

# Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée occidentale

Revue synthétique des droits collectifs

FAO  
DOCUMENT  
TECHNIQUE  
SUR  
LES PÊCHES

420



Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture



# Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée occidentale

Revue synthétique des droits collectifs  
et des systèmes décentralisés de  
discipline professionnelle

par

**F. Féral**

Professeur de droit des Universités  
Perpignan, France

FAO  
DOCUMENT  
TECHNIQUE  
SUR  
LES PÊCHES

**420**

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture



Rome, 2001

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l' Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 92-5-204696-8

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef du Service des publications et du multimédia, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie ou, par courrier élec-

© FAO 2001

## PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le Programme technique du Département des pêches de la FAO intitulé *Promotion de la gestion des pêches côtières* (234A4) a été mis au point pour contribuer à identifier les instruments d'aménagement adaptés aux pêcheries côtières, essentiellement exploitées par des pêcheurs artisans. Bien souvent, cette activité se caractérise, entre autres, par des liens intercommunautaires étroits, des pratiques traditionnelles de gestion ayant fait la preuve de leur efficacité mais aussi par un cadre juridique précaire, souvent l'expression d'orientations de politiques ayant pour priorité le développement des pêcheries industrielles. Ainsi, il a été jugé opportun de concentrer le Programme, dans sa phase initiale, sur les mécanismes de cogestion, y compris les approches basées sur les droits d'usages et les méthodes de contrôle des capacités de pêche.

Depuis des temps immémoriaux, la Méditerranée est riche d'expériences d'aménagement basées sur des droits collectifs et des systèmes décentralisés de discipline professionnelle. L'analyse de l'évolution de ces systèmes et des politiques publiques qui les soutiennent est également une préoccupation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Ainsi, lors de sa troisième session<sup>1</sup> le Comité scientifique consultatif de la CGPM a demandé à son Sous-Comité sur l'économie et les sciences sociales (SCESS) d'entreprendre une série d'études sur les aspects sociaux, institutionnels et juridiques de l'aménagement, notamment sur les mécanismes de cogestion.

C'est dans ce contexte que la Division des politiques et de la planification du Département des pêches de la FAO (FIP), en partenariat avec l'Université de Perpignan (France) à travers le Programme de Visiteurs scientifiques de l'Organisation a entrepris cette étude, effectuée de la mi-juillet 2000 à la mi-janvier 2001. L'étude est basée sur une revue de nombreuses recherches effectuées sur les sociétés maritimes méditerranéennes en sociologie et ethnographie, sur l'analyse de textes juridiques ainsi que sur des observations sur le terrain dans la plupart des pays de la sous-région.

On espère que ce document introductif sur les sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée occidentale apportera un témoignage, voire des enseignements utiles pour la gestion de pêcheries dans d'autres régions du monde.

## REMERCIEMENTS

L'auteur remercie le personnel de la FAO et les nombreuses personnes qui lors des visites de terrain ont pris le temps et la peine de contribuer aux débats soulevés par la problématique de ce document. Il remercie tout particulièrement Alain Bonzon responsable de la Visite scientifique et du Programme 234A4, ainsi que Dominique Gréboval, Serge Garcia, Ulf Wijkström, Habib Ben Alaya du Département des pêches ainsi que Annick Van Houtte du bureau juridique de la FAO, pour leurs précieux conseils et commentaires durant l'élaboration de ce document.

---

<sup>1</sup> (Madrid, Espagne, 2-5 mai 2000)

**Féral, F.**

Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée occidentale. Revue synthétique des droits collectifs et des systèmes décentralisés de discipline professionnelle. *FAO Document technique sur les pêches*. No. 420. Rome, FAO. 2001. 62 p.

**RÉSUMÉ**

Ce document aborde les politiques de gestion des pêches en Méditerranée au regard des nouveaux objectifs de durabilité et de gouvernance. L'emphase est placée sur la décentralisation de l'action publique et la réforme des mécanismes institutionnels.

Le premier chapitre évalue les fondements historiques et sociétaux du dualisme pêche artisanale/pêche industrielle. Le rapport de force dialectique établi entre ces catégories socio-économiques découle des arbitrages opérés par les pouvoirs publics engagés dans une spirale interventionniste. Celle-ci a bouleversé les modèles séculaires d'organisation et de régulation décentralisés des communautés de pêcheurs.

La similitude des cadres juridiques régissant l'accès aux pêcheries, les statuts de la profession et les champs d'intervention de l'administration font l'objet du chapitre deux.

Le chapitre trois analyse les convergences institutionnelles des pays de la région. L'auteur identifie une suradministration et une ambivalence du rôle des organisations professionnelles.

L'auteur souligne aussi plusieurs initiatives pour reconstruire les principes d'autorégulation des communautés et s'interroge sur la capacité des décideurs à s'engager vers des politiques d'allocation territoriales, et sur la capacité des communautés à assurer une fonction de régulation opposable aux segments industriels. Une priorité serait de valider juridiquement l'existence des communautés et leurs règles de gestion vernaculaires sur des territoires qui seraient concédés.

**Distribution :**

Département des pêches de la FAO  
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO  
Directeurs des pêches  
Instituts et projets sélectionnés  
Organisations régionales et internationales des pêches

## AVANT-PROPOS

Depuis plus de vingt ans, la *manière de mener le développement en relation avec la société* est désormais au centre des préoccupations de l'intervention des Etats. Leurs organisations de développement mandataires sont donc également interpellées sur leurs *méthodes d'intervention*, et s'intéressent de plus en plus aux sciences sociales. Mais l'utilisation des disciplines sociales pour le développement n'a pas cet aspect mécanique qui fit durant longtemps la force des sciences « dures ». La sociologie, les sciences politiques, l'économie politique, l'histoire, la géographie humaine, le droit sont conduits selon des méthodologies spécifiques et apportent souvent des réponses ambiguës, nimbées de doutes et d'interrogations. Ainsi, on ne peut interroger les sciences sociales avec les méthodes des sciences *dures* ; l'observation des phénomènes n'est pas documentée à l'identique : les matériaux sont hétérogènes, les sources incertaines ; les analyses et les conclusions restent souvent intuitives<sup>1</sup>.

C'est dans ce cadre très général que se situe la demande formulée par le Département des pêches de la FAO auprès l'Université<sup>2</sup> de Perpignan (France). Son expertise pluridisciplinaire méditerranéenne était une opportunité scientifique pour une expérimentation : « *la revue synthétique des droits collectifs et des systèmes décentralisés de discipline professionnelle des pêches maritimes* ». Toutefois, affronter ce thème institutionnel et juridique, dans un secteur en crise, sur un espace particulièrement complexe ne semble avoir d'intérêt que si sont abordées *les questions de gouvernance et d'administration des pêches* au regard des objectifs de durabilité.

La question de l'organisation des sociétés maritimes de Méditerranée soulève en effet celle de la décentralisation de l'action publique ; elle interroge également les systèmes de gestion des ressources halieutiques aujourd'hui mis en œuvre par les différents gouvernements dans ce bassin géographique. La publication du « *Code de conduite pour une pêche responsable* » de la FAO ne pouvait qu'élargir l'ouverture du Département des pêches de la FAO aux analyses de politiques publiques. Ce code est constitué *d'une suite de recommandations* et on ne peut éluder la question des *difficultés de leur applicabilité*. Ainsi, aborder l'applicabilité du code, c'est se poser la question de l'administration publique et de l'intervention des Etats aujourd'hui responsables de l'aménagement des pêcheries de leurs juridictions.

Cette étude intervient alors que, en particulier en Méditerranée, les politiques publiques des pêches sont remises en question et que l'on se trouve dans la perplexité quant à la mise en œuvre des modèles de gestion recommandés au niveau international. On espère qu'elle pourra inspirer la réflexion sur les questions d'aménagement couvrant d'autres régions halieutiques dans le monde dont la structure des pêcheries est similaire.

---

<sup>1</sup> Mais il est vrai également que les sciences dures sont progressivement sorties des certitudes qui les soutenaient pendant les dernières décennies. Ainsi, l'intégration du doute dans le domaine de l'environnement et de la sécurité alimentaire a implanté la démarche de précaution dans le processus de décision politique.

<sup>2</sup> Depuis une dizaine d'années l'Université de Perpignan a développé dans deux laboratoires de sciences politiques et juridiques une réflexion sur les thèmes de l'histoire des institutions, du droit et des politiques publiques des pays en développement (Centre d'étude et de recherche juridique sur les espaces méditerranéens et africains francophones et Centre d'analyse politique). Des travaux y ont été réalisés notamment sur l'environnement et les politiques des pêches. Mais il s'agit également d'une université pluridisciplinaire où des laboratoires de biologie et de géologie marine travaillent depuis des années sur la Méditerranée : Laboratoire de biologie marine de Banyuls, Centre de formation et de recherche d'environnement marin, Laboratoire de biologie marine et malacologie de l'école des Hautes Etudes, Centre de biologie et d'écologie tropicale et méditerranéenne, etc.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les politiques scientifiques et centralisées des Etats ont encouragé et développé l'appareil industriel des pêches. Peut-on dire aujourd'hui que cet interventionnisme a « trop bien réussi » ? Un appareil semi-industriel existe désormais en Méditerranée mais il traverse partout de nombreuses crises : crise de la ressource assez généralisée, crise du marché de nombreux produits de la mer du fait de la concurrence liée à la mondialisation, crise des entreprises de pêche du fait de l'endettement et de l'augmentation des coûts de production, crise sociale maritime qui se traduit par une crise démographique, appauvrissement assez général des populations de pêcheurs. Quant à la « petite pêche côtière » qui existe partout en Méditerranée, elle reste énigmatique et marginalisée ; elle est en crise également mais probablement selon d'autres modalités.

Il semble désormais que les responsables du secteur veulent qu'une page des politiques des pêches soit tournée et on parle désormais de « pêche durable et responsable ». Mais comment établir ce nouveau modèle ? Quel est son contenu en terme d'exploitation ? Et surtout que doivent faire les administrations de l'Etat qui, voici quelques décennies, ont ouvert la boîte de Pandore de l'industrialisation des pêcheries méditerranéennes à force de subventions et de transferts de technologies ? Que décider en face d'une population maritime indisciplinée et stressée par l'érosion de ses revenus ? Comment protéger les ressources halieutiques d'un outil de production souvent surdimensionné ? Comment moduler l'effort de pêche en fonction de données scientifiques objectives et d'information qualitatives ?

L'ensemble de ces questions interroge les systèmes qui aujourd'hui constituent les *politiques publiques des pêches*.

Au premier rang de ce système, en interaction avec la société civile, c'est l'administration des pêches en Méditerranée qui est en question. Et que sait-on en fait de l'administration des pêches ? A-t-on des évaluations de ses interventions ? Dispose-t-on d'études de sciences administratives sur son histoire, ses moyens, sa logique, ses objectifs, ses méthodes, ses représentations, son efficacité ? Doit-on la mettre en cause aujourd'hui pour réaliser de nouveaux objectifs ?

Face à l'administration, qui modèle en partie son destin, il y a la société civile et ses innombrables intérêts catégoriels. Aux premiers rangs de ceux-ci, on songe d'abord aux sociétés maritimes qui vivent de la mer et qui exploitent ses richesses. Que sait-on des hommes et des femmes qui vivent aujourd'hui de la pêche en Méditerranée ? Peut-on trouver en eux les fondations de nouveaux systèmes de gestion ? Ce milieu est-il homogène, monolithique ? Ou au contraire est-il divisé et en conflit interne ? Obéit-il à des problématiques identifiables ?

Cette étude n'a pas la prétention de répondre à l'ensemble de ces questions : il serait difficile aujourd'hui de rassembler les données pour les traiter. Ce travail peut être défini comme une « offre épistémologique » : il s'agira d'aborder les problèmes des pêches à travers les relations de la société maritime avec l'appareil administratif. Cette démarche problématique n'a pas besoin d'être exacte et même scientifiquement vérifiable. Son objet est d'agrèger une multitude d'informations hétérogènes, selon une thématique et d'approfondir ainsi nos connaissances.

Celles-ci n'ont d'autre fonction que de contribuer à mieux définir les politiques publiques des pêches en terme de durabilité et de responsabilité.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>CHAPITRE I. LA DUALITÉ DES SOCIÉTÉS DE PÊCHEURS</b> .....	3
<b>SECTION 1. L'organisation des pêcheries communautaires</b> .....	3
1.1 Un phénomène de civilisation historique et socio-économique.....	3
1.2 La communautarisation d'un territoire.....	4
1.2.1 La communautarisation par la délimitation spatiale d'un territoire .....	4
1.2.2 La communautarisation du territoire par les savoirs vernaculaires .....	5
1.3 La communautarisation de l'exploitation .....	6
1.3.1 La transmission de savoirs professionnels vernaculaires .....	6
1.3.2 L'établissement d'une discipline professionnelle .....	6
1.4. La communauté: fondement du modèle artisanal de la petite pêche méditerranéenne.....	8
<b>SECTION 2. L'organisation des pêcheries semi-industrielles</b> .....	9
2.1 La définition sociétale de la pêche semi-industrielle .....	9
2.2 La décommunautarisation des pêches semi-industrielles.....	10
2.2.1 La déterritorialisation de l'espace professionnel.....	10
2.2.2 L'individualisation de l'exploitation et la médiatisation des savoirs maritimes.....	11
2.2.3 L'absence de discipline professionnelle .....	12
2.3 L'exploitation semi-industrielle et l'étatisation du secteur des pêches.....	12
2.3.1 Le contexte politique de l'industrialisation du secteur des pêches .....	12
2.3.2 La constitution de l'appareil administratif d'industrialisation.....	13
2.3.3 Le modèle semi-industriel méditerranéen.....	14
<b>SECTION 3. Les rapports dialectiques entre les deux types de pêche</b> .....	15
3.1 L'affrontement de deux logiques de pêche .....	15
3.1.1 L'inopposabilité des droits communautaires et la confiscation de la ressource et du marché .....	16
3.1.2 La déstabilisation de la discipline communautaire .....	17
3.2 L'interprétation socioculturelle des deux sociétés maritimes .....	17
3.2.1 Les liens démographiques limités .....	17
3.2.2 La convergence des cultures maritimes.....	18
3.2.3 L'implantation de savoirs vernaculaires industriels.....	19



<b>CHAPITRE II. L'ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DES PÊCHES .....</b>	<b>20</b>
<b>SECTION 4. L'ambivalence du principe de mare liberum.....</b>	<b>20</b>
4.1 Le contenu du principe de <i>mare liberum</i> .....	20
4.1.1 Origine du principe .....	20
4.1.2 Les compétences exclusives des Etats riverains sur le droit de pêche .....	21
4.2 Les conséquences de la mise en application du principe de <i>mare liberum</i> .....	22
4.2.1 L'inopposabilité des droits d'antériorité des communautés de pêcheurs .....	22
4.2.2 Le principe de liberté mis en œuvre au bénéfice de la pêche semi- industrielle.....	22
4.3 Les concessions territoriales attribuées dans le cadre du principe de <i>mare liberum</i> .....	23
4.3.1 L'attribution par l'Etat de droits d'accès et d'occupation domaniaux .....	23
4.3.2 L'interprétation communautariste des autorisations domaniales .....	24
<b>SECTION 5. Les effets acquisitifs du droit professionnel maritime.....</b>	<b>25</b>
5.1 L'appropriation des ressources par le biais du statut professionnel .....	25
5.1.1 La mise en place d'une profession réglementée à travers le statut professionnel .....	25
5.1.2 La constitution de privilèges d'accès par l'attribution de licences de pêche .....	26
5.2 L'ambiguïté juridique des catégories professionnelles .....	26
5.2.1 La distinction entre armateur et pêcheur .....	27
5.2.2 La distinction juridique difficile entre pêche artisanale et pêche industrielle.....	28
5.2.3 La distinction entre pêcheurs professionnels et pêcheurs plaisanciers.....	28
<b>SECTION 6. Les interventions de l'administration sur l'environnement juridique .....</b>	<b>29</b>
6.1 L'intégration difficile des interventions administratives dans des politiques de durabilité.....	29
6.2 Les tâches administratives de mise en oeuvre des politiques de pêche.....	30
6.2.1 La définition des politiques nationales .....	31
6.2.2 Le recueil des informations .....	31
6.2.3 La production de normes de police et d'interventions économiques .....	32
<b>CHAPITRE III. LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET PROFESSIONNELLES DES PÊCHES MARITIMES .....</b>	<b>36</b>
<b>SECTION 7. L'importance de l'administration étatique .....</b>	<b>36</b>
7.1 L'administration internationale des pêches .....	37
7.2 La similitude des appareils administratifs nationaux .....	38
7.2.1 Les directions centrales chargées des pêches maritimes .....	39
7.2.2 L'administration scientifique des pêches .....	39
7.3 La complexité et l'abondance de l'administration déconcentrée.....	40
7.3.1 L'administration territoriale des pêches déconcentrée.....	40
7.3.2 L'administration spécialisée des pêches déconcentrée.....	41

<b>SECTION 8. L’ambivalence des institutions professionnelles .....</b>	<b>42</b>
<b>8.1 La place des institutions professionnelles dans les politiques des pêches.....</b>	<b>42</b>
<b>8.1.1 L’institutionnalisation professionnelle du secteur des pêches maritimes.....</b>	<b>42</b>
<b>8.1.2 Comment analyser les institutions professionnelles ? .....</b>	<b>43</b>
<b>8.2 Les fonctions des institutions professionnelles.....</b>	<b>44</b>
<b>8.2.1 La fonction de représentation .....</b>	<b>44</b>
<b>8.2.2 La fonction de négociation et de cogestion .....</b>	<b>46</b>
<b>8.2.3 La fonction de discipline professionnelle.....</b>	<b>47</b>
<b>8.2.4. La fonction de prestation de services collectifs .....</b>	<b>49</b>
<b>8.3 Les enseignements de l’analyse institutionnelle.....</b>	<b>50</b>
<b>8.3.1 L’ambivalence des institutions: logique de réseau/logique de territoire .....</b>	<b>50</b>
<b>8.3.2 Tableau de ventilation des fonctions selon les institutions professionnelles.....</b>	<b>51</b>
<b>8.3.3 Le rôle de l’Etat dans la reconnaissance des institutions professionnelles.....</b>	<b>52</b>
<b>CONCLUSIONS ET PROSPECTIVES .....</b>	<b>53</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>55</b>

## INTRODUCTION

Pour les sciences sociales l'histoire et les caractères des sociétés maritimes est le premier angle d'observation des politiques des pêches. C'est là une différence fondamentale avec l'approche bioéconomique utilisée depuis un demi-siècle par les administrations des pêches maritimes. Cette réalité sociale est la composante « lourde » de la problématique des pêches bien qu'elle n'apparaisse pas clairement dans les stratégies interventionnistes des pouvoirs publics.

L'autre domaine d'appréhension des politiques des pêches, c'est l'organisation juridique et institutionnelle de ce secteur. Cette organisation peut être analysée selon une approche de science administrative, dans laquelle les dimensions sociales, historiques, politiques de l'administration sont intégrées à l'analyse de ses formes juridiques.

L'étude des sociétés maritimes et de l'administration est donc au cœur de notre approche scientifique, mais elle ne dispose pas de données équivalentes à celles examinées par les biologistes et les économistes des pêches ; par ailleurs son héritage méthodologique est à la fois limité et incertain. Ainsi, pour ce qui concerne ce travail, les développements proposés ne reposent pas sur des données systématiques et sur des informations homogènes dans chaque pays. Les sources sont un ensemble de documents de toutes natures ; c'est aussi un ensemble hétéroclite de témoignages, d'entretiens et d'observations de terrains ; c'est enfin des analyses juridiques réalisées sur les législations et les doctrines de la plupart des pays de la Méditerranée occidentale.

Ceci ne fait d'ailleurs que souligner l'abîme d'ignorance dans lequel nous nous trouvons en particulier vis à vis des sociétés maritimes du Maghreb et de l'Est méditerranéen<sup>1</sup>. Ces insuffisances appellent bien sûr des observations de méthode ; pour ce qui concerne les aspects documentaires :

- c'est le lot des sciences sociales de travailler avec des matériaux hétérogènes, et de mettre en relations des données de nature différente pour nourrir des hypothèses<sup>2</sup> ;
- l'abondance des données recueillies sous forme bibliographique appuyée sur une connaissance empirique des pêches maritimes, particulièrement en Méditerranée paraissent suffisamment crédibles pour que les hypothèses de travail retenues soit examinées avec indulgence ;

pour ce qui concerne la problématique :

- le but des travaux comparatifs en sciences sociales est notamment d'essayer de *tisser des liens problématiques* entre des pays aux histoires et aux situations très différentes : on ne le fait pas sans risque. Mais, dans ce cadre, une hypothèse, même fautive peut être féconde ;
- l'analyse institutionnelle dans ce travail est appuyée sur des documents assez complets pour les pays le plus souvent cités : cela devrait suffire à crédibiliser la plupart des analyses juridiques.

<sup>1</sup> La Méditerranée, évoque ici essentiellement la Méditerranée nord et sud occidentale, avec peu d'informations sur la Méditerranée orientale.

<sup>2</sup> La démarche historique des Annales en particulier nous ouvre la voie de la méthode en utilisant tous les matériaux disponibles et en les agrégeant autour d'une problématique : nul ne peut contester les énormes progrès des connaissances générés par ce mouvement illustré par Block et Braudel.

A l'occasion des observations réalisées sur les pêcheries de la Méditerranée occidentale et sur leur histoire récente, l'hypothèse est qu'il existe partout *deux sociétés de pêcheurs*, avec bien sûr d'énormes différences nationales. Ces deux sociétés, sans être totalement opposées, présentent des différences socio-économiques fondamentales. Cette observation n'aurait guère de portée autre que scientifique et esthétique si les nombreux points opposant ces deux sociétés n'interféraient sur la gestion des pêcheries. Par leur approche technique et bioéconomique, les politiques des pêches maritimes développées depuis un demi-siècle n'ont guère pris en compte ce dualisme.

Cette occultation d'une réalité socioculturelle maritime fondamentale peut-elle expliquer la crise de ce secteur et sa difficulté à développer une stratégie de durabilité et de responsabilité ? Dans ces deux types de pêches maritimes nous apparaissent deux réalités sociales et économiques différentes. Comment mieux identifier ces deux sociétés ? Quels sont les liens socio-économiques qui les opposent et/ou qui les rapprochent ? Quels sont les rapports institutionnels établis entre ces deux groupes sociaux et les autres acteurs de ce secteur et en particulier les administrations publiques ?

Telles sont les questions posées ici pour éclairer l'analyse. Ce travail sera donc divisé en trois chapitres fondés sur l'observation de l'existence de ces deux sociétés maritimes de Méditerranée. Son objet général sera de souligner les interactions qui les lient et les opposent, sur le plan socio-économique, juridique et institutionnel.

Le premier chapitre sera consacré à dégager leurs caractères, le second chapitre se propose d'analyser leur environnement juridique. Les derniers développements auront pour objet une approche institutionnelle.

## CHAPITRE I

### LA DUALITÉ DES SOCIÉTÉS DE PÊCHEURS

L'observation des pêches maritimes de Méditerranée selon le spécimen amène à distinguer deux types de pêcheries recouvrant deux types d'organisation socio-économique parfaitement différents, et animés bien sûr par deux groupes sociaux différents :

- les *pêcheries communautaires* qui constituent la tradition initiale des pêches maritimes de Méditerranée ;
- les *pêcheries semi-industrielles* dont la constitution est relativement récente, même si historiquement ces pêcheries ont connu des précédents importants.

Mais s'il est aisé de distinguer intuitivement ces deux catégories, il est plus difficile d'en donner une délimitation et une définition. Or cette définition, même grossière, est indispensable si on veut définir des stratégies sociétales pour une gestion durable et responsable. Les groupes de pêcheurs, en effet sont les principaux acteurs de cette gestion et de leur dynamique interne. Celle-ci ne se résume pas à une collection de stratégies individuelles comme le font généralement penser des analyses superficielles.

#### SECTION 1. L'ORGANISATION DES PÊCHERIES COMMUNAUTAIRES

Les communautés de pêcheurs constituent un phénomène historique et socio-économique important de la Méditerranée, un véritable fait de civilisation. Les mécanismes de ce phénomène universel nous apparaissent avec la communautarisation des territoires et de l'exploitation halieutiques. Cette communautarisation socio-géographique est le fondement du modèle artisanal de la pêche méditerranéenne.

##### 1.1 Un phénomène de civilisation historique et socio-économique

Depuis des temps immémoriaux, il existe dans tout le bassin méditerranéen des « communautés de pêcheurs ». C'est un phénomène de civilisation signalé dans une abondante littérature historique, géographique et ethnographique. Certains parlent également de « pêche autochtone » ou de « pêche sédentaire », qui désignent des groupes s'inscrivant sur de véritables « terroirs halieutiques ».

Ces communautés sont donc d'abord un fait *historique et sociologique* et permanent, inventorié par de nombreux travaux<sup>3</sup>. Lorsque l'on fait le tour de la Méditerranée, dans l'espace et le temps, on est frappé par cette unité : il y a depuis des siècles des communautés de pêcheurs un peu partout, rassemblés dans des « bourgs marins »<sup>4</sup>.

Ce terme désigne l'habitat aggloméré des familles de pêcheurs ainsi que ses dépendances professionnelles. Cet habitat se présente en Méditerranée sous des formes diverses. Ce ne sont parfois que des hameaux de tentes nomades de quelques familles (Maroc), ou quelques cabanes en roseaux (Catalogne, Languedoc). Mais leur sédentarisation progressive a créé des villages, a colonisé certains quartiers des villes et des ports qui rassemblent alors plusieurs centaines de personnes; les hameaux, les douars, se succèdent tout au long des côtes de la Méditerranée pour constituer *un chapelet d'agglomérations pécheuses*. Outre l'habitat domestique des familles, ces lieux englobent des zones techniques servant à la

<sup>3</sup> Cf. par exemple Berthelot 1868, Berthoule A. 1890, Borrel A. 1956, Bourges J. 1908, Braudel 1985, Lacoste L. 1911, Laoust E. 1923, Louis A. 1952, Mollat M. 1987, Sébillot A. 1901, Thomazi 1950 ; voir également les bibliographies de Zougari A., Lopez Garcia B. 1999, et les cahiers de l'IFBLA de Tunis.

<sup>4</sup> Cf. sur ce terme original Collet S.

protection et au tirage à terre des embarcations, à la construction et à la réparation des navires, au stockage des filets, à leur entretien et à leur réparation, à la vente, au stockage et au conditionnement des captures.

Certaines *communautés* sont analysées comme des modèles de « colonisation côtière »<sup>5</sup> qui se sont développées en particulier au XIX<sup>ème</sup> siècle lorsqu'une certaine sécurité succède aux longues périodes de guerre et de piratage. Selon des mécanismes divers, des familles d'abord isolées, puis des groupes de familles ou des tribus, s'installent sur les rivages de la mer ou des étangs utilisant les espaces sauvages du littoral. La sédentarisation de ces groupes s'est souvent faite progressivement : l'habitat est d'abord précaire, les revenus se partagent souvent d'abord entre l'agriculture et la pêche<sup>6</sup>. Ainsi, sur la côte de nouveaux groupes humains se stabilisent qui ne se fondent pas avec la population paysanne même s'ils en tirent leurs origines lointaines. Le plus souvent, la colonisation se développe jusqu'à la fondation des *ports et des villages* de pêcheurs de la Méditerranée.

Cette colonisation des espaces inhabités du littoral, intensifiée au XIX<sup>ème</sup> siècle, constitue un modèle *communautaire rural* ; mais dans les agglomérations urbaines des ports de commerce ou militaires il existe des lieux où les familles de pêcheurs se rassemblent : quartiers de pêcheurs, zones portuaires de tirage à terre et de vente des produits de la mer. C'est le modèle communautaire enkysté dans des espaces urbains dont il a pu constituer l'origine lointaine<sup>7</sup>.

Aujourd'hui, il n'y a plus de mouvement de *colonisation pêcheuse* du littoral en Méditerranée. C'est donc *le reliquat de ces communautés* que nous pouvons observer et le phénomène communautaire de la pêche est souvent analysé comme sujet à une crise profonde. Les communautés semblent en voie de disparition et leur vitalité paraît inversement proportionnelle à l'urbanisation et à la transformation touristique du littoral. Mais démographiquement et économiquement la pêche communautaire demeure *le phénomène socio-économique majeur dans la problématique des pêches maritimes*<sup>8</sup>.

## 1.2 La communautarisation d'un territoire

*Le bourg marin* est toujours en relation avec *un territoire* où se réalisent les « opérations de pêche ». On peut alors parler de « territoire de pêche de la communauté ».

### 1.2.1 La communautarisation par la délimitation spatiale d'un territoire

*L'étendue du territoire communautaire* est évidemment en relation avec les caractères de l'exploitation : les capacités des embarcations et les techniques utilisées, les caractères de la côte, la diversité des sites et des richesses halieutiques sont les données déterminantes qui

<sup>5</sup> Cf. sur ce terme Doumenge F. 1951, à propos de la colonisation des côtes du Bas Languedoc en France au XIX<sup>ème</sup> siècle.

<sup>6</sup> Phénomène que l'on observe dans le Rif marocain où se sont multipliées des agglomérations de pêcheurs très isolées et parfois presque inaccessibles encore aujourd'hui.

<sup>7</sup> A Messine par exemple on trouve plusieurs quartiers de pêcheurs insérés entre les activités portuaires et de transports ; à Casablanca le port de pêche principal s'insère dans le port de commerce, mais on trouve des hameaux pêcheurs dans toute la périphérie de la ville ; à Marseille c'est autour du vieux port, dans les calanques et à Lestaque que l'on trouve des quartiers de pêcheurs ; à Barcelone le quartier de *Barceloneta* illustre cette situation d'habitat inséré ; à Sfax par contre un grand port de pêche domine toute l'activité portuaire.

<sup>8</sup> Il y a encore aujourd'hui une abondance des petites embarcations en Italie qui atteste la vitalité des communautés : 19000 embarcations dénombrées en 2000. Ainsi par exemple, on compte aujourd'hui en Méditerranée marocaine 90 sites de débarquement dont 5 grands ports de pêches pour 2700 barques de « pêche artisanale » : cette activité regrouperait 8500 marins et patrons pêcheurs (Malouli, 2000). Dans le Golfe du Lion, en France, une étude récente a identifié 45 points de débarquement agglomérés, sans que soient inventoriés les bourgs lagunaires (Guillou et Crespi, 1999). Dans les zones résidentielles, les stations touristiques ont colonisé dans la plupart des cas d'anciennes agglomérations de pêcheurs parfois très importantes comme c'est le cas à Collioure, France.

le définissent. Les territoires peuvent également se confondre avec des circonscriptions administratives, mais ils ne dépassent que rarement un rayon de 10 kilomètres autour du bourg marin : la station maritime de l'Etat et la commune sont donc les circonscriptions de référence pour le groupe communautaire qui peut d'ailleurs obtenir cette reconnaissance administrative<sup>9</sup>.

Mais le territoire peut également se définir en fonction des marchés et des habitudes alimentaires, qui font que certaines espèces et certains sites sont surexploités ou au contraire délaissés par la communauté. Ainsi des éléments psychosociologiques tels que la mémoire, la tradition, les tabous ou les considérations religieuses peuvent également limiter ou délimiter le territoire. Enfin et surtout, le territoire se définit le plus souvent en fonction d'autres territoires existants, ce qui introduit l'idée de *mitoyennetés communautaires*. Le territoire s'insinue dans (ou se heurte avec) d'autres territoires d'autres communautés et l'ensemble des territoires communautaires constitue une mosaïque de droits collectifs et de reconnaissances mutuelles sur la nature desquels nous reviendrons *infra*.

La délimitation du territoire communautaire n'est donc en rien une définition objective, juridique ou bioéconomique : elle est *un fait de l'histoire* déterminé par une foule de données géographiques et historiques sur lesquelles nous n'avons malheureusement que des informations parcellaires.

### 1.2.2 La communautarisation du territoire par les savoirs vernaculaires

On appelle savoirs vernaculaires, l'ensemble des connaissances propres à la communauté et qui, plus ou moins systématisées, ont été acquises dans son expérience historique. Mais si *la transmission de ces savoirs est traditionnelle, leurs contenus et leurs origines sont composites* : aussi souvent véhiculés par les migrations, les voyages, les conflits, la colonisation, que par la mémoire collective<sup>10</sup>.

Ces savoirs prennent d'abord en considération *l'identification d'un espace opérationnel* : itinéraires et sites benthiques ou pélagiques identifiés par des noms, des points de repères, des ressources, des saisons, des rythmes d'exploitation. La précision de l'identification de l'espace communautaire constitue un des éléments de personnalisation du groupe : celui-ci, dans son ensemble, connaît le mieux, en cercles concentriques « son espace » circonvoisin. La communauté exerce donc sur le territoire un « contrôle par le savoir » fondé sur son intimité, sa domesticité et sa mémoire collective.

Les savoirs vernaculaires comprennent également une *connaissance des espèces halieutiques*, de leur comportement et de leur environnement. Il s'agit d'un ensemble complexe d'observations empiriques et de leurs transmissions aux membres de la communauté. Mais des représentations relevant du mythe et de l'imaginaire accompagnent également ces savoirs, qui peuvent s'enraciner dans le plus lointain passé<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Cf. en France : on peut citer les cas historiques de Collioure, Palavas, Le Grau du Roi ; au Maroc aujourd'hui même l'institution juridiquement incertaine des « villages de pêcheurs » représente bien la sédentarisation du groupe. Mais on note que le nombre des pêcheurs est également fonction de la proximité de la ville portuaire qui est le débouché de ses apports : cette abondance n'est pas en rapport avec les richesses immédiatement disponibles autour des grandes villes côtières.

<sup>10</sup> A Nador, à Al Hoceïma et dans la vallée de Beni Boufrah (Maroc) qui débouche à Torres, les savoirs sont acquis au contact des pêcheurs espagnols. A Cherchell en Algérie la pêche est transmise par des émigrés italiens de Gaète, dans le Golfe de Gabès les connaissances sont acquises au contact des siciliens, à Messine la méthode de pêche aux espadons a été transmise par les phéniciens, à Palavas en Languedoc la technique de pêche collective aux thons est transmise par les pêcheurs de Carro à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, à Sète la première tradition pêcheuse vient des Martigues au XVI<sup>ème</sup> siècle, puis de Gaète au XIX<sup>ème</sup>.

<sup>11</sup> Cf. Collet S. à propos des espadons dans le détroit de Messine.

La connaissance communautaire s'étend aussi enfin aux météores, ceux-ci se rapportant à la navigation et à un calendrier des pêches connu de l'ensemble des pêcheurs. L'importance des intempéries est également fondamentale dans une profession incertaine pour ses fortunes de mer et les captures.

### 1.3 La communautarisation de l'exploitation

Sur le territoire ainsi identifié, la communauté est constituée par la transmission des savoirs professionnels et le contrôle des opérations de pêche.

#### 1.3.1 La transmission de savoirs professionnels vernaculaires

Le rôle des communautés est tout à fait essentiel. La formation des pêcheurs constitue la fonction la plus importante de la communauté. Son objet est très étendu et varié, tant la pêche réclame une haute qualification et un long apprentissage.

Les savoirs territoriaux que nous avons évoqués ci-dessus sont les premiers éléments constituant la formation professionnelle. Mais ils ne suffisent pas à réaliser une formation complète. Ces savoirs englobent en effet : les techniques de navigation, la construction et l'entretien des embarcations, le gréement et l'accastillage du navire. C'est également le montage, le gréement, la réparation et l'entretien des matériels de pêche. Enfin l'acquisition des gestes d'adresse qui permettent la pose et le relevage des engins, le démaillage des espèces, son conditionnement et son stockage.

Mais ce n'est pas l'étendue de ces savoirs qui caractérise le mieux la communautarisation de l'exploitation, c'est son *mode de transmission traditionnel*. L'exploitation individuelle se conforme et reproduit *un modèle de production*<sup>12</sup> qui est transmis presque exclusivement par le groupe. Sa domination et son autorité reposent sur la famille, la lignée, les fratries et les solidarités de générations. Ces organes imposent aux différents individus la *cosmogonie socioprofessionnelle* de la communauté.

Dans la communauté, la transmission des savoirs est réservée au groupe constitué par les familles, les clans et les alliés. Il fonctionne des « vieux » vers les « jeunes », des parents vers les enfants. Pour leur insertion et leur survie, ceux –ci dépendent ainsi de l'héritage professionnel cédé par la communauté à travers un mode intergénérationnel. Cette transmission discriminatoire joue comme un privilège et comme un mode de limitation d'accès à la communauté en limitant le nombre des personnes autorisées à exercer la pêche sur le territoire. Ainsi la transmission des savoirs est-elle *un mode de contrôle de la démographie professionnelle*.

#### 1.3.2 L'établissement d'une discipline professionnelle

En définitive, pour la communauté, la pêcherie se présente comme un « jeu à somme nulle » dans lequel l'ensemble des richesses n'augmente pratiquement pas et où la problématique du partage prévaut sur la problématique de l'efficacité individuelle : le rôle de la communauté est donc de fixer des principes de partage d'une richesse dont le facteur d'épuisement principal est « l'autre pêcheur ».

L'inclusion des individus dans le modèle de production de la communauté est le premier facteur de discipline : il repose sur l'obéissance au modèle de travail et à l'ensemble

---

<sup>12</sup> Cf. concept dégagé par Badouin R. (Thèse économie Montpellier 1967).



des rites socioprofessionnels. Les observations effectuées sur différentes communautés montrent qu'elles développent une discipline d'essence *paternaliste et traditionaliste*<sup>13</sup>.

La représentation de l'accès aux richesses des communautés repose sur des principes très simples : il y a interaction entre les différentes techniques de pêche, et si « la mer est à tout le monde », « tout le monde doit pouvoir vivre de son travail ». Dès lors, l'exercice de la pêche de l'un a pour effet de contrarier la pêche de l'autre. Il appartient donc à la communauté de réglementer l'usage et de limiter l'effort de toutes les techniques, en établissant un cahier des charges d'autant plus sévère que la technique est plus puissante.

Le paternalisme professionnel est donc un ensemble des mécanismes de contrôle social ayant pour objet d'assurer l'ordre et la pérennité du groupe. Ces mécanismes ont entre autre pour effet de réserver à chaque membre de la communauté une part minimale de la ressource pour assurer sa subsistance : la limitation de l'effort de pêche et la surveillance de chacun par le groupe lui-même répond à cette exigence.

Mais le paternalisme s'exprime également par les services collectifs mis en œuvre par la communauté : entretien des matériels, avitaillement, tirage à terre des embarcations, commercialisation, représentation des intérêts du groupe... Soulignons enfin l'organisation des solidarités du groupe vis à vis de tous les membres de la communauté : par exemple à travers les caisses de solidarité, les pêches collectives<sup>14</sup>, les systèmes de soutien aux familles et aux individus en cas de fortune de mer.

Le caractère conservateur s'exprime par l'opposition des représentants des communautés aux innovations techniques susceptibles d'accroître l'effort de pêche sur leurs territoires. Pour mettre en œuvre ce deuxième principe la communauté élabore une réglementation vernaculaire des opérations de pêche : cette réglementation est parfois écrite, comme dans le cas des Prud'homies en France et Cofradias en Espagne mais le plus souvent non écrite et transmise par la tradition orale.

On a étudié en France ces *règlements de pêche vernaculaires*, grâce à un fond documentaire considérable légué par les prud'homies de pêcheurs depuis le XII<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>. On est loin d'en avoir fait l'inventaire et tout reste à faire en particulier dans les communautés du Maghreb ou en Grèce, à Malte, en Espagne ou dans les bourgs marins italiens. Pourtant, il est de notoriété pour qui travaille sur le terrain *que ces règlements existent ou ont existé pratiquement partout en Méditerranée*. Ces réglementations établissent les calendriers d'utilisation des différentes techniques artisanales ; elles déterminent des périodes de pêche, des zones d'exploitation, des réserves ; elles organisent des tirages au sort de postes de pêche fixes ; elles fixent la taille des engins, leur gréement, leur matériaux, leur maillage. En Espagne, les communautés contrôlent même les marchés des produits de la mer.

Enfin la communauté assure *également l'exécution de ses règlements*. La communauté arbitre les conflits d'utilisation des ressources et elle fonctionne comme une juridiction. Mais les membres de la communauté assurent le contrôle et la surveillance des individus par un système social tutélaire.

<sup>13</sup> Cf. Féral F. ou Tempier E. pour la France ; Alegret J.L. pour l'Espagne ; Collet S. pour la Calabre et la Sicile, Louis A. pour les îles de Kerkennah, etc.

<sup>14</sup> La cohésion du groupe est fortement favorisée par ces pêches collectives : grandes sennes de plage, seinche au thon du Grau du Roi, madragues volantes de *Carro*, techniques collective des canasses pour la pêche aux muges en Tunisie, etc.

<sup>15</sup> Cf. bibliographie abondante en annexe et Tempier E., Féral F., Rey H., Frangoudes K., pour les études les plus récentes.

#### 1.4 La communauté : fondement du modèle artisanal de la petite pêche méditerranéenne

De nombreux auteurs défendent l'idée que la pêche en Méditerranée ne pouvait être qu'artisanale et familiale. Mais ce caractère n'est que l'interface de l'appartenance à une communauté qui impose à l'ensemble de ses membres une limitation de l'effort de pêche et qui détermine en réalité le contenu même de la notion d'artisanat : il n'y a pas de véritable artisanat de pêche qui ne soit intégré à une communauté de pêcheurs. C'est en effet la communauté qui, par la régulation locale de l'effort de pêche, détermine le contenu et les caractères techniques de l'exploitation : c'est l'imposition d'un modèle d'exploitation vernaculaire.

Nous pouvons illustrer cette dimension technique de l'artisanat de pêche méditerranéen à travers la *notion de « métier » ou de « petit métier »* utilisée en Méditerranée française et qui peut constituer un archétype. On appelle « métiers » les différentes techniques d'exploitation utilisées en général à partir d'un ou plusieurs engins, sur un territoire communautaire : filets dormants, filets dérivants, palangres, nasses, arts traînants, lignes, fichoires, etc. On peut ainsi inventorier plusieurs centaines de techniques aujourd'hui encore utilisées par les communautés de pêcheurs en Méditerranée. Chacun des « métiers » fait l'objet d'une limitation vernaculaire de l'effort : taille, nombre, intensité, période, sites etc. selon un *calendrier des pêches* et selon l'interaction réciproque réelle ou supposée de ces différentes techniques.

Dans l'ensemble de la Méditerranée, cette diversité des techniques à l'effort limité détermine des *exploitations polyvalentes*, intervenant en interaction sur l'ensemble des richesses disponibles sur le territoire communautaire<sup>16</sup>. Bien sûr selon la configuration du littoral et les richesses disponibles cette polyvalence est relative mais elle est une tendance naturelle des unités artisanales.

En limitant l'effort de pêche des différents engins, la communauté impose également *la faible taille et la similitude des embarcations* exerçant dans une même communauté : nous constatons que la taille est toujours inférieure à dix mètres ; la forme, le gréement, la configuration de l'embarcation pour réaliser les opérations de pêche, obéissent à un « standard communautaire ».

*Cette standardisation n'est pas un fait technique<sup>17</sup>, c'est un fait sociologique* qui s'explique à la fois par le mode de transmission des savoirs mais également par l'interdiction implicite faite aux individus de transgresser le *modèle vernaculaire d'exploitation*.

Celui-ci se présente en apparence comme une entreprise individuelle car il y a presque autant d'embarcations que de pêcheurs artisans: le matelotage est exceptionnel. Souvent, le jeune matelot fils ou parent est souvent en « stage » pour devenir lui-même patron de pêche.

En fait la participation des femmes, des retraités et des enfants, la constitution du capital de pêche par autofinancement et/ou héritage familial fait apparaître l'entreprise artisanale comme une micro-entreprise familiale. Autour de l'embarcation standardisée par la communauté, le travail est réparti, les savoirs sont transmis, les matériels sont accumulés, réparés et entretenus collectivement. Ainsi en Méditerranée française, l'opération de pêche proprement dite se réalise avec le couple patrons/matelot ; le démaillage, le tirage à terre du

<sup>16</sup> Cf. Doumenge F. (1951); Tempier, E. (1986); Franquesa, F.; Malouli., M.; Alarcón, J.A. (2001).

<sup>17</sup> Ce n'est pas l'incapacité technique ou même financière à construire des navires plus importants ou à implanter des techniques plus puissantes qui expliquent la configuration et la taille standardisées des navires : c'est l'interdiction implicite de la communauté de rassembler ces moyens techniques supplémentaires.

navire, le conditionnement du poisson, la réparation et l'entretien des engins se réalise avec un groupe informel d'enfants et de retraités rémunérés en nature ; le montage du filet et la vente du poisson est fait souvent par la femme.

Enfin on doit insister sur l'importance des pêches collectives qui permettent la répartition des revenus sur l'ensemble des membres de la communauté et qui expriment une fois encore le paternalisme communautaire : la cohésion du groupe est fortement favorisée par ces pêches collectives : grandes sennes de plage, seinche au thon de Carro, du Grau du Roi et de Palavas en France, madragues volantes de Sicile, techniques collective des *canasses* pour la pêche aux muges en Tunisie, Languedoc, Corse et ailleurs.

Ainsi, ce que l'on désigne en Méditerranée sous le terme de *petite pêche côtière* participe au modèle universel des communautés de pêcheurs. C'est un modèle autocentré et autarcique, qui prétend répondre en interne à l'ensemble des besoins professionnels des membres du groupe. On ne peut l'interpréter à travers une vision de l'entreprise individuelle exerçant des droits économiques modernes. Mais, évidemment, nous avons décrit ce modèle selon des archétypes. En fait, les communautés de pêcheurs ne sont pas figées dans l'histoire. Aujourd'hui en Méditerranée, elles sont fortement dégradées au niveau de leur démographie et de leur fonctionnalité, tant par leur environnement socio-économique et culturel que par leurs crises internes.

Nous devons évoquer maintenant la concurrence dont le modèle communautaire fait l'objet de la part des pêches semi-industrielles.

## **SECTION 2. L'ORGANISATION DES PÊCHERIES SEMI-INDUSTRIELLES**

En conformité avec l'objet de notre travail, nous proposons de donner ici une *définition sociétale* de l'industrie des pêches maritimes de Méditerranée. Ce type d'exploitation se caractérise par sa rupture avec le modèle communautaire et par l'étatisation de son mode de régulation.

### **2.1 La définition sociétale de la pêche semi-industrielle**

On s'est longuement interrogé sur les critères à adopter pour différencier la pêche artisanale de la pêche industrielle et on verra que les différentes réponses juridiques ne sont pas satisfaisantes. Si l'on appliquait les critères juridiques utilisés par les administrations des différents pays riverains de la Méditerranée, il n'existerait pratiquement pas de pêcherie industrielle. Cette confusion fait que l'on parle en Méditerranée de « pêches semi-industrielles », pour rendre compte d'une exploitation qui sans être comparable à la pêche au large de l'Atlantique par exemple, ne peut être confondue avec les pêches communautaires.

La catégorie *pêche artisanale* englobe en effet la quasi-totalité des unités de pêche. Bien sûr tout le monde convient de l'inanité de cette classification. Ainsi en est-il de la règle fondée sur la taille des navires, englobant en France par exemple les unités de pêche jusqu'à 24 mètres. D'autres démarches visent à différencier les deux types de pêche par la nature des techniques utilisées : le chalut et la senne tournante seraient « par nature » des techniques industrielles. D'autres enfin parlent de pêche artisanale et de pêche côtière (Tunisie et Maroc).

Mais en réalité, les deux formes d'exploitation ne s'opposent pas par la taille des navires ou même par la nature des engins utilisés : la taille et la spécialisation ne sont que la *conséquence* de l'inclusion de l'exploitation dans son contexte social et économique.

La constitution des groupes de pêcheurs extra communautaires n'est pas nouvelle et les très nombreux phénomènes d'émigrations maritimes identifiés dans l'histoire de la Méditerranée se sont souvent traduits par des conflits ouverts avec les pêches autochtones. Les techniques semi-industrielles apparaissent donc souvent dans l'histoire maritime de la Méditerranée comme mettant en cause les territoires et la mitoyenneté communautaire. Elles sont toujours en conflit avec les « pêches sédentaires » : pêches à la tartane, pêches au bœuf<sup>18</sup>. Mais on doit également signaler au titre des activités extra communautaires, les établissements de pêches fixes appropriés par des seigneurs riverains tels que les madragues, thonaires, bordigues, charfias.

Le groupe semi-industriel se caractérise ainsi d'abord par sa *rupture avec la tradition communautaire de la Méditerranée*. Mais cette rupture est aujourd'hui renforcée *par son inclusion dans les politiques industrielles de l'Etat* engagées en Méditerranée depuis un demi-siècle. Cette rupture conduit à une réévaluation de tous les caractères de l'exploitation que nous avons décrits ci-dessus. Selon notre analyse, ce n'est ni la taille du navire ni la nature de la technique qui déterminent la nature industrielle ou artisanale de l'exploitation : c'est son appartenance au modèle traditionnel ou au contraire son éviction du contrôle social vernaculaire, éviction favorisée aujourd'hui par l'intervention des pouvoirs publics.

Face au modèle communautaire originel, on peut donc observer dans toute la Méditerranée la constitution de groupes constitués des personnes travaillant sur des navires de plus grande taille et pratiquant en particulier le chalut, la senne tournante aux thons et aux petits pélagiques. On trouve également ces exploitations dans tout le bassin avec une dissémination toutefois beaucoup moins capillaire que les centaines de bourgs marins constitués par les communautés. Ainsi on rencontre dans quelques ports spécialisés et dans les ensembles portuaires des grandes villes de la Méditerranée des zones consacrées à l'activité de pêche semi-industrielle définie comme la *pêche décommunautarisée et étatisée*. Sète en France, Sfax en Tunisie, Al Hoceima au Maroc, Barcelone, Malaga en Espagne, Gaète, Catane en Italie sont les archétypes de ces sites portuaires.

Le port de pêche semi-industrielle se distingue également du bourg marin par *l'importance des infrastructures* d'accompagnement nécessaires au fonctionnement du secteur et par la constitution d'une filière de services extérieures à la profession : construction et entretien des navires, accastillages, commercialisation, stockage et conditionnement des captures. Pour autant, on retrouve des quartiers de pêcheurs et des traditions familiales et claniques, mais elles n'ont pas la même portée organisationnelle que pour les communautés.

## **2.2 La décommunautarisation des pêches semi-industrielles**

La pêche semi-industrielle échappe au système de contrôle vernaculaire en individualisant l'exploitation et en dérogeant au système des droits d'usages territoriaux, et en refusant la mise en œuvre de règles de discipline professionnelles internes. C'est pourquoi elle ne se conçoit que dans le cadre de l'Etat.

### **2.2.1 La déterritorialisation de l'espace professionnel**

Alors que les territoires communautaires s'établissaient en fonction de l'histoire particulière des différentes communautés, l'exploitation semi-industrielle repose sur le principe de la liberté individuelle d'accès aux ressources halieutiques. L'unité de pêche peut

---

<sup>18</sup> Cf. par exemple les conflits à Gruissan, Sète et Leucate (France) au XVIII<sup>ème</sup> siècle aboutissant à la destruction de 26 bateaux bœuf en 1770 par les agents du Roi : Larguier G. 1999 ; cet auteur aussi souligne le rôle de l'Amirauté qui encourage certaines pratiques de pêche et décourage les autres, en fonction d'un objectif, former le plus grand nombre possible de pêcheurs qui seront autant de marins sur les vaisseaux du Roi.

donc en principe opérer partout où elle a la capacité technique d'intervenir. Les unités de pêche semi-industrielles s'établissent dans des lieux où des opérateurs et infrastructures répondent à leurs besoins logistiques. Il y a donc un phénomène de *concentration portuaire* des unités de pêche semi-industrielle, sans que pour autant ce regroupement constitue un phénomène communautaire<sup>19</sup>.

Les unités semi-industrielles fonctionnent sans principe territorial et avec une faible identification vernaculaire des sites, des espaces et des espèces. On peut parler de décommunautarisation du territoire par l'acquisition de savoirs scientifiques et techniques qui n'émanent pas du groupe mais d'une expertise externe. L'espace professionnel concentrique au port de rattachement dépend pour l'essentiel des capacités techniques de navigation et de pêche des différents navires. Rien ne s'oppose *dans le groupe* à ce que les différentes unités interviennent partout sans que les mitoyennetés communautaires leurs soient opposables.

Lorsqu'elles existent, les limites territoriales sont fixées *sous forme de normes externes au groupe*, dans un cadre national ou international : limite d'intervention dans les eaux intérieures et en deçà des 3 miles nautiques par exemple. Cela suppose la constitution de systèmes d'arbitrages étatiques et d'un appareil administratif qui décide et légitime ces règles spatiales.

### 2.2.2 L'individualisation de l'exploitation et la médiatisation des savoirs maritimes

La pêche semi-industrielle des ressources halieutiques consiste dans l'ouverture d'une compétition entre des unités d'exploitation pour prélever des richesses naturelles avec le maximum d'efficacité. En définitive, les richesses sont allouées à l'unité, dont la supériorité technique permet la meilleure confiscation de la ressources aux autres compétiteurs. Le principe de liberté d'accès à la ressource et de libération de l'effort de pêche s'exprime dans les pêcheries semi-industrielles de Méditerranée en terme d'innovations, de transferts de technologies et d'accumulation de capitaux techniques.

Le principe de la pêche industrielle repose donc sur l'affirmation de la liberté d'accès aux ressources halieutiques et sur les libertés économiques individuelles : celles-ci sont en concordance avec le référentiel économique global. Elles se déclinent en terme de liberté d'établissement, liberté du commerce et de l'industrie, liberté de production<sup>20</sup>.

Dans sa conception d'origine donc, il n'y pas en principe de limitation de l'effort des unités semi-industrielles, car cette limitation est en contradiction avec le principe même de la compétition pour l'accès à la ressource. Il s'agit bien sûr de la conception initiale de l'exploitation semi-industrielle, dont l'exploitation se trouve de plus en plus limitée par des mesures de police étatiques en raison de la surexploitation des ressources. La constitution du capital d'entreprise exprime cet effort et elle n'est pas limitée à l'autofinancement familial: la fonction d'armateur, les subventions publiques ou les établissements spécialisés viennent appuyer les efforts d'équipement de l'unité industrielle, en pariant sur sa capacité de confisquer les ressources aux autres opérateurs.

Dans ce modèle industriel, les éléments qui font la cohésion et l'utilité de la communauté sont désormais assurés *en dehors du groupe* ; il y a en particulier *médiatisation des savoirs et des services*. Dans ce système, le rôle de l'innovation technologique dans la stratégie de l'exploitation est fondamental. Mais le mode de *transmission des ces savoirs est assuré par des experts* qui se situent en dehors du groupe des exploitants : par le colonisateur,

<sup>19</sup> Cf. Meuriot E. (1986), Berger A. et Catanzano J. (1985).

<sup>20</sup> Sur ce thème les travaux récents de Sobrino J.M., Otero Lastre J.M., Ruiz Garcia J.R., 2000, à propos des tribulations juridiques des entreprises de pêche en Espagne qui ont le désir d'appliquer les principes de la liberté d'entreprise.

par les administrations scientifiques, par des programmes de coopération, par un appareil scolaire ou par des professionnels de services et de matériels.

### **2.2.3 L'absence de discipline professionnelle**

L'incapacité à organiser une discipline professionnelle est certainement ce qui distingue le plus le modèle semi-industriel du modèle communautaire. Nous avons vu que pour la communauté, la pêcherie se présente comme un « jeu à somme nulle » qui implique la limitation de chacun pour la survie de tous. Ce paradigme est saugrenu dans le modèle industriel qui s'est développé sur l'idée de l'inépuisable des richesses halieutiques<sup>21</sup>.

Comme pour l'accès à un marché, le principe de la limitation de l'effort de pêche est contraire à la logique individuelle du libre accès et de la compétition d'entreprise. La pêche semi-industrielle *ne se pose pas la question de l'interaction entre les différentes opérations de pêche*, car la répartition de l'accès à la ressource doit s'opérer sur la base de la supériorité des capacités techniques des différents compétiteurs.

La contestation des règles, fondées sur le modèle d'essence paternaliste et traditionaliste que nous avons analysé plus haut, prive le groupe des pêcheurs de l'industrie de toute possibilité de régulation interne. A quelques exceptions près, pour les chalutiers et les senneurs, on ne connaît donc *pas de « réglementation des métiers » émanant de la profession elle-même*, en particulier de réglementation des sites, de la taille et de la puissance des navires, du gréement des engins ou des calendriers d'exploitation. Cette situation de non droit interne entraîne une intervention de police ou de réglementation externe.

## **2.3 L'exploitation semi-industrielle et l'étatisation du secteur des pêches**

Le contexte politique du développement de l'industrie des pêches nous éclaire sur la constitution d'une administration interventionniste assurant les fonctions de régulation assurées historiquement par les communautés de pêcheurs.

### **2.3.1 Le contexte politique de l'industrialisation du secteur des pêches**

Bien sûr les pouvoirs public, représentés par les seigneurs riverains ou par l'Etat, sont toujours intervenus dans les conflits entre les pêcheurs. Mais dans la vieille tradition régaliennne des pays de la Méditerranée, les objectifs de la puissance publique sont plutôt d'éviter les conflits et de conserver une population maritime susceptible d'embarquer sur des navires militaires<sup>22</sup>. Le développement actuel de la pêche semi-industrielle, que nous avons définie comme la pêche « décommunautarisée », est bien différent des conflits forains/autochtones que nous avons signalés plus haut : ce développement ne se conçoit que dans le cadre de l'interventionnisme économique de la puissance publique de l'après-guerre.

En France ce mouvement est engagé dans les années soixante à l'occasion de la décolonisation de l'Algérie. En Espagne et en Italie cet outil semi-industriel s'est constitué dans les années soixante-dix avec l'extension de technologies et de moyens logistiques encouragée par les pouvoirs publics. Dans le Maghreb et en particulier en Tunisie, le mouvement d'industrialisation se produira dans les décennies quatre-vingt et quatre-vingt-dix, véhiculé par le syndrome du développement. On parle alors de « modernisation » et de « développement » du secteur des pêches selon des algorithmes progressistes<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> Cf. sur cette idée pour la France des années soixante Giffard J.R. (1967).

<sup>22</sup> Cf. Larguier G. (1999).

<sup>23</sup> Cf. Berger A. et Féral F. (1986).

Sur le plan socio-économique, on peut analyser l'industrialisation des pêches maritimes comme *un processus d'intervention dans lequel l'administration publique (et en particulier l'administration d'Etat) se substitue aux différentes fonctions sociales des communautés* pour organiser le secteur. C'est selon cette grille de lecture que l'on peut analyser les institutions et le droit des pêches maritimes, mis en place progressivement par les différents gouvernements des pays riverains de la Méditerranée.

### 2.3.2 La constitution de l'appareil administratif d'industrialisation

Dans le domaine de *l'acquisition des savoirs maritimes* une administration scientifique organisée sous forme d'instituts et de laboratoires de biologie est chargée de rassembler les données relatives à la ressource et de les transmettre à la profession. Mais elle est également chargée dans un premier temps des transferts de technologies et de la modernisation des pratiques de pêche<sup>24</sup>.

Dans le domaine de *la constitution du capital technique* (et en particulier de la construction des navires), les subventions publiques financent et permettent la constitution d'un armement spécialisé.

Dans le domaine des *infrastructures et des services nécessaires au secteur semi-industriel*, les ports, les zones techniques, les aires de débarquement et de stockage, les systèmes de commercialisation sont organisés à l'instigation des pouvoirs publics<sup>25</sup>.

Pour se substituer enfin au système de discipline professionnelles, les pouvoirs publics mettent en place une « police des pêches » qui repose à la fois sur une réglementation des opérations de pêche et sur la réglementation des engins. Mais la surveillance des opérations de pêche relève désormais également de l'administration.

Au total l'étatisation du secteur se manifeste par *la constitution d'une organisation centralisée et déconcentrée* rattachée le plus souvent à un ou plusieurs ministères, et chargée de la tutelle du secteur :

- une administration scientifique chargée des savoirs maritimes, productrice d'études, de recherches et de documentations à partir de moyens scientifiques ;
- une administration de contrôle des opérations de pêche, productrice de normes de police et disposant de matériels de contrôle ;
- une administration d'intervention économique chargée d'appuyer la constitution du capital technique et des infrastructures, disposant pour l'essentiel de crédits d'intervention et d'un pouvoir normatif centralisé.

Ainsi, dans toute la Méditerranée, jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, on peut observer d'une part une organisation décentralisée, fondée sur l'autodiscipline des communautés, dans l'indifférence générale des pouvoirs publics : peut-être parce que la Méditerranée est une mer pauvre. Mais, à partir des années cinquante sous l'égide d'un certain providentialisme étatique, on peut voir apparaître d'autre part une administration

<sup>24</sup> L'illustration de ce modèle est en France l'IFREMER, fruit de la fusion en 1976 de l'ISTPM (Institut scientifique et technique des pêches maritimes), organisme purement scientifique rattaché à la marine marchande (mais chargé de certaines missions de contrôle sanitaire) avec le CNEXO, (Centre national d'exploitation des Océans) rattaché au Ministère de l'industrie et chargée de « l'exploitation » des richesses maritimes. Une même trajectoire pour l'IEO, l'Institut espagnol d'océanographie, fondé en 1929 et rattaché alors au ministère de l'Instruction publiques ; à partir de sa réforme en 1984, il est rattaché au ministère de l'Agriculture et il lui est confié des tâches plus économiques.

<sup>25</sup> En France encore, le cas de Sète est emblématique où les pouvoirs publics pour un petit nombre de navires ont financé ports, criées à poissons, centres de congélation, etc. pour un bilan économique aujourd'hui controversé.

centralisée et scientifique dans tout le bassin, avec la mise en place des politiques publiques d'industrialisation, à mesure que le poisson devint une ressource rare.

Dans un premier temps l'intervention des pouvoirs publics consistera à se substituer aux mécanismes communautaires pour favoriser certains acteurs porteurs de son propre discours de modernité et de progrès. C'est la *phase d'encouragement et de développement* du secteur semi-industriel, fondé sur du transfert de technologie et sur la constitution d'une flotte spécialisée ;

Dans un second temps cette administration se mobilise non plus pour développer mais pour *intervenir sur les multiples crises de ce secteur déstabilisé, par la surcapitalisation* : crise du marché, crise de la ressource, crise des entreprises de pêche, crises démographique et sociale. C'est la phase d'interventionnisme en spirale dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui<sup>26</sup>.

Le secteur semi-industriel a donc « besoin de l'interventionnisme public » auquel il est lié :

- pour échapper d'abord aux règles de discipline des communautés ;
- pour constituer ensuite, par des subventions publiques, le capital technique industriel ;
- pour traiter enfin les multiples crises du secteur semi-industriel.

### 2.3.3 Le modèle semi-industriel méditerranéen

Les fondements du modèle semi-industriel méditerranéen sont donc constitués par ses caractères extra communautaires et par l'intervention de l'Etat<sup>27</sup>. Ce modèle n'a pas une tradition industrielle comparable aux industries de l'Europe du Nord ou à la pêche internationale que l'on trouve en Afrique de l'Ouest. Il s'agit à l'évidence d'une création de l'interventionnisme économique étatique mis en œuvre à partir des années soixante dans le cadre des politiques de modernisation et de développement. C'est d'abord une pêche au chalut journalière, agissant sur des périmètres limités et commercialisant l'essentiel de ses apports en frais ; c'est également une pêche aux petits pélagiques mais qui ne détermine qu'une faible industrie alimentaire (sardine et anchois pour l'essentiel). C'est enfin une petite flotte monopolistique de senneurs qui opèrent dans l'ensemble du bassin pour traquer le même stock de thon rouge.

Ce secteur semi-industriel ne représente pas le 10<sup>ème</sup> des unités de la Méditerranée et sa population maritime est inférieure à 20% du total des patrons et marins pêcheurs du bassin. Il est pourtant l'objet de l'essentiel des interventions publiques :

- l'essentiel des unités « semi-industrielles » est *spécialisé dans une technique particulière* : on songe évidemment en priorité à la senne tournante et au chalut ;
- les navires ont une *taille plus importante* que les embarcations inscrites dans le cadre communautaire : 16 à 30 mètres ;
- elles dépendent d'une *infrastructure et de services spécialisés* à terre ;
- elles fonctionnent pour leur opérations de pêche et pour leurs investissements dans le cadre d'une tutelle administrative centralisée ;

<sup>26</sup> Cf. Sur cette spirale interventionniste et providentielle l'exemple de l'industrie sardinière en France : Berger A., 1986.

<sup>27</sup> A partir du XVI<sup>ème</sup> siècle on rencontre dans l'histoire de la Méditerranée des exploitations de chalutage en conflit avec les pêches traditionnelles ; mais leur développement est toujours circonscrit par les autorités qui ont tendance à protéger les intérêts communautaires : Larguier G. 1999 sur la pêche au bœuf et à la tartane dans le golfe du Lion.



- elles se caractérisent par l'utilisation d'une *importante main d'œuvre non qualifiée* employée sur les navires comme matelots<sup>28</sup> ou à terre pour effectuer les tâches de débarquement, conditionnement, entretien.

La définition de la pêche semi-industrielle par les techniques et la taille des navires n'est pas déterminante : il n'y a pas de technique « industrielle par nature ». On voit aujourd'hui se constituer des unités de pêche spécialisées dans la technique des palangres ou des filets maillants (palangriers et fileyeurs, thonaires dérivantes) qui utilisent des engins aux longueurs de plus en plus extravagantes. Dans certains étangs languedociens la pratique des « travaques » prend également une dimension industrielle, avec pourtant des embarcations de cinq mètres : il n'y a pas de limitation du nombre des nasses utilisées, pas de période de pêche déterminée, on note l'utilisation d'une main d'œuvre non qualifiée pour réaliser des opérations subalternes. Ces « petits métiers » obéissent désormais à la logique industrielle :

- pas d'auto-limitation de l'effort de pêche du métier ;
- pas de calendrier des pêches ;
- spécialisation productive dans une technique ;
- dérive vers la surcapitalisation ;
- utilisation d'une main d'œuvre non qualifiée dans le cadre d'une forte hiérarchisation et d'une fonctionnalisation des tâches.

A l'inverse on rencontre encore aujourd'hui des sennes tournantes et des arts traînants de petites dimensions, limités dans leur taille et leur gréement, intégrés dans des calendriers, cantonnés dans des sites bien identifiés. Ces pratiques et ces engins sont donc « communautarisés » ; par le contrôle vernaculaire de leur effort de pêche, ils s'intègrent au modèle artisanal décrit précédemment<sup>29</sup>.

### SECTION 3. LES RAPPORTS DIALECTIQUES ENTRE LES DEUX TYPES DE PÊCHE

Les « deux typologies de pêches » que nous venons de décrire sont en compétition et en opposition, mais cet affrontement se réalise selon un rapport dialectique dans lequel les échanges ne sont pas *que* conflictuels contrairement à notre description précédente volontairement fondée sur des archétypes et qui présente la dualité des pêches en Méditerranée *selon des modèles fortement caractérisés*. Mais, même si la démonstration problématique est pertinente, les choses sont beaucoup plus complexes dans la réalité, car ces deux mondes entretiennent des rapports dialectiques selon une histoire des pêches maritimes de Méditerranée qui donne à ces relations une dimension « momentanée »<sup>30</sup>.

Cette *dimension dialectique* explique aujourd'hui les raisons pour lesquelles cette dualité de la pêche n'apparaît qu'exceptionnellement dans les politiques publiques des pêches.

#### 3.1 L'affrontement de deux logiques de pêche

La représentation de la coexistence entre les deux types de pêche se base souvent sur l'hypothèse qu'il existe deux mondes qui vivent en parallèle. En réalité ces deux mondes sont en compétition et en conflit pour la ressource.

<sup>28</sup> Population particulièrement abondante au Maroc et en Tunisie où des navires de 16 mètres peuvent employer jusqu'à 35 personnes. Le système des rémunérations à la part explique probablement cette pléthore.

<sup>29</sup> Cf. les petits arts traînant utilisés en Provence et sur la Côte d'Azur (France) ou bien les petites sennes tournantes utilisées en Italie, ou les petits filets dérivants créés pour les petits pélagiques en Languedoc.

<sup>30</sup> Dialectique et momentanée sont pris ici au sens hégélien. Sur la dynamique interne de ces deux mondes voir Alegret J.L. (1987) à l'intérieur des cofradias.

### 3.1.1 L'inopposabilité des droits communautaires et la confiscation de la ressource et du marché

L'industrie des pêches se construit dans la négation des territoires communautaires, car les unités semi-industrielles ne connaissent aucune limite spatiale pour exercer leurs activités. Ainsi, le champ d'intervention d'un sennear et d'un chalutier recouvre-t-il indifféremment plusieurs territoires, en application du principe de liberté des pêches et du régime juridique de la mer *res communis*. Dans tous les pays de la Méditerranée occidentale, les unités semi-industrielles se sont vues donc reconnaître le droit de pénétrer et de pêcher sur toutes les zones maritimes de l'Etat riverain.

Mais cette liberté de naviguer et de pêcher n'est que peu de choses par rapport à la négation des règles de discipline vernaculaires. Les chalutiers et les thoniers en particulier considèrent que les règles de discipline que s'imposent les communautés ne leur sont pas opposables et qu'elles ne fonctionnent qu'à titre interne. La négation des droits des communautés est un puissant facteur de déstabilisation, qui a malheureusement été confirmé parfois par les administrations d'Etat<sup>31</sup>.

L'autre interaction entre les deux pêches se situe au niveau de la confiscation d'une partie importante des ressources par les unités semi-industrielles. Ceci déstabilise les revenus des artisans. Cette confiscation se manifeste de plusieurs façons.

Il s'agit d'abord d'une confiscation pure et simple de certains stocks halieutiques précédemment utilisés dans les calendriers communautaires. C'est le cas en particulier des petits pélagiques et des thons. Ces espèces figuraient autrefois dans les apports réguliers des communautés et elles tendent à s'amenuiser à partir du moment où sont autorisées les techniques semi-industrielles<sup>32</sup>. L'autre forme de confiscation est que l'industrie réduit les stocks halieutiques à un niveau tel que la capture de l'espèce cible demande alors un effort de pêche croissant au-dessus des capacités de capitalisation de l'artisanat. C'est ce qui en Méditerranée se produit en particulier sur de nombreux stocks de démersaux fortement réduits par la *surexploitation* des chalutiers. D'ailleurs il faut souligner que les techniques collectives pour le thon et les petits démersaux auront été les premières victimes des pêcheries industrielles, notamment disparition des madragues volantes au profit des sennes tournantes, interdiction des sennes de plage assimilées à du chalutage.

Un dernier aspect de la confiscation est celle du marché ; par ses captures de masse l'exploitation semi-industrielle a un effet sur les prix. Ainsi certains produits de la pêche artisanale sont-ils remplacés par les produits de la pêche semi-industrielle. Le cas du thon et des petits pélagiques est particulièrement explicite dans ce cas. Il est rare que la pêche artisanale soit insérée dans une filière proprement dite et qu'elle puisse ainsi profiter des marchés criés pour la pêche industrielle.

La confiscation même partielle de la ressource a de graves conséquences sur les communautés et sur l'artisanat. Pour l'artisan, la fermeture d'un stocks réduit la polyvalence et ferme le calendrier des pêches : il est donc condamné à une spécialisation croissante de son activité et il entre lui-même dans une spirale de surexploitation. Pour la communauté, la fermeture de certaines ressources accroît les tensions dans les différents métiers résiduels, elle oblige la communauté à réduire l'effort des différents métiers pour conserver le cap de son objectif paternaliste. Cet objectif est parfois intolérable et la communauté doit « laisser filer l'effort de pêche dans les différents métiers ».

<sup>31</sup> Cf. l'attitude de l'administration française vis à vis des règlements prud'homaux dans les années soixante pour imposer l'industrialisation : Tempier E.1995, Féral F. 1986.

<sup>32</sup> Cf. le cas de Palavas (France) étudié en 1951 par Doumenge F., les grands pélagiques représentent 1/3 des apports de la communauté. Les études de comparaison en 1976 font apparaître la disparition totale de ces revenus de la communauté (Féral F. 1979).

### 3.1.2 La déstabilisation de la discipline communautaire

Par l'origine scientifique et administrative de ses connaissances le modèle industriel entraîne d'abord la *contestation des savoirs vernaculaires*. Désormais les clefs d'accès à la technique, à la connaissance des espèces, des sites, des météores, ne sont plus délivrées par la tradition interne à la communauté. Les professionnels des services, les banques de données, les experts, les organismes officiels et les matériels sophistiqués sont les sources médiates du savoir maritime. La légitimité des règles édictées par la communauté s'en trouve affaiblie puisque la communauté n'a ni le monopole du savoir ni la supériorité de ce savoir. Le marin ne dépend plus de l'apprentissage délivré par sa communauté, il peut considérer que ce savoir pourra être acquis par des voies non traditionnelles.

Dès lors s'ouvre la *contestation interne du modèle d'exploitation vernaculaire* et de ses règles de discipline. La tradition de pêche est fortement contraignante pour les individus et ses résultats individuels sont limités. Dans un même temps, une autre forme d'exploitation accumule les succès financiers en réduisant les contraintes. Dans ces conditions on comprend les difficultés croissantes à imposer aux membres des communautés des règles économiquement et socialement déconsidérées. Pourquoi continuer à limiter son effort de pêche alors que d'autres accumulent d'énormes moyens techniques et sont encouragés à le faire par les pouvoirs publics ? Pourquoi respecter des calendriers, des contraintes de gréements, des longueurs d'engins, alors que le modèle professionnel est celui de la réussite capitalistique.

Ainsi aujourd'hui la discipline communautaire est souvent à peine perceptible, contestée, voire inefficace. La communauté elle-même est niée dans son existence sociale, juridique et économique, pour être remplacée par la logique d'entreprise individuelle, dans laquelle les différents artisans ne relèvent plus de leur communauté mais de leur seule initiative dans le cadre de lois et de règlements centralisés.

## 3.2 L'interpénétration socioculturelle des deux sociétés maritimes

L'analyse duale des pêches communautaires et semi-industrielles permet une *lecture problématique des pêches maritimes en Méditerranée*. Mais il serait absurde de présenter les deux mondes de pêcheurs de la Méditerranée selon un modèle cloisonné et en opposition systématique. Comme tout lien dialectique, les échanges entre les deux populations et les pôles d'intérêts sont complexes, contradictoires parfois complémentaires. On peut illustrer ces liens autour de quelques thèmes : la démographie professionnelle, la culture grégaire, les savoirs professionnels, la complémentarité des exploitations.

### 3.2.1 Les liens démographiques limités

Bien souvent, la pêche semi-industrielle s'est développée avec l'intervention de pêcheurs étrangers aux communautés : porteurs de nouvelles technologies et d'une nouvelle logique de production, ils entrent en conflit avec les communautés existantes<sup>33</sup>. On peut donc parler de « nouveaux acteurs » venus de l'extérieur et constituant une population nouvelle, non intégrée, et donc insensible aux codes professionnels communautaires.

La rigidité des deux mondes est forte mais elle n'est pas absolue : il existe des transfuges des communautés vers les navires de la pêche semi-industrielle. Leur qualification maritime et leurs savoirs techniques vernaculaires sont très appréciés par les professionnels de

<sup>33</sup> Cf. en France en 1962 lors de l'immigration des pêcheurs d'Algérie ; mais également pour le Maghreb : lors de la colonisation les colons se sont appropriés les espaces littoraux des petites communautés d'ailleurs souvent faiblement tournées vers la mer.

l'industrie. Mais si nombreux soient-ils, ces transfuges restent marginaux, et ils occupent souvent les emplois de patron de pêche, de capitaine, de raïs. En général, les matelots non qualifiés des navires de pêche semi-industrielle ne viennent pas des communautés ; ils sont souvent recrutés dans des populations « non maritimes » ou à partir de populations maritimes immigrées. On peut parler d'une sorte de *refus de la prolétarisation* de la part des artisans pêcheurs, et on peut observer ce phénomène dans l'ensemble du bassin<sup>34</sup>.

Mais le brassage le plus important est que, à titre individuel, des membres des communautés ont *constitué eux-mêmes un capital industriel* et se sont engagés dans de nouvelles spéculations en rompant avec leurs origines. Encouragées par les politiques publiques industrielles, ces unités se sont souvent enkystées dans les bourgs marins communautaires ; parfois encore les pêcheurs artisans ont émigré pour pouvoir exercer leur nouvelle activité et ils sont revenus porteurs d'un nouveau modèle de production<sup>35</sup>.

Au total, le brassage des deux populations paraît faible<sup>36</sup> mais son importance sociologique est infiniment plus importante que son poids numérique, car ces échanges jouent comme une contestation des modèles de production, des savoirs et des disciplines vernaculaires des communautés. Bien souvent, en Espagne en particulier, ces deux populations ont des origines et des parentés communes, qui font que de la même souche démographique découlent deux populations professionnelles distinctes<sup>37</sup>.

Enfin d'une façon anecdotique, les pêcheurs des « grands métiers » peuvent pratiquer la petite pêche d'une façon récréative et symbolique, à la retraite ou pour leurs loisirs : ils s'insèrent alors dans le milieu communautaire.

### 3.2.2 La convergence des cultures maritimes

Même en compétition, les deux mondes se retrouvent à travers leur culture maritime professionnelle. En affrontant le même milieu naturel, en capturant les mêmes espèces en naviguant sur les mêmes espaces les pêcheurs artisans et industriels partagent une partie de leur expérience professionnelle.

Ainsi des représentations, des croyances, des légendes, des savoirs vernaculaires et des traditions circulent des communautés vers l'industrie et réciproquement. La construction des navires, les langages, le gréement des engins et la transmission des gestes techniques témoignent de l'intensité de ces échanges culturels<sup>38</sup> ; mais évoquons également les habitudes alimentaires, les rites, les superstitions, l'intégration de la religion dans le référentiel collectif. Il n'est pas impossible que soit également partagée une certaine conception de la déontologie professionnelle héritée des communautés<sup>39</sup>.

<sup>34</sup> Cf. l'implantation épisodique de la senne aux petits pélagiques à Palavas (France) et de l'impossibilité pour les nouvelles unités de trouver de la main d'œuvre autochtone : immigrés venus d'abord de Gaète (Italie) dans les années soixante, puis recrutement de main d'œuvre locale non maritime dans les années soixante-dix, puis main d'œuvre venue du Maghreb dans les années quatre vingt.

<sup>35</sup> Pour l'enkystement d'industries en communautés existantes, cf. en France les cas de Martigues, du Grau du Roi, de Port la Nouvelle, Grau d'Agde. Pour les transfuges artisans, cf. les cas de Sfax en Tunisie, Al Hoceima au Maroc, Sète en France.

<sup>36</sup> Cf. le cas de Sète (France) deux populations maritimes sont restées cloisonnées depuis le début du XXème siècle : Sète du côté de l'étang de Thau où se trouvent les petits métiers exercés par une population d'origine languedocienne, et Sète Mole, tourné vers la mer, où l'on trouve les chalutiers et senneurs utilisés par une population immigrée d'origine calabraise.

<sup>37</sup> Observation réalisée et rapportée par J.L. Alegret à propos d'un grave conflit ouvert dans la cofradia de Palamos en Catalogne espagnole : « *nous ne pouvons pas nous battre car nous sommes tous cousins !* »

<sup>38</sup> Ainsi en est-il par exemple de différents termes de navigation et de pêche d'origine italienne utilisés sur les embarcations de Valence en Espagne jusqu'au Sud de la Tunisie : en Catalan, Languedocien, Provençal, Ligure, Italien, Calabrais, Sicilien et Arabo-tunisien.

<sup>39</sup> Cf. à cet égard l'étude menée à la demande de la Commission de l'Union européenne sur « l'Éthique » dans le milieu maritime de la pêche (Collet S. 2000).

La similitude des démarches identitaires des différents groupes constitue également une passerelle culturelle entre ces deux mondes. Les ports industriels construisent leurs propres identités malgré le principe de l'exploitation individualisée : fêtes votives dans chaque port en Italie, France et Espagne. Les rites d'appartenance à un groupe industriel sont une étape de la communautarisation de ce groupe. Il en est de même pour le territoire : par exemple, le golfe du Lion en Languedoc est approprié par les chalutiers titulaires de licences à Sète, Le Grau du Roi, Port Vendres. Malheureusement, cette identification ne débouche que marginalement sur des règles de discipline internes.

### **3.2.3 L'implantation de savoirs vernaculaires industriels**

Si le principe de l'industrie repose théoriquement sur l'acquisition de savoirs externes, il existe une véritable culture maritime dans les ports de pêche semi-industrielle et la transmission des savoirs repose également sur des connaissances vernaculaires transmises par les familles et les apprentissages. Il y a donc ici encore un embryon de communautarisme à l'intérieur même d'un groupe dominé par la compétition, puisque des savoirs vernaculaires sont véhiculés par la tradition et par l'expérience professionnelle. Les savoirs industriels sont donc un *assemblage de* connaissances internes et externes. Mais, et c'est là la différence avec les savoirs communautaires, l'ensemble de ces savoirs assemblés est mobilisé pour la compétition et pour la confiscation des ressources aux autres compétiteurs. Le savoir traditionnel n'a donc plus dans ce cas la fonction de régulation qui construit l'exploitation communautaire.

Enfin, pour être complet, la pêche semi-industrielle peut alimenter en partie les activités de petits métiers ; il en est ainsi en particulier pour les appâts sous forme de petits pélagiques ou de petits mugilidés que les pêcheurs artisans trouvent à bon prix auprès des senneurs et des chalutiers. Des prêts de matériels ou des échanges de main d'œuvre sont connus et habituels entre les deux types de pêche.

## CHAPITRE II

### L'ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DES PÊCHES

Ce chapitre aborde la manière dont le droit intègre en Méditerranée la dualité des pêches. En réalité, cette problématique affleure d'une façon non explicite dans les politiques publiques des pêches en Méditerranée : elle n'est perceptible dans le droit des pêches qu'à la condition d'y appliquer la grille d'analyse présentée au chapitre précédent. Ce « dualisme implicite » explique probablement les nombreuses contradictions que l'on peut relever dans les politiques des pêches des différents pays riverains de la Méditerranée.

Face à un droit et à des institutions sociétaux, construits spontanément au sein des communautés de pêcheurs de Méditerranée, le droit maritime des Etats s'est progressivement imposé sans effacer pour autant la tradition juridique communautaire qui « affleure » dans les différentes législations maritimes. Il est intéressant dans ces conditions de décrypter quel est aujourd'hui le produit syncrétique de ces deux sources juridiques. Nous serons amenés à utiliser des catégories juridiques dont nous rappellerons les définitions juridiques classiques ; mais l'intérêt de ces développements est de les interpréter dans le cadre de notre problématique en utilisant le droit, non comme une norme, mais comme un révélateur.

#### SECTION 4. L'AMBIVALENCE DU PRINCIPE DE *MARE LIBERUM*

L'application du principe de liberté n'a de portée effective que depuis la phase d'industrialisation des pêches. Ce principe est à l'arrière plan des conflits opposant la communauté à l'industrie et de toutes les politiques des pêches. Malgré les évolutions et tendances restrictives du droit de la mer, la liberté demeure en principe la règle d'accès qui ne peut être suspendue que par des contorsions juridiques.

##### 4.1 Le contenu du principe de *mare liberum*

Sur les bases du principe de liberté, s'est établie la compétence subrogée des Etats riverains en matière de police et d'autorisation d'occupation. C'est également le fondement de la réglementation internationale concernant la gestion des pêcheries.

##### 4.1.1 Origine du principe

Le principe de la liberté des pêches maritimes est aujourd'hui reconnu par l'ensemble de la communauté internationale. Ce régime de liberté repose sur la définition de la haute mer en tant que *res communis* et qui fait que les espaces halieutiques ne font pas l'objet d'une propriété privée<sup>40</sup>. Pour l'ensemble des pays de la Méditerranée, le régime de l'espace maritime peut se traduire par le principe suivant : « *la mer est à tout le monde et sert à tout le monde* ». Dans ces conditions, *le droit de pêche appartient au public*, car il est un accessoire du droit des gens sur les espaces maritimes. Depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, ce principe est le fondement d'un régime juridique de libre accès aux espaces maritimes pour de multiples activités<sup>41</sup>. Toutefois, les instruments internationaux récents<sup>42</sup> tendent à limiter le principe de

<sup>40</sup> Certains droits patrimoniaux halieutiques sont assimilés à tort à des droits de propriété, ils ne sont que des concessions dont les droits personnels sont transférables sous condition : cas des établissements de pêche de Kerkennah en Tunisie et une longue controverse juridique engagée lors de la colonisation par l'administration chargée de la marine marchande.

<sup>41</sup> Cf. la controverse ouverte au XVII<sup>e</sup> siècle entre la thèse de Selden (*Mare clausum*) et celle de Grotius (*Mare liberum*) qui s'est aujourd'hui imposée en droit international public.

liberté de pêche en haute mer ; les Etats concernés par l'exploitation des stocks partagés doivent se mettre d'accord dans le cadre d'organisations ou arrangements internationaux ou régionaux, en particulier les commissions de pêche.

En deçà de la haute mer, les Etats riverains de la Méditerranée organisent un régime de droit particulier dans les zones maritimes côtières et sur certains biens collectifs : *c'est la domanialité publique de la plupart des espaces halieutiques*. Les eaux territoriales et les eaux intérieures font donc l'objet d'une *propriété publique* : soit pour assurer la liberté d'accès et de circulation, soit pour y réaliser des infrastructures. En principe, les rivages, les rades, les baies, les étangs salés, les embouchures de fleuves, le sol et le sous-sol des eaux territoriales, font l'objet d'une protection juridique contre une appropriation foncière des particuliers. Cela ne veut pas dire qu'il soit interdit d'en faire un usage, mais celui-ci est « *non appropriatif* ».

Un principe commun également à l'ensemble des pays de la Méditerranée implique que les eaux de la mer sont *des eaux publiques et courantes*, elles mêmes *res communis*, et leur utilisation libre fait partie également du « droit des gens ». De même, les ressources halieutiques sont considérées comme *res nullius* : elles appartiennent en général *au premier occupant*. Le poisson appartient donc en principe à celui qui le pêche. Mais si la ressource est acquise, *l'occupation de la mer est non acquisitive* car l'espace maritime est imprescriptible.

#### 4.1.2 Les compétences exclusives des Etats riverains sur le droit de pêche

L'usage individuel de la mer par le public et les professionnels peut donc être défini comme « *le droit de tirer de la mer toute l'utilité qu'elle peut fournir autant que cela ne gêne pas l'usage du public* ». En conséquence et pour l'ensemble des pays concernés par cette étude cela signifie que la mer est un bien commun *imprescriptible et inaliénable* :

- l'occupation et la possession des territoires halieutiques n'ont pas d'effet *d'usucapion* pour les occupants ;
- la *propriété* de la mer ne peut même pas être cédée par l'Etat qui n'en est pas le propriétaire, par le principe selon lequel « on ne peut céder plus de droit que l'on n'en a »<sup>43</sup>.

La législation des Etats de la Méditerranée occidentale *ne leur attribue pas la propriété du droit de pêche*, car c'est un droit accessoire du *res communis* ; mais pour la communauté internationale et la constitution de ces autorités, l'Etat riverain est responsable de l'exercice du droit de pêche dans sa juridiction. Selon ces principes, le droit de pêche sur la mer *s'exerce au profit de l'Etat* qui est donc « *subrogé aux droits de tout le monde* »<sup>44</sup>. Les missions des autorités sont à la fois de *faciliter l'utilisation de la mer* au profit du public, de régler l'usage de la mer pour en *empêcher l'abus* et de mettre en valeur les richesses de la mer pour en tirer le plus grand profit collectif.

A ce titre, l'Etat exerce sur la mer des pouvoirs de *gestion* et des pouvoirs de *police spéciale* (cf. infra). Les pouvoirs de l'Etat sont donc à la fois la possibilité de réglementer les

<sup>42</sup> En particulier : le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO adopté en 1995 et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des grands migrateurs, ouvert à signature en 1995.

<sup>43</sup> Le rappel de ces deux règles permet de relativiser l'étendue des droits patrimoniaux reconnus aux personnes sur les espaces maritimes. Certains auteurs voient aujourd'hui dans la reconnaissance des droits des entreprises et des communautés une remise en cause du principe de *mare liberum* (Collet S., Sobrino J.M.).

<sup>44</sup> C'est en particulier sur cette base juridique que la juridiction de l'Etat riverain s'est étendue à 200 miles, sauf en Méditerranée.

activités maritimes et d'exercer certaines décisions opposables aux tiers, mais également de rétrocéder d'une façon limitée une partie des droits qui lui sont subrogés. Ces pouvoirs de gestion permettent à l'Etat de céder sous forme de concessions à titre précaire:

- le droit de prélever une certaine quantité de ressources,
- le droit d'occuper certains espaces,
- le droit d'utiliser certains engins.

#### **4.2 Les conséquences de la mise en application du principe de *mare liberum***

Le principe de liberté des pêches a été mis progressivement en œuvre par les Etats riverains de la Méditerranée. Il a pour effet de débouter les communautés de leurs droits traditionnels au bénéfice de la pêche semi-industrielle.

##### **4.2.1 L'inopposabilité des droits d'antériorité des communautés de pêcheurs**

A partir du droit positif actuel, qui est le droit des Etats riverains, les territoires communautaires décrits plus haut ont comme base juridique celle du « premier occupant ». La communauté fonde donc la légitimité de son territoire et des règles qui le délimitent et le protègent sur *l'antériorité* et la *durée* de l'occupation des sites halieutiques, qui constituent son bourg marin et son territoire de pêche.

C'est ainsi par exemple que les plages, les rades, les embouchures, les berges des fleuves et des étangs constituent aujourd'hui l'essentiel des espaces professionnels de la pêche communautaire de la Méditerranée. Celle-ci en tire avantage de l'usage gratuit de ces biens fonciers naturels : protection et tirage à terre des navires, construction navale, commerce et conditionnement des produits halieutiques, aires d'entretien, de stockage et de réparation des matériels, habitations.

Mais le droit domanial et le principe de la liberté des mers font que l'antériorité d'occupation, même de longue durée, ne suffit pas en elle-même pour créer des droits, en raison de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité. En droit positif, ces occupations collectives de territoire halieutique pourtant parfois immémoriales ne sont pas opposables aux autres usagers de la mer. *A fortiori*, ne sont pas non plus opposables les règles vernaculaires, la limitation de l'effort des engins de capture, les calendriers des pêches. Dans cette confrontation entre le droit traditionnel d'une part (souvent non écrit, vernaculaire, corporatif...), et le droit de l'Etat d'autre part (assis sur des principes internationaux), le droit des communautés n'a pu se maintenir que pour autant qu'il ne contrariait pas la liberté de l'industrie et que les richesses halieutiques étaient peu convoitées.

Lorsque ces groupes n'entrent pas en concurrence avec d'autres utilisateurs des espaces et des ressources, la règle des premiers occupants sur un *res communis* s'applique: ce n'est qu'une reconnaissance de fait. Mais l'application durable de cette règle n'est en rien une protection des droits des premiers occupants : les communautés sont souvent dépossédées de leurs espaces et de leurs ressources ; soit au bénéfice de professionnels de l'industrie des pêches, soit au bénéfice d'emprises spatiales industrielles, touristiques ou urbaines.

##### **4.2.2 Le principe de liberté mis en œuvre au bénéfice de la pêche semi-industrielle**

En réalité comme dans beaucoup de situations similaires, le principe de liberté bénéficie aux grands opérateurs dont les capacités d'exploitation des ressources sont les plus importantes. L'activité de pêche en tant qu'*activité industrielle et commerciale* constitue initialement un droit économique individuel, dont l'accès ne peut être restreint que pour des motifs légitimes. Il est fondé sur *les libertés économiques* reconnues aux personnes. Dans



l'ensemble des pays de la Méditerranée, les individus et les personnes morales ont en principe le droit de pratiquer l'activité économique qui leur plaît, comme il leur plaît et de s'installer où bon leur semble. Evidemment, ce droit est souvent réglementé, mais il est considéré comme un droit fondamental et les conventions internationales sur la liberté du commerce l'ont renforcé.

On note également qu'au Maroc et en Tunisie par exemple, dans la phase de développement des pêches, les pouvoirs publics ont encouragé les bailleurs de fonds à investir dans l'activité de pêche semi-industrielle. Cette catégorie sociale trouve normal que soit invoquée la double liberté d'investissement et d'accès à la ressource<sup>45</sup>.

Dans la plupart des cas, la liberté professionnelle des industriels s'est imposée sans concertation mais également sans résistance des communautés : on a peu de traces de la mise en place des industries de la pêche au Maroc et en Tunisie, si ce n'est de nombreux témoignages des pêcheurs et de certains acteurs. Par contre nous disposons en France, par exemple, d'un véritable dossier juridique à travers l'épisode du *Lamparo* et de l'immigration algérienne du début des années soixante. Le Conseil d'Etat fut saisi par le ministre chargé des pêches pour briser la résistance des communautés : le principe de liberté des pêches fut alors rappelé sans ménagement<sup>46</sup>.

### **4.3 Les concessions territoriales attribuées dans le cadre du principe de *mare liberum***

Les cessions de droits d'exploitation et d'occupation de la mer au profit des particuliers sont un phénomène que l'on rencontre souvent en Méditerranée. Nous avons été amenés à en examiner certaines. Mais l'ensemble de ces cessions précaires de droits individuels peut également répondre à notre problématique duale et être interprétées *dans ou en dehors* du cadre communautaire.

#### **4.3.1 L'attribution par l'Etat de droits d'accès et d'occupation domaniaux**

Le principe de propriété publique des espaces et des richesses maritimes a fait que les droits collectifs des communautés sur des territoires halieutiques n'ont jamais fait l'objet de reconnaissances si ce n'est sous des formes institutionnelles indirectes (cf. infra). Par contre les cessions de droits subjectifs au profit des particuliers sont un phénomène que l'on rencontre souvent en Méditerranée. Mais désormais, et dans l'ensemble du bassin, ce sont les services d'Etat qui, parce que l'Etat est subrogé dans les droits du public, déterminent les critères et les conditions de l'occupation et de l'utilisation privative de la mer. La procédure de concession domaniale d'établissement de pêche ou d'aquaculture constitue la base légale de ces occupations, mais leur contenu et leur objet, les procédures qui conduisent à autoriser l'occupation sont elles-mêmes très diverses selon les pays concernés.

La revendication patrimoniale sur la mer de la part des riverains et en particulier des propriétaires ou des pouvoirs politiques locaux n'est pas nouvelle<sup>47</sup>. En Espagne, en France et en Italie, et par contagion dans leurs colonies du Maghreb, les appareils d'Etat modernes se sont opposés au principe de cette appropriation, mais ils ont souvent modulé son application<sup>48</sup>.

<sup>45</sup> Cf. sur la liberté économique des entreprises de pêche, Sobrino J.M., Otero Lastre J.M., Ruiz Garcia J.R, 2000,

<sup>46</sup> Sur cet épisode Féral F. 1986 et Tempier E. 1992.

<sup>47</sup> S. Collet évoque en Sicile et Calabre les « fiefs halieutiques » des seigneurs normands, institués sous forme de madragues ou de maniguières, et leur prétention de contrôler toute activité de pêche « *aussi loin que le regard puisse porter* ».

<sup>48</sup> Pour la construction de l'Etat moderne, chaque pays bien sûr à sa propre histoire : en Italie et dans le Maghreb, les féodalités viennent en contrariété de ces prétentions étatiques ; mais au XIX<sup>ème</sup> siècle le principe est reconnu partout même s'il n'est pas appliqué. L'unité italienne et la colonisation du Maghreb feront triompher les thèses maritimes étatistes.

L'examen de ces diverses concessions fait apparaître la volonté des concessionnaires de stabiliser et de patrimonialiser leur occupation<sup>49</sup>. Malgré l'opposition des juridictions attachées aux principes de la domanialité, de nombreux textes et les pratiques administratives améliorent souvent les conditions de cette occupation.

C'est ainsi qu'en France, en Espagne, en Italie, en Tunisie et au Maroc se sont maintenues et parfois créées des thonaires et des madragues, attribuées à des riverains ou des industriels comme en Sicile. Sur les îles de Kerkennah (Tunisie), des charfias sont établies depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, et les occupations sont transmises de générations en générations<sup>50</sup>. Dans le golfe de Gabès, à Madhia, Chebââ, des occupations de postes de pêche fixes sont également organisées par l'administration de la marine. Sur la partie nord des îles de Kerkennah, les charfias à poissons ont été peu à peu remplacées par des concessions de pêche au poulpe (villages de Al Attaya et de Kraten). Aujourd'hui, les concessions conchylicoles et de pisciculture se sont multipliées dans tout le bassin et sont venues prendre le relais de ces occupations, dans les étangs domaniaux ou sous forme de concessions maritimes.

Quelles qu'en soient les formes, nous assistons bien à un *mitage* de l'espace maritime et de l'attribution de ses richesses par la juxtaposition d'innombrables autorisations individuelles.

#### 4.3.2 L'interprétation communautariste des autorisations domaniales

Depuis le XVII<sup>e</sup> siècle en Méditerranée, l'attribution des droits d'accès aux ressources marines ne relevait théoriquement que de l'Etat garant de la liberté de pêche. Or, en contradiction avec le monopole de gestion de l'Etat, l'attribution de certains postes de pêche relève des communautés elles-mêmes qui organisent l'accès aux sites et aux ressources. C'est à travers cette contradiction juridique que l'on peut voir « affleurer » les droits communautaires dans le droit moderne de l'Etat centralisateur.

Les prud'homies en France, les cofradias en Espagne et dans la Méditerranée marocaine jusqu'à l'indépendance<sup>51</sup>, se voient reconnaître le droit d'organiser le tirage au sort des postes de pêche des membres des communautés. Les fondements de ce pouvoir sont parfois confus ; ainsi en France, la prud'homie est investie de cette compétence administrative par le décret-loi de 1859 sur la base de la prévention des rixes. Le tirage au sort de postes de pêche est une autorisation d'occupation temporaire, au bénéfice des seuls membres de la communauté : c'est un facteur de territorialisation particulièrement important, qui assure les revenus individuels tout en arpentant les espaces professionnels au bénéfice de l'ensemble de la communauté.

En Tunisie, à Madhia et Chebââ, l'attribution des *charfias* est réalisée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de l'administration : mais les listes de bénéficiaires sont présentées par la communauté, en groupes familiaux ou claniques. A Kerkennah, en théorie, le bénéfice des *charfias* ne peut être transmis qu'à un pêcheur : celui-ci a toujours des liens avec les communautés du sud de l'île. Les concessions de pêche au poulpe, dans le nord de l'île, ne bénéficient qu'aux habitants des villages de Al Attaya et de Kraten. En fait, la procédure *étatiste* de concession ne semble être que le paravent de l'autorité communautaire des différents villages des îles. On voit que les modes de régulation « villageois » inscrits dans la tradition de la pêche côtière artisanale sont renforcés par les *charfias*. Cette emprise

<sup>49</sup> Cf. la loi française de 1992 qui autorise la transmission des exploitations conchylicoles en garantissant une patrimonialisation familiale de la concession. Cf. également l'ambiguïté de la nature juridique des charfias de Kerkennah (Tunisie) considérées par les familles comme de véritables propriétés privées contre l'avis de l'administration coloniale. Sur ces deux points Mamontoff C. 1998.

<sup>50</sup> Cf. Louis A. 1952 et Audit Y. 1956.

<sup>51</sup> Témoignage recueilli à Nador révélant que des *cofradias* étaient implantées sur la lagune et à Al Hoceima jusqu'en 1956.

territoriale organisée sous forme de concessions pour les pêches de démersaux des posidonies, de poulpes et de muges, renforce la discipline professionnelle décentralisée.

Dans ces différents cas, les postes de pêche fixe ont une importance considérable pour les équilibres du milieu et le fonctionnement de la communauté : on observe que *les droits individuels des postes de pêches renforcent la discipline globale* du groupe :

- ils assurent un revenu individuel faible mais régulier : c'est un droit individuel reconnu *par* et *dans* la communauté (pêche aux mulets de Chebââ, postes de *capéjades* en étang en Languedoc-Roussillon, etc.) ;
- ils opèrent souvent comme des « réserves » car leur effort de pêche ritualisé reste faible et la concession individuelle tient au large les autres pêcheurs et les braconniers.

Les autorisations conchylicoles elles-mêmes peuvent faire l'objet d'une analyse communautariste identique. Ainsi sur l'étang de Thau en France, l'attribution des concessions conchylicoles fait l'objet de règles complexes : une coopérative de pêcheurs/conchyliculteurs, en cogestion avec l'administration d'Etat, contrôle l'attribution des concessions pour éviter la concentration économique, et pour réserver les autorisations aux seuls pêcheurs habitants des villages riverains.

## **SECTION 5. LES EFFETS ACQUISITIFS DU DROIT PROFESSIONNEL MARITIME**

Ce que nous désignons ici sous le terme de *droit professionnel maritime* couvre le statut personnel des professionnels de la pêche. Il comprend également la définition et la réglementation des catégories professionnelles qui conditionnent les règles d'accès à la profession. L'ensemble de ces règles présente une grande importance dans la compréhension des politiques des pêches maritimes car il permet la lecture des orientations des pouvoirs publics.

### **5.1 L'appropriation des ressources par le biais du statut professionnel**

Le principe de libre accès à la mer a donc été la base juridique sur laquelle s'est développée la pêche semi-industrielle de Méditerranée. Mais cette ouverture est ambiguë : elle a effectivement joué pour l'implantation des unités. Pourtant dans la période de crise de la ressource, elle a été fortement restreinte par le jeu du *statut professionnel* et par la police des pêches. Mais au total, par un effet pervers, ces mesures administratives de fermeture de la profession permettent que les unités les plus puissantes monopolisent l'accès à la majeure partie des ressources.

#### **5.1.1 La mise en place d'une profession réglementée à travers le statut professionnel**

Dans l'ensemble des pays de la Méditerranée occidentale, il existe un *statut des gens de mer* et plus spécialement un *statut des pêcheurs* : le pêcheur en mer est d'abord un marin, *ce qui le distingue de l'armateur*, (qui n'est que le propriétaire du navire et de ses équipements). Ce statut peut être défini comme « *le régime juridique et administratif applicable aux personnes physiques exerçant effectivement la profession de pêcheur* »<sup>52</sup>.

<sup>52</sup> Ce régime administratif comporte une liste des conditions à remplir pour bénéficier de ce statut spécial : qualification professionnelle, aptitude physique, moralité, propriété de certains équipements, contrat d'embarquement sur un navire, etc. La constitution des équipages organise des *catégories maritimes* définies sur la base de l'ancienneté, de la qualification, de la spécialisation dans un type de pêche ou de navigation. Ce statut comporte également un régime social maritime et des obligations professionnelles.

Dans les faits, ce statut de pêcheur confère un *droit d'accès privilégié* à la ressource, qui se définit par le droit d'utiliser certains matériels pour la capture des espèces halieutiques : navires, engins spéciaux, etc. Ce statut permet donc de moduler l'accès à la profession, en limitant le nombre des engins les plus efficaces à une population réglementée. C'est un moyen de régulation dans la mise en œuvre de la politique des pêches : il influence les conditions d'accès à l'activité. On parle alors de *profession réglementée* .

Les pratiques administratives jouent ici un rôle fondamental : les statuts que nous avons examinés peuvent être invoqués comme un *droit économique d'établissement* par la personne qui réunit les conditions objectives prévues par les textes. Mais bien souvent, en fonction d'instructions internes, la bureaucratie d'Etat transforme ce droit en une *procédure d'autorisation préalable*<sup>53</sup>.

### 5.1.2 La constitution de privilèges d'accès par l'attribution de licences de pêche

Pour les communautés, l'accès aux ressources est limité par le contrôle de l'apprentissage des savoirs vernaculaires : leur diffusion clanique permettait le contrôle de la démographie des pêcheurs opérant sur un territoire. Désormais, le contrôle de la démographie est effectué par l'administration. Malgré la proclamation du principe de liberté des pêches et de liberté d'établissement, les pays de la Méditerranée occidentale ont été amenés à limiter le nombre des navires autorisés à pratiquer la pêche semi-industrielle au chalut et à la senne tournante.<sup>54</sup> Initialement, ces mesures ont été prises pour limiter l'effort de pêche industriel mais elles ont eu *pour effet objectif* d'attribuer, par une décision administrative unilatérale, l'essentiel des ressources aux seuls titulaires de ces autorisations<sup>55</sup>.

Ainsi, les droits des communautés n'ont pas été reconnus par les pouvoirs publics qui lui ont opposé le principe de *mare liberum*. Mais, par le système du statut professionnel et des autorisations administratives, l'Etat a créé un privilège d'accès au bénéfice d'un petit nombre d'opérateurs industriels. Le principe de liberté d'accès a été contourné pour favoriser la constitution des patrimoines industriels. Les autorisations d'exercer font donc désormais parti *des actifs immatériels* des entreprises semi-industrielles de pêche et ils font d'ailleurs l'objet de spéculations.

Un exemple intéressant dans ce cadre : depuis la fin des années quatre vingt, et dans le cadre des politiques de réduction de l'effort de pêche de l'Union européenne, la France utilise abondamment les mesures administratives restrictives vis à vis des petits métiers de l'artisanat<sup>56</sup>. Ce système abouti à une généralisation de l'autorisation administrative préalable, bien que sa légalité soit contestable et en contradiction avec les principes de liberté des pêches<sup>57</sup> et liberté d'établissement.

## 5.2 L'ambiguïté juridique des catégories professionnelles

Avec l'analyse des *catégories professionnelles* utilisées par l'administration des pêches dans les différentes législations, on peut facilement percevoir la complexité de la problématique dualiste. Leur caractère insatisfaisant peut être interprété comme la difficulté juridique de reconnaître l'existence des communautés de pêcheurs.

<sup>53</sup> Cf. par exemple en France, les Permis de Mise en Exploitation qui n'ont pas de véritable base légale.

<sup>54</sup> Par exemple, en France par arrêté du 11 avril 1997 « portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge ».

<sup>55</sup> Cf. par exemple la situation d'accaparement des chalutiers et senneurs du Golfe du Lion, (Cf. Meuriot E., Dremière PY) de la région de Nador ou du golfe de Gabès.

<sup>56</sup> Nombreux témoignages des pêcheurs et des prud'hommes à propos de ces politiques lors de la journée mondiale de la pêche artisanale. Six-Fours les Plages novembre 2000.

<sup>57</sup> Annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 14 mai 1993 prévoyant un système d'attribution de licence aux petits métiers en Méditerranée française.

### 5.2.1 La distinction entre armateur et pêcheur

Dans les communautés de Méditerranée l'artisan pêcheur cumule entre autres fonctions multiples celles de patron de pêche et d'armateur. Cette situation est parfois complexe la propriété ayant le plus souvent une origine familiale, mais le patron est en général propriétaire de son navire. Ainsi dans le contexte communautaire le terme *pêcheur* désigne indifféremment le propriétaire de l'embarcation et le responsable des opérations de pêche.

Il faut également faire mention des *armements collectifs* réalisés au sein des communautés sous forme d'association ou de sociétés commerciales<sup>58</sup>. La constitution du capital des pêches collectives se réalise donc au sein du groupe lui-même. Dans ce cas et conformément au modèle vernaculaire, la communauté rassemble elle-même les investissements du groupe pour mieux les contrôler. Elle en répartit également les revenus par des systèmes de « parts », où travail et capital sont rémunérés.

Cette situation est beaucoup plus compliquée pour la pêche semi-industrielle. Dans de nombreux cas nous retrouvons ce cumul de fonction sur la même personne. Mais la divergence est fréquente et en particulier au Maroc, en Tunisie et en Espagne.

La profession d'armateur à la pêche est réglementée dans tous les pays de la Méditerranée occidentale, mais la complexité des systèmes de constitution de capital ne permet pas de définir une profession d'armateurs qui se distinguerait franchement des autres acteurs. En fait la constitution du capital industriel a multiplié les intervenants qui aujourd'hui participent à l'armement des navires, sans que les régimes juridiques en rendent compte expressément.

Les différents Etats riverains et les collectivités sont fortement impliqués dans l'armement à la pêche : à travers les subventions consenties dans les années soixante à quatre-vingt-dix, les organismes publics sont devenus en partie responsables des capitaux investis dans la pêche semi-industrielle. Ces financements ont transité par des organismes financiers publics ou parapublics, qui se trouvent désormais impliqués dans les résultats de la pêche semi-industrielle.

Les observations faites sur le terrain montrent que certains patrons de pêche semi-industrielle se spécialisent dans l'armement. Ils ne sont inscrits maritimes qu'à titre symbolique, pour bénéficier en particulier du statut de marin et pour pouvoir intervenir en tant que professionnel de la pêche.

Les Etats ont également encouragé dans les années soixante et soixante-dix les coopératives d'armateurs pour permettre aux pêcheurs artisans de constituer un capital semi-industriel (Tunisie et Maroc).

Parfois, les mareyeurs pratiquent également d'une manière souterraine l'armement des navires en contrepartie de contrats d'exclusivité sur les captures : on peut qualifier ces opérations d'*armement clandestin*, dont le but est d'intégrer les unités de pêche dans des filières commerciales. Dans ce cas, le mareyeur échappe au statut explicite d'armateur<sup>59</sup>.

Ce n'est pas la reconnaissance formelle et explicite du statut d'armateur qui pose problème par elle-même. Par contre, l'existence d'intérêts financiers extra-professionnels

<sup>58</sup> Madragues collectives de Sicile, sociétés de seinche de Provence et du Languedoc : systèmes complexes où se trouvent associé pour certaines opérations un capital collectif et une somme de capitaux individuels.

<sup>59</sup> Pratiques fréquentes au Maroc et en Tunisie qui posent problème aux communautés pour discipliner leurs membres. La création de la coopérative de Kerkennah s'explique par ce problème.

pèse sur les politiques des pêches ; ils ont tendance à s'opposer aux mesures de limitation des efforts de pêche, qui contrarieraient les amortissements, les remboursements d'emprunts, la survie des chantiers navals.

Ainsi, cette distinction n'est pas clairement établie dans le fonctionnement des chambres maritimes (Maroc), des cofradias (Espagne) et des comités des pêches (France) : cette confusion est un handicap pour la constitution d'une fonction de discipline, car avec la domination des armateurs sur les institutions, les considérations économiques prévalent sur les considérations liées au milieu et aux territoires.

### **5.2.2 La distinction juridique difficile entre pêche artisanale et pêche industrielle**

Cette distinction pose toujours problème dans l'organisation des catégories professionnelles et les pays de la Méditerranée concernés par cette étude ont des difficultés à donner une définition juridique satisfaisante des deux types de pêche identifiés.

On observe d'abord le refus de reconnaître l'existence d'une pêche « industrielle ». Pour des raisons liées au statut fiscal et social maritime de la pêche industrielle, l'ensemble des flottes de la Méditerranée est classé dans la catégorie nébuleuse de « pêche artisanale », qui englobe la pêche à pied et des senneurs de 30 mètres.

Pour différencier nos deux catégories, les différentes administrations utilisent soit le critère de la taille du navire, soit la technique utilisée, soit la durée des opérations de pêches. Ainsi en Tunisie et au Maroc, la réglementation distingue au sein de la pêche artisanale la « pêche côtière ». En Espagne et en Italie, la pêche artisanale se divise selon la technique utilisée. En Italie, la loi distingue la « petite pêche côtière » des chalutiers et grandes techniques de pêche aux grands pélagiques. En France, en Méditerranée la réglementation oppose les « petits métiers » aux navires titulaires d'une licence de chalutage ou de senne tournante. Un double critère s'applique puisque la pêche aux petits métiers est également celle pratiquée sur des embarcations de moins de 12 mètres.

### **5.2.3 La distinction entre pêcheurs professionnels et pêcheurs plaisanciers**

Ce serait méconnaître les droits des usagers que d'interdire la pêche et la navigation de plaisance, car les espaces halieutiques et leurs dépendances sont considérés comme *res communis*. Lorsqu'il n'existe pas de réglementation de l'usage et de l'accès à la mer, ceux-ci sont en principe sous *le régime juridique de la liberté*. Les libertés de naviguer, d'aller, de venir, de pêcher, de circuler, d'utiliser, d'occuper (sans constitution de droit personnel ou réel), sont en principe reconnues à quiconque.

Les pays du Maghreb n'ont pour l'instant que peu de difficultés dans ce domaine, car le secteur de la plaisance n'est pas encore très développé. Le phénomène de navigation de plaisance est devenu particulièrement massif en France, Espagne et Italie : ainsi en France méditerranéenne, il y a 32 000 navires de plaisance pour 1 800 navires de pêche professionnelle.

Mais les pays européens de la Méditerranée réglementent sévèrement la pêche et la navigation de plaisance, par l'interdiction d'utiliser la plupart des engins de pêche qui sont réservés à la pêche professionnelle. L'interdiction de l'utilisation et de la détention d'engins réservés aux professionnels constitue en principe la mesure d'aménagement la plus courante. L'armement d'un navire de plaisance est aussi réglementé pour des motifs liés à la sécurité et à son identification.

Le cas particulier de Malte, mérite mention. La pêche y est un droit « populaire », exercé par toute la population qui y trouve des revenus, de l'alimentation et des loisirs. Dans ces conditions, il existe à Malte trois catégories de pêcheurs : les pêcheurs à « plein temps », les pêcheurs à « mi-temps » et les pêcheurs plaisanciers. Ces mesures très spéciales montrent que le statut professionnel doit tenir compte des traditions et des rapports de force.

## SECTION 6. LES INTERVENTIONS DE L'ADMINISTRATION SUR L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

Il faut, comme dernier aspect de ce chapitre, aborder la question de ce que produisent les administrations des pêches en Méditerranée. Il ne s'agit pas de faire une analyse quantitative ou une évaluation, mais de définir les tâches et les responsabilités pour situer les fonctions de décision des différents organes.

En théorie, l'action administrative est l'instrument de mise en œuvre d'une politique, mais cela ne se traduit pas d'une façon mécanique. Par ailleurs, l'ensemble des interventions constitue un catalogue assez hétéroclite.

### 6.1 L'intégration difficile des interventions administratives dans des politiques de durabilité

L'ensemble des gouvernements de Méditerranée occidentale se réclament aujourd'hui d'une pêche durable : mais cet affichage a des difficultés à trouver une traduction effective, au niveau des objectifs et des moyens déployés par les pouvoirs publics.

En théorie, les interventions de l'administration s'intègrent dans des politiques. Voici plus de trente ans que les responsables scientifiques alertent l'opinion publique et les décideurs sur la situation désastreuse des ressources halieutiques ; depuis près de dix ans également à la suite en particulier de la Conférence de Rio<sup>60</sup>, les Etats ont convenu d'une stratégie mondiale de gestion autour du concept de « durabilité » et plus précisément pour la pêche, autour des recommandations du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995). Il faut constater que ces orientations ont du mal à se concrétiser et que la destruction des ressources n'a été que sensiblement freinée par l'adoption formelle de ces nouvelles options en Méditerranée. Pour atteindre cette pêche durable, l'administration se heurte à plusieurs difficultés.

Tout d'abord, les *objectifs* assignés aux administrations des pêches sont multiples et on évite d'évoquer qu'ils sont souvent difficilement conciliables:

- s'agit-il de *protéger* la ressource pour préserver les droits des générations futures ?
- s'agit-il de nourrir la *population* la plus pauvre et la plus vulnérable et de promouvoir la petite pêche ?
- s'agit-il de moderniser un secteur, pour tirer la meilleure *opportunité économique et monétaire* d'une ressource disponible qui contribuerait au développement des pays investis de la responsabilité de la gestion des ressources?

En second lieu, le *champ d'intervention administratif est difficile à définir* quant au fait de savoir ce qui relève de la pêche durable :

- la politique des pêches se confond-elle à la police des pêches? Se limite-t-elle à la pêche ou englobe-t-elle l'élevage? Doit-on y relier également la police du littoral, la protection de l'environnement?

<sup>60</sup> Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), Rio de Janeiro, 3-4 juin 1992.

- la pêche durable doit-elle prendre pour base la seule biologie marine et l'efficacité économique? Doit-elle englober le produit et l'organisation du marché ? Doit-elle se préoccuper du statut social des pêcheurs? Doit-elle jouer sur la construction et le statut juridique des bateaux?
- au niveau sectoriel, doit-on inclure les considérations sociétales dans ces politiques? Les revenus ? Le niveau de l'emploi? La qualification de l'emploi? Les considérations démographiques ?

La définition et l'efficacité des moyens engagés dans les politiques des pêches ne sont pas faciles à réaliser : les interventions sont hétéroclites et leur efficacité est mal évaluable :

- il y a souvent une profusion d'institutions de régulation aux responsabilités et aux missions mal définies qui induisent une dilution de la décision politique<sup>61</sup> ;
- les investissements publics de modernisation, les aides sont également nombreuses : mais ils tendent à favoriser la concentration économique et le surinvestissement du secteur ;
- les réglementations répressives et administratives sont abondantes mais mal connues, centralisées, souvent mal appliquées, voir non applicables.

L'ensemble de ces mesures fait rarement l'objet d'évaluations comme il serait naturel que soit mesurée l'intervention publique dans un secteur.

Enfin, malgré la grande qualité des fonctionnaires, ces politiques se heurtent à la *culture administrative* des instances chargées de les mettre en œuvre. Cette culture se révèle dans la littérature grise des administrations, dans les discours et dans les plans de développement. Certes aujourd'hui, les politiques des pêches affichent leur objectif de « durabilité » pour se conformer implicitement à ce modèle général d'organisation. Mais il n'en a pas toujours été ainsi ; l'administration aujourd'hui responsable de ces nouvelles orientations était hier chargée de moderniser et développer les pêches : elle a encore souvent une conception industrielle, des réflexes centralisateurs et une culture technocratique. Durant plusieurs décennies, l'interventionnisme s'est confondu avec les transferts de technologie, les interventions financières, la centralisation : que faut-il faire aujourd'hui pour infléchir ces outils d'intervention ?

La référence à la durabilité n'induit donc pas mécaniquement des interventions favorables à la décentralisation et à la responsabilisation des pêcheurs, même s'il y a unanimité du discours en faveur de cette responsabilisation.

## **6.2 Les tâches administratives de mise en œuvre des politiques des pêches**

Ce paragraphe a pour objet de faire un inventaire rapide du travail administratif : aider à la décision du gouvernement, collecter et analyser de l'information, produire un ensemble de normes sont les principales activités de l'administration des pêches.

---

<sup>61</sup> Instances nationales, locales et internationales, mise en place d'instances ministérielles de tutelle, création de comités scientifiques, organisation de réunions internationales... Nous verrons que les organisations professionnelles sont nombreuses mais elles sont plus revendicatives que responsables et sont souvent perverties au niveau de leur représentativité.



### 6.2.1 La définition des politiques nationales

Le premier travail de l'administration centrale est de définir pour le ministre une politique. Celle-ci se définit par exemple dans des « plans sectoriels nationaux »<sup>62</sup>, dont la fonction est de développer une analyse par rapport à un constat, de déterminer les objectifs et de définir des moyens pour les atteindre.

Il est bon de rappeler que, dans tous les pays, cet exercice d'orientation a fait l'objet d'importants retournements.

D'abord absente de l'agenda des gouvernements, la pêche a fait l'objet d'une politique de *développement* et d'industrialisation. Ensuite, pendant près de vingt ans, la politique des pêches a souvent consisté dans le *traitement des crises* de ce secteur. Enfin il lui est aujourd'hui assignée l'objectif de la « *durabilité* ». Mais on rencontre des éléments importants des politiques de développement et d'industrialisation qui voisinent avec des intentions de modération de l'effort de pêche<sup>63</sup>. En fait, rares sont les plans de durabilité qui expriment *clairement* des objectifs de désindustrialisation<sup>64</sup>. Par ailleurs, la durabilité sonne souvent comme un slogan dans les discours politiques sans qu'il soit possible de lui donner un contenu opérationnel, alors qu'il exprime clairement la nécessité de réduire l'effort de pêche. On est donc d'accord sur le principe de cette réduction mais on l'exprime d'une façon très générale sans heurter les intérêts de telle ou telle catégorie. C'est la « pratique administrative » qui sur le terrain devra affronter la réalité sociale.

### 6.2.2 Le recueil des informations

L'administration est avant tout un système d'informations qui doivent être recueillies et analysées pour permettre la prise de décisions des autorités politiques chargées des pêcheries. Elles permettent également de confectionner le système de normes qui va s'imposer au secteur.

Dans le cadre de leurs missions de tutelle sur les pêcheurs et les autres acteurs du secteur, les administrations chargées des pêches recueillent évidemment un grand nombre de données à caractère social, économique, professionnel, technique. Il y a ici encore une forte similitude des méthodes et des sources d'information entre les différents pays visités.

L'administration suit et contrôle la démographie maritime, le nombre et les caractéristiques techniques des navires. Après bien des années d'efforts et avec encore bien des mystères, le recueil des données sur les apports et les revenus de la pêche est désormais assez bien effectué. Ces données permettent aux ministres de connaître le secteur.

Mais le plus caractéristique et le plus remarquable dans le recueil des informations sur la pêche est probablement l'évaluation des ressources halieutiques qui, dans tous les pays visités, mobilise l'essentiel de la recherche publique. Ces données halieutiques sont recueillies

<sup>62</sup> Plans triennaux des pêches en Italie par exemple.

<sup>63</sup> Cf. le cas de la Tunisie qui a engagé une action courageuse et exemplaire de désindustrialisation du golfe de Gabès, mais qui proclame parfois son intention de « développer » le secteur. Voir aussi la situation de l'Espagne où le discours sur la durabilité des *cofradías* a inspiré l'a création d'une zone économique espagnole. Dans un même temps la modernisation de la flotte espagnole s'intensifie. Bien souvent on a le sentiment que les flottes étrangères jouent le rôle de « bouc émissaire », et la durabilité celui de cheval de bataille contre les artisans et les pêcheurs étrangers.

<sup>64</sup> C'est ainsi que l'objectif de réduction des capacités flottes de pêche, assigné par l'Union européenne à ses Etats membres s'est exprimé en termes de réduction de la puissance exprimée en kW : ce furent les unités artisanales les plus petites et les moins nuisantes qui en furent les premières victimes (exemple du plan Mellick en Méditerranée française).

pour permettre aux pouvoirs publics de réaliser une gestion scientifique des pêcheries : les observatoires de ressources sont désormais admis comme une des composantes de la politique de durabilité<sup>65</sup>.

Mais lorsqu'elle n'est pas appuyée sur une détermination politique forte, la recherche scientifique peut être le mirage de l'action administrative. Si l'on examine l'utilisation de ces données en Méditerranée occidentale, on doit admettre que ces informations n'impliquent pas mécaniquement des décisions de gestion. L'expérience montre que celles-ci relèvent plus de considérations socio-économiques du moment et des rapports de force que de considérations scientifiques. Cela tient probablement à ce qu'il est difficile d'aborder les problèmes de répartition des richesses entre les différents acteurs.

Les informations sur l'évolution des richesses halieutiques n'impliquent les autorités responsables que d'une façon implicite: elles servent souvent plus d'alarme que de moyen de décision.

Par comparaison, les informations sur les hommes et sur les sociétés maritimes sont bien plus faibles et disparates : leur utilisation semble peu prioritaires dans le capital d'information pourtant nécessaire au décideur<sup>66</sup>.

### 6.2.3 La production de normes de police et d'interventions économiques

Pour les responsables administratifs des pêches maritimes, on peut ainsi formuler le cadre de la police des pêches: « *édicter des règles qui encadrent le droit universel de pêche pour empêcher les abus* ». Les administrations doivent être expressément habilitées par la loi pour édicter ainsi des interdictions qui contreviennent au principe de *mare liberum*.<sup>67</sup>

Il faut d'abord indiquer que la police des pêches n'est qu'une des polices spéciales exercées par l'Etat sur la mer : police de la navigation, police du statut des gens de mer, de l'environnement, des ports, du commerce maritime, des douanes ; police de la sécurité en mer, lutte contre la piraterie et le trafic de stupéfiants, police des frontières, police du domaine de l'Etat et de l'urbanisme, etc. La police des pêches n'est pas toujours une priorité et elle est souvent considérée par les services de contrôle comme secondaire, par comparaison avec le contrôle des frontières maritimes.

#### *Le contrôle administratif de la population et de l'activité économique*

Il s'agit d'abord de contrôler la *démographie professionnelle* à travers les statuts des pêcheurs et des navires. Sur le plan formel, la police de la profession s'effectue dans toute la zone selon les procédures de la « police administrative » : procédure unilatérale et centralisée qui consiste à habilitier le gouvernement et les services administratifs à contrôler la profession. Dans ce cadre légal, l'administration centralisée est habilitée à interdire ou à autoriser par des

<sup>65</sup> L'Institut espagnol océanographique définit ainsi sa mission dans son rapport d'activité de 1997 « ... connaître l'état des stocks (...) pour indiquer à l'administration des mesures pour une exploitation rationnelle des ressources renouvelables... ».

<sup>66</sup> Dans le dernier plan triennal de l'Italie les dépenses de recherche publique en sciences sociales représentent environ 2% des crédits de recherche pour la pêche et l'aquaculture ; c'est une des meilleures performances de la région.

<sup>67</sup> Exemple du Maroc le dahir portant loi n°1-73-255 du 23 novembre 1973, « formant règlement sur la pêche maritime » constitue la base légale des interventions de l'administration ; en France c'est un décret loi du 9 janvier 1852 qui constitue cette base légale (modifiée en particulier en 1992 et en 1997) ; en Italie, loi 963 du 14 juillet 1965, à Malte, loi du 27 juillet 1953 (modifiée en 1979).

actes individuels de nombreuses décisions des entreprises de pêche. Aujourd'hui, la tendance de certains pays de la zone est plutôt de limiter cette population<sup>68</sup> :

- inscription des marins, de leur embarquement et des conditions de naviguer ;
- enregistrement des navires et de leurs mouvements, contrôle des rôles de pêche ;
- autorisations d'exercer la profession, attribution de licences ;
- contrôle technique des navires et limitation des puissances motrices ;
- contrôle des concessions domaniales.

Il s'agit également d'un *interventionnisme économique* par le contrôle des investissements et des infrastructures publiques :

- contrôle des investissements et des mises en chantiers de navires ;
- aide à la modernisation des exploitations ;
- encouragement d'activités connexes pour valoriser les produits<sup>69</sup> ;
- décisions de procéder à des investissements publics et à réaliser des infrastructures ;
- financement des déficits d'exploitation de certaines entreprises de pêche<sup>70</sup> ;

Il s'agit ici d'un *interventionnisme financier*, qui consiste à utiliser des budgets publics ou à réglementer les investissements selon une orientation. Les règles d'attribution des aides sont établies au niveau central, pour appliquer les principes dégagés à l'occasion de la définition des plans de pêche<sup>71</sup>.

Les administrations déconcentrées pour leur part, ont pour tâche de proposer et de fournir aux acteurs locaux ce cadre d'intervention ; ils vérifient l'utilisation des moyens fournis au niveau central. On doit souligner que les autorités locales sont impliquées de plus en plus dans l'interventionnisme économique des pêches ; les régions, les gouvernements régionaux, les « generalidades », les « wilayas », prennent une part de plus en plus grande dans les investissements et les aides aux entreprises de pêches<sup>72</sup>.

Pendant la phase d'industrialisation, cet interventionnisme a profité aux grandes entreprises, qui ont bénéficié de subventions et d'infrastructures publiques. L'interventionnisme financier essaye aujourd'hui d'intégrer la dimension de durabilité en modifiant les priorités. Ainsi, dans le cadre de l'Union européenne, la « modernisation » n'est plus désormais à l'ordre du jour<sup>73</sup>. En Tunisie, le code des investissements essaye par des incitations financières de relancer la petite pêche côtière<sup>74</sup>, au Maroc les investissements

<sup>68</sup> Ainsi en France malgré la crise démographique de la pêche artisanale l'attribution des Permis de Mise en Exploitation est pratiquement gelée. En Tunisie une étude sur les villages du Golfe de Gabès fait apparaître une forte réduction de cette population d'artisans : un programme d'encouragement vient d'être engagé alors que seront au contraire limitées les autorisations pour les senneurs et les chalutiers. Au Maroc, on note une régression de 3500 à 2500 marins dans la zone d'Al Hoceima entre 1985 et 1998.

<sup>69</sup> Ligne budgétaire de plus en plus importante dans les projets gouvernementaux et régionaux : politique de « label » et de valorisation agro-alimentaire (France en Région, Italie plan triennal).

<sup>70</sup> Subvention des carburants et prise en charge des charges sociales en France durant l'été 2001 ; primes d'étude, d'investissement et prime additionnelle du code des investissements tunisiens (loi du 27 décembre 1993), etc.

<sup>71</sup> Un double centralisme en Europe puisque les Etats-membres appliquent dans leurs règlements nationaux des orientations définies par l'Union européenne et qu'ils répercutent au niveau déconcentré des instructions nationales.

<sup>72</sup> Services spécialisés créés à cet effet : CEPRALMAR en Languedoc. Le ministère chargé des pêches en Sicile, les Services de la Généralité de Catalogne rattachés au ministère de l'Agriculture élaborent de véritables politiques des pêches à travers des plans régionaux, etc.

<sup>73</sup> Cf. par exemple « Geen paper » de la Commission, plan triennal Italien, gel des investissements productifs en France à l'exception des investissements en matière de sécurité.

<sup>74</sup> Code d'incitation aux investissements Loi du 27 décembre 1993. L'installation des activités de pêche côtière est encouragée au bénéfice des fils de pêcheurs et des pêcheurs (financement de micro projets de personnes physique) et pour certaines zones « aux ressources insuffisamment exploitées » (essentiellement la zone septentrionale).

collectifs en faveur de la petite pêche se traduisent par la politique dite des « villages de pêcheurs » : c'est la mise à disposition d'infrastructures collectives bien ciblées pour la petite pêche.

### *Le contrôle des opérations de pêche*

Il s'agit ensuite de contrôler les *opérations de pêche*, en interdisant certaines pratiques. Cette police administrative des pêches englobe la *réglementation* et les *opérations de contrôles* :

- réglementation des périodes de pêche (repos biologiques, etc.) ;
- réglementation des zones (en particulier la zone d'interdiction des chalutiers et des senneurs à plusieurs miles nautiques, etc.) ;
- interdiction et réglementation d'engins (maillage, gréement, taille, etc.) ;
- contrôle des apports (taille marchande, hygiène alimentaire, etc..).

Sur le plan du contenu des dispositions, cette police n'a que peu de lien avec la discipline des pêches des communautés que l'on a pu décrire *supra* comme une réglementation intime. La police des opérations de pêches mise en place par l'Etat est d'abord conçue pour la pêche semi-industrielle : c'est un ensemble d'interdictions très générales et décousues. Elle est assez mal adaptées à une conception territoriale de la gestion du milieu. Ainsi en est-il de l'interdiction très générale de certains engins traînants ou dérivants, qui témoigne d'une indifférence aux territoires halieutiques et aux calendriers des pêcheries. Ces exemples soulignent l'impossibilité de gérer l'effort à un niveau trop centralisé, autrement qu'à partir d'algorithmes en définitive assez simplistes<sup>75</sup>.

Sur le plan juridique, le non respect des interdictions des opérations de pêches sont des infractions et supposent donc un contrôle judiciaire selon des procédures pénales. En pratique, l'application d'une politique répressive est extrêmement délicate. Outre son coût, son manque de commodité pratique, la répression est mal adaptée à la petite pêche. Et surtout la répression par les services de l'Etat a pour conséquence perverse de déresponsabiliser les communautés et les membres de la profession. Le contrôle de l'effort de pêche, (la loi et son respect) ne sont plus l'affaire des pêcheurs collectivement, c'est désormais l'affaire de l'Etat c'est à dire l'affaire de personne, car les fonctionnaires chargés des contrôles ne sont pas toujours les plus concernés par l'avenir du milieu naturel.

Ainsi, le développement des infractions et des polices économiques spéciales, est largement lié au développement de la pêche semi-industrielle, et son objet n'est pas de contrôler les pêcheries côtières. Celles-ci sont le plus souvent marginalisées dans le processus de contrôle. La plupart des systèmes de police tendent d'ailleurs à être juridiquement répressifs, bureaucratiques et centralisés : mais cette vision autoritaire est bien relative, car peu d'administrations sont aujourd'hui en mesure de limiter sérieusement l'effort de pêche des unités semi-industrielles.

En second lieu, cette police spéciale est liée à une administration technique et/ou scientifique, qui est chargée de l'élaboration et de l'application des réglementations techniques. Egalement, ces administrations sont la source principale d'information des autorités politiques et en particulier ministérielles<sup>76</sup>.

<sup>75</sup> Par exemple, mesures centralisées qui consistent à interdire certaines pratiques génériques pour toute l'Europe : ainsi en est-il pour le filet dérivant, alors que l'on aurait pu réglementer sa taille, son gréement et ses périodes d'utilisation, au cas par cas pour chaque territoires halieutiques. Nous avons là une illustration bien triste de l'application du principe de subsidiarité.

<sup>76</sup> Cette situation se retrouve également dans d'autres secteurs : ainsi en est-il dans le domaine de l'agriculture, de la santé, de la répression des fraudes commerciales, de la police vétérinaire, de la police de l'environnement, de la police de l'industrie extractive ou de transformation. (Féral F. 1996).

Au total l'interventionnisme de l'Etat est très important dans le secteur des pêches, tant en raison de ses contrôles de tutelle sur les gens de mer, qu'en raison de ses pouvoirs de police, ce qui correspond à un interventionnisme régalien remontant au XVIème siècle. Cette intervention régaliennne est complétée depuis quatre ou cinq décennies par l'interventionnisme économique. Ce qui se traduit essentiellement par des aides individualisées aux entreprises industrielles et par des efforts d'infrastructures. Il se manifeste également par l'intervention d'une administration scientifique, chargée de recueillir des informations. Si l'équipement industriel des pêcheries de la Méditerranée s'est effectué sans mal durant trois décennies, il faut constater la difficulté de réduire aujourd'hui une surcapitalisation. Cette réduction contrarie l'ensemble du secteur : les industries de la pêche ou les secteurs connexes, les administrations elles-mêmes, qui vivent avec difficulté le passage à un nouveau paradigme politique.

## CHAPITRE III

### LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET PROFESSIONNELLES DES PÊCHES MARITIMES

Malgré des disparités incontestables, les administrations des pays qui interviennent aujourd'hui en Méditerranée dans le secteur des pêches maritimes présentent de nombreuses similitudes. Un premier fait majeur : dans tous les pays concernés, même si on assiste depuis peu à des opérations de régionalisation, la pêche reste et demeure l'affaire de l'Etat central, et même d'un «super Etat » si l'on intègre désormais l'Union européenne. Cette *étatisation* du secteur est d'autant plus remarquable que, comme nous l'avons vu, l'organisation sociale de la pêche en Méditerranée s'est réalisée autour de groupes et de terroirs halieutiques très intimes et très localisés.

Quant aux institutions professionnelles, elles sont particulièrement nombreuses en Méditerranée occidentale mais leurs fonctions multiples méritent des éclaircissements méthodiques.

#### SECTION 7. L'IMPORTANCE DE L'ADMINISTRATION ÉTATIQUE

Comparé à l'ensemble des services et en particulier au tourisme, le secteur économique des pêches maritimes apparaît comme marginal. Il s'agit pourtant d'un secteur relativement « suradministré », en particulier par les administrations des différents Etats.

L'apparente étatisation et suradministration du secteur des pêches ne sont pas uniquement la conséquence de l'interventionnisme économique : celui-ci est relativement récent. Elles reposent sur l'importance stratégique de la mer et du statut juridique qui en découle : la mer est une frontière, un espace public, un lieu de passage et de communication, un enjeu militaire<sup>77</sup>. C'est donc *en tant qu'activité maritime, bien plus qu'en tant qu'activité économique* que la pêche est aujourd'hui encore partout étatisée : la tutelle administrative sur le navire et ses activités.

Partout, l'Etat est titulaire de *compétences juridiques* exclusives dans le domaine de la gestion des pêcheries. Il dispose à la fois d'un ensemble de pouvoirs et de la légitimité pour les exercer. A ce titre, les administrations *déterminent les règles* de la gestion des pêches, *garantissent les droits* des différents acteurs du secteur, *contrôlent* la mise en œuvre des décisions.

L'administration des pêches quant à elle, peut être envisagée comme une institution, un ensemble juridique chargé de fonctions de régulations et de contrôle. A ce titre c'est une *construction juridique* : un organigramme de services et un ensemble bureaucratique hiérarchisé. Mais l'administration est également un ensemble social, constitué des personnes physiques et morales qui la composent. Ce groupe dispose de moyens juridiques, matériels et coercitifs qui lui permettent de bénéficier de prérogatives bureaucratique et technocratique sur l'ensemble du secteur des pêches<sup>78</sup>.

<sup>77</sup> En France l'étatisation est illustrée par la fameuse ordonnance de la marine de Colbert de 1668, cf. Degage A. ; sur l'étatisation en Espagne cf. Alegret J-L (1999).

<sup>78</sup> Ce groupe a produit le langage, les objectifs, les principes de fonctionnement, la légitimité de l'appareil d'Etat. Max Weber définit l'administration comme un « *groupement de domination, ... à caractère politique, c'est à dire garanti par un appareil coercitif... et à caractère institutionnel lui assurant le monopole de la contrainte légitime* ».

C'est sur ces deux registres, juridiques et sociétaux que peut être analysée l'administration des pêches de Méditerranée. Sur le plan organique, il existe un mimétisme administratif marqué, entre les différents pays de la Méditerranée occidentale. Au Nord, ce mimétisme correspond à la construction symétrique de grandes nations maritimes et coloniales ; au Sud, il repose sur la transmission aux pays du Maghreb des modèles administratifs européens.

Plusieurs facteurs expliquent la « suradministration » des pêches :

- une très ancienne tradition tutélaire des administrations militaires sur les gens de mer et sur les navires ;
- la création d'une administration scientifique et technique chargée à partir des années cinquante de développer la pêche en tant que secteur de l'économie ;
- une institution internationale chargée de promouvoir la coopération en matière de gestion des pêches en haute mer et de coordonner les actions susceptibles d'affecter les stocks adjacents ;
- un intérêt récent des administrations économiques et régionales pour ce secteur de l'économie.

## 7.1 L'administration internationale des pêches

Il existe en Méditerranée deux arrangements institutionnels à caractère régionaux chargés de la gestion des pêches. Ceci ne réduit en rien le rôle incontournable des Etats riverains qui demeurent en raison de leur souveraineté à la fois *les responsables institutionnels et les sujets des politiques régionales des pêches et de leur aménagement*.

Au cours des dernières années, l'emprise des Etats n'a fait que s'accroître. A travers les administrations internationales, la responsabilité des Etats membres de celles-ci s'étend également sur les zones adjacentes à leurs territoires et ils gèrent au niveau bilatéral et multilatéral l'ensemble des stocks chevauchants et ceux de la haute mer. Les Etats sont ainsi responsables des résultats et du contenu des mesures prises pour la gestion responsable des espaces et des ressources de leurs juridictions ; interlocuteur pour adopter sur le plan bilatéral, multilatéral ou général des mesures internationales pour l'exploitation, le partage, la protection des richesses halieutiques. C'est l'Etat du pavillon en particulier, qui est chargé de faire appliquer les règlements internationaux sur ses navires.

En Méditerranée, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), créée en 1949 sous l'égide de la FAO, à vocation générale pour toutes questions relatives à l'aménagement des pêcheries et au développement de l'aquaculture. Tous les pays riverains de la région, ainsi que l'Union européenne et le Japon en sont membres. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a également compétence en Méditerranée pour la gestion spécifiquement de l'exploitation des grands pélagiques<sup>79</sup>. Cependant, de nombreux riverains ne sont pas encore membres de la CICTA.

Ces deux institutions ont permis de nombreux échanges d'informations et le rapprochement des points de vue des Etats concernés. De surcroît, elles coopèrent étroitement. Il faut également mettre à leur crédit la maturation de nouveaux concepts et l'adoption de principes et de mesures communes. Tout ceci a permis de perfectionner et de faire évoluer le cadre juridique de l'aménagement des pêches. En raison de leur constitution et

<sup>79</sup> Sur la CGPM, voir en particulier : Kambona, J (2001) et Tavarès di Pinho, A (1992). Sur la CICTA, Manteca Valdelande V. (2000) .

de leur spécialisation, ces institutions assurent pour les Etats une fonction de forum et de cadre de négociation avec, pour objectif, une gestion durable de leurs ressources. On doit ainsi à la CGPM d'avoir coordonné le recueil et la diffusion des informations scientifiques pour les ressources de la Méditerranée et d'avoir formalisé des règles communes en matière de police des pêches. A noter également, pour cette dernière, une ouverture vers la participation de représentants des organisations professionnelles à ses travaux.

La pêche se développe donc sur un espace sensible d'emprise étatique et dans un contexte de compétition internationale modulée par la coopération diplomatique. Ce contexte a eu pour effet de transférer l'essentiel des décisions concernant la pêche à un niveau très élevé ; un niveau qui peut parfois apparaître disproportionné avec l'importance économique relative de ce secteur.

## 7.2 La similitude des appareils administratifs nationaux

Pour réaliser leurs missions de formulation et mise en oeuvre des orientations de politique, les Etats de la Méditerranée disposent aujourd'hui d'un *appareil ministériel* dont l'organisation, les caractères et le contenu sont très similaires. Ce terme désigne « *l'autorité politique et administrative ayant reçu pour mission du pouvoir exécutif de définir et de mettre en oeuvre les politiques des pêches*. Cette création signifie que la pêche est sur l'agenda de la puissance publique en tant que politique publique. Mais, il faut rappeler que la constitution d'une fonction ministérielle des pêches est tout à fait récente. Jusqu'au milieu du XXème siècle, la pêche n'est pas prise en considération en tant que secteur économique *stricto sensu*..

Quelle que soit la définition de leurs missions, les ministres sont les *organes délégués* du gouvernement. Juridiquement, ils agissent comme des *mandataires* du pouvoir exécutif dans le domaine des pêches. Mais les *missions* qui sont reconnues aux ministres ne sont pas toujours accompagnées des *compétences juridiques* attribuées par des actes législatifs ou réglementaires. Ces missions consistent dans la *représentation de l'Etat* pour ce qui concerne le secteur des pêches, la *production des normes* juridiques s'appliquant au secteur des pêches, la *direction des services administratifs* chargés de la tutelle des pêches.

A l'exception récente du Maroc et de l'Algérie, cette mission n'est pas assurée par un *ministre des pêches*, constitué en département ministériel spécialisé. A l'heure actuelle en Méditerranée, les ministres chargés de l'agriculture sont en général ceux *chargés des pêches*. Dans l'histoire des institutions, les rattachements sont variables en fonction des représentations politiques : pendant longtemps, par exemple en France, la pêche a été rattachée au ministère chargé des transports qui coiffait la Marine marchande et les Affaires maritimes. La dimension de la navigation prévalait alors sur la dimension de l'économie; le fait que la France ou l'Italie aient rattaché récemment la pêche à l'agriculture est significatif à cet égard.

Mais en fait, la politique des pêches relève le plus souvent de *plusieurs départements ministériels* se répartissant plusieurs fonctions : le ministre de l'Agriculture, le ministre chargé des Transports, le ministre chargé de l'Environnement, le ministre chargé de l'Économie sont diversement impliqués dans ces politiques en exerçant la *tutelle de segments d'activités ou des biens* : contrôle du marché, chantiers navals, transports, régime juridique de l'entreprise et de la fiscalité, régime social maritime, contrôle de qualité des produits de la mer, contrôle de la navigation et du navire, domaine public, matériels nécessaires à la production et au marché, etc.

La profusion de ces administrations ne facilite pas l'unité d'action et la lisibilité des politiques des pêches, mais ce phénomène, qui n'est pas inhabituel dans la sphère de l'intervention économique, n'est pas propre à la Méditerranée.



### 7.2.1 Les directions centrales chargées des pêches maritimes

Pour servir les ministres chargés des pêches, des *appareils spécialisés d'orientation et d'expertise* ont été constitués en Méditerranée; ils se sont renforcés comme dans tous les autres secteurs dans les dernières décennies. On peut les définir comme des *organes bureaucratiques hiérarchisés*, chargés par le gouvernement de l'administration des pêches. Ils organisent la tutelle du secteur économique des pêches. Ils inspirent également les algorithmes et mettent en forme les décisions du gouvernement dans ce secteur. L'influence politique des bureaucrates et technocrates repose d'abord sur leur *légitimité juridique et scientifique*. Mais elle est souvent renforcée par la *solidarité des corps techniques de personnels* qui composent les services. Le phénomène peut induire le conformisme des corps de fonctionnaires et de la constitution de réseaux internationaux utilisant le même langage et les mêmes représentations des politiques <sup>80</sup>.

Les directions centrales sont incontestablement celles dans lesquelles on trouve les compétences techniques et administratives vis à vis du secteur. C'est un personnel formé qui recueille et traite l'information nécessaire à la décision du ministre, met en forme ses décisions, fait appliquer ses instructions et assure le commandement des services.

En Méditerranée, l'héritage administratif centralisé fait habituellement relever le secteur des pêches de deux types d'administration:

- une administration traditionnelle issue du contrôle de la navigation *maritime* : pour ces administrations les aspects de « police des pêches » tendent à être prépondérants (par exemple :Maroc, France, Espagne, Tunisie...);
- une administration fonctionnant avec les principes de développement du secteur de *l'agriculture* et qui tend à mettre l'emphase sur les aspects socio-économiques et la gestion responsable des pêcheries (par exemple : Italie, Malte).

Ces deux catégories d'administrations sont à l'origine animées par deux corps de fonctionnaires différents et on aperçoit la cohabitation de deux cultures administratives différentes. Elles tendent néanmoins aujourd'hui à cohabiter et à coordonner leurs approches.

### 7.2.2 L'administration scientifique des pêches

La recherche scientifique publique est désormais un élément fondamental des politiques des pêches même si on n'est guère en mesure d'en déterminer encore l'efficacité opérationnelle dans la prise de décision des gouvernements. Elle accapare une partie importante des budgets d'intervention et mobilise des moyens administratifs permanents. Tous les pays de la Méditerranée occidentale disposent de centres de recherches halieutiques nationaux.

L'essentiel de la recherche publique dans le domaine des pêches est consacré à la biologie marine. Lors de l'industrialisation des pêches, les Etats de la Méditerranée ont créé des structures chargées de recueillir des informations scientifiques sur les richesses halieutiques. Leur fonction est également de promouvoir l'exploitation de ces richesses par la diffusion des techniques de production industrielles, sur le modèle productiviste de l'agriculture. Ces administrations sont aujourd'hui requises pour concevoir et assurer le suivi des mesures d'aménagement de la pêche.

---

<sup>80</sup> Cf. Chevallier et Loschak sur le phénomène. Pour les définitions : on appelle bureaucratie le système politico-administratif reposant sur des mécanismes de décision hiérarchiques et dominé par le groupe social des administrateurs (Crozier M.). On appelle technocratie le système politico-administratif reposant sur des mécanismes de décision d'expertise et dominé par le groupe social des scientifiques et des techniciens (Comte A.).

Dans la plupart des cas, ces administrations jouissent d'un statut juridique d'établissement qui leur reconnaît une certaine autonomie<sup>81</sup>. Leur mobilisation est encouragée au niveau international pour constituer des réseaux d'expertise et établir des bases objectives pour la gestion des pêches<sup>82</sup>. Ces administrations disposent de moyens scientifiques pour évaluer l'état des ressources, tels que des laboratoires et des navires océanographiques. Elles sont donc le principal outil scientifique d'aide à la décision de l'appareil d'Etat.

Mais historiquement, cet appareil scientifique est relativement récent : pour les pays du Nord il se constitue à la veille de la seconde guerre mondiale, mais il a alors une vocation scientifique « dure ». A partir des années soixante-dix, la mission revêt une dimension plus économique. Cependant, seule l'Italie dispose à l'heure actuelle d'une institution spécialisée en sciences sociales. Pour les pays du Maghreb ils sont fondés par l'Etat après la décolonisation et ils accompagnent leur désir de développement et d'émancipation.

### 7.3 La complexité et l'abondance de l'administration déconcentrée

La *déconcentration* est le moyen pour l'Etat de déployer ses politiques. Elle doit être distinguée de la *décentralisation*, qui est le système d'administration de la société civile pour la représentation des intérêts distincts de ceux de l'Etat.

Dans le cadre de la déconcentration, les administrations centrales des pêches disposent d'organes administratifs spécialisés, chargés de mettre en œuvre les politiques centrales. Pour faire cela, ils ont la mission de représenter les ministères et d'exécuter les instructions permettant de réaliser les politiques des pêches. L'ensemble des « *organes délégués pour exécuter tout ou partie des politiques publiques des pêches* » constitue l'administration déconcentrée de l'Etat<sup>83</sup>.

#### 7.3.1 L'administration territoriale des pêches déconcentrée

La déconcentration territoriale est l'instrument de redéploiement spatial de l'Etat central. Des fonctionnaires délégués représentent les administrations centrales dans plusieurs niveaux de *circonscriptions territoriales déconcentrées*.

Le plus souvent, ces niveaux se confondent avec l'administration générale du pays : régions, préfectures, gouvernorat.

Malheureusement, elles ne coïncident pas nécessairement avec les territoires sur lesquels doivent se fonder les *unités de gestion des pêcheries*<sup>84</sup>. La circonscription portuaire fait exception à cet égard car elle peut être un critère pertinent de détermination du groupe responsable de la gestion d'une pêcherie.

<sup>81</sup> Ces administrations scientifiques ont des statuts autonomes et sont désignées par des noms inspirés des établissements universitaires : instituts, laboratoires, office, centre de recherche... mais leurs fonctions restent pour l'essentiel la collecte d'informations biologiques et la promotion des techniques industrielles de production halieutique. Le Code de conduite recommande que ces services disposent de statuts et de moyens adéquats pour réaliser ses missions : article 12.

<sup>82</sup> Cf. les recommandations 7.4 et 7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable.

<sup>83</sup> Cf. par exemple le *Commissariat régional de l'Agriculture* est en autres missions chargé en Tunisie de l'ensemble des problèmes agricoles dans les régions : il coiffe une direction régionale des pêches maritimes plus particulièrement chargée des pêches. Au Maroc c'est la direction des affaires maritimes qui, sur le terrain, s'occupe des pêches maritimes : mais elle obéit d'abord au Gouverneur. En France les « Affaires maritimes » (qui relèvent du ministère des Transports), font office de service extérieur du ministère de l'Agriculture pour les questions de pêches maritimes : une situation qui ne contribue guère à la clarté.

<sup>84</sup> On peut évoquer le cas de la France avec les circonscriptions régionales, les départements, et les communes qui pour des raisons d'harmonisation administrative globales se sont substituées aux « quartiers maritimes » et aux « stations maritimes », dont le découpage initial correspondait aux agglomérations maritimes et aux activités maritimes.

Les responsables administratifs de ces circonscriptions sont chargés de certaines tâches hiérarchisées, examinées ci-après. Les agents de terrain jouent un rôle d'information et de relais auprès des populations maritimes. Le cas de la Tunisie est exemplaire à cet égard où l'on trouve un agent de l'Etat de petite catégorie pratiquement auprès de chaque communauté : il informe sa hiérarchie de la situation de la pêche et il connaît les communautés dans le détail. En contrepartie, il est disponible et il est une source d'information précieuse pour les pêcheurs.

Mais l'atomisation des fonctions entre plusieurs ministères peut se reproduire au niveau local, et les usagers doivent souvent fonctionner avec plusieurs interlocuteurs administratifs. Le plus souvent ont ainsi été séparés les aspects de police de la production, ceux des statuts du navire et des personnes, ceux de l'intervention économique, ceux du contrôle du produit<sup>85</sup>.

### 7.3.2 L'administration spécialisée des pêches déconcentrée

Depuis trois ou quatre décennies, la création d'établissements spécialisés a été encouragée pour réaliser des fonctions administratives au nom et pour le compte de l'Etat. Dans ce cas, la représentation de l'Etat n'a pas une base territoriale : elle est sectorielle ou segmentaire. Ces organes de relais *créés par la loi* sont institutionnalisés comme des administrations déconcentrées, par exemple :

- la création des centres de recherches nationaux;
- la création d'un centre régional à Nador (Maroc) ;
- la création d'un établissement autonome pour la gestion de ports artisanaux (Tunisie à Al Attaya ou à Chebââ);
- la mise en place d'une école de formation des pêcheurs à Sète (France);
- l'installation d'un centre administratif de vulgarisation des techniques de pêche à Catane (Italie) etc.

L'Etat a également chargé *des personnes privées ou publiques de certaines missions techniques* ; elles sont alors des *délégations de services publics* ou d'intérêts généraux, par l'attribution de subventions ou de marchés publics:

- des chambres de commerce, des coopératives, des cofradias sont souvent chargées de construire et de gérer des criées aux poissons<sup>86</sup> ;
- des établissements financiers sont subventionnés pour consentir des prêts et favoriser des investissements maritimes (Crédit Maritime en France, banques régionales en Espagne, Coopératives en Italie);
- des universités, souvent sous la direction des centre de recherche de l'administration des pêches sont chargées de recherches sur les ressources marines ou sur le secteur<sup>87</sup> ;
- des organisations non gouvernementales et des coopératives sont financées pour organiser la formation, y compris des femmes de pêcheurs, aux techniques de la gestion commerciale ou qui sont subventionnées pour réaliser de la formation et de l'aide aux entreprises artisanales ou mettre en place des services collectifs de transport ;

<sup>85</sup> Services des affaires maritimes, services de l'agriculture, services d'hygiène, etc.

<sup>86</sup> En France par exemple : à Sète, au grau du Roi, Port la Nouvelle, Port Vendres, etc...

<sup>87</sup> En Italie, France, Espagne ; au Maroc à travers l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.

- des structures interprofessionnelles sont encouragées pour la promotion des produits de la pêche (par exemple en Tunisie, en Italie) ;
- des structures consulaires sont financées par l'Etat pour organiser la représentation nationale et régionale de la profession (Chambre des Pêches au Maroc et bientôt en Algérie) ;
- des comités de gestion et de coordination sont financés par l'Etat pour discipliner la profession (Italie) ;
- des organisations internationales (telle que la FAO) sont chargées de fournir de l'assistance technique dans le cadre de programmes et projets ; .

Cette liste est loin d'être exhaustive : elle montre « l'épaisseur » de l'administration des pêches au sens large et les besoins de coordination des politiques. Elle nous montre aussi l'enchevêtrement de l'appareil d'Etat et de la société civile qui constituent dans toute la Méditerranée un système administratif en définitive très complexe et très interventionniste.

## **SECTION 8. L'AMBIVALENCE DES INSTITUTIONS PROFESSIONNELLES**

L'importance des institutions professionnelles dans le secteur des pêches en Méditerranée est tout à fait considérable ; mais il n'est pas toujours aisé de déterminer leur fonction dans les politiques des pêches. La Méditerranée occidentale nous offre une riche typologie d'organismes dont nous essayerons d'éclaircir les rôles en référence à notre problématique générale.

### **8.1 La place des institutions professionnelles dans les politiques des pêches**

Contrairement à ce que voudrait l'acceptation libérale de l'économie, l'entreprise n'est pas seule en face de l'Etat. En Méditerranée occidentale, nous pouvons relever un grand nombre d'institutions professionnelles dont les fonctions sont parfois énigmatiques.

#### **8.1.1 L'institutionnalisation professionnelle du secteur des pêches maritimes**

Dans une définition très générale, les institutions sont « des organes chargés de réaliser certaines fonctions au nom et pour le compte d'intérêts catégoriels qui, pour se faire, mobilisent des moyens juridiques et matériels ». Pour résumer : un cadre d'action collectif, pour réaliser des fonctions au service d'un intérêt et qui dispose pour ce faire d'un minimum de moyens.

Les institutions développent donc une action collective sous diverses formes. A ce titre, les organisations professionnelles des pêches participent en Méditerranée à un mouvement de *décentralisation technique*, défini comme « *la reconnaissance par l'appareil d'Etat d'intérêts et d'organisation non étatiques* ». C'est donc l'autonomie d'administration d'un groupe de personnes pour défendre, définir, gérer et représenter ses intérêts catégoriels.

- sur un plan *constitutionnel*, c'est un groupe d'intérêt *reconnu comme légitime* par la puissance centrale ;
- sur un plan *fonctionnel* la notion recouvre ce que dans les pays anglo-saxons on nomme le *self government*.

L'organisation administrative des pêches illustre cette définition : les institutions civiles professionnelles « *reconnues comme légitimes* » participent à la définition et à la mise en œuvre des politiques des pêches.

On parle donc d'institutions professionnelles, lorsque l'on a affaire à un organe dont la représentation se rapporte à tout ou partie d'une ou plusieurs professions, et dont la fonction se rapporte à la gestion ou la représentation de ce groupe professionnel.

En fait tous les secteurs de l'économie sont frappés par ce phénomène qui fait que les acteurs économiques se regroupent pour exercer des missions collectives en relation et en complément des initiatives de l'Etat. Le domaine des pêches n'échappe pas à cette dérive : il existe depuis longtemps des organismes professionnels, mais ces dernières années ont vu se multiplier les institutions engagées dans les politiques des pêches :

- les acteurs de ce secteur *ont créé* de nombreuses structures de représentation et de gestion : consortium, syndicats professionnels, coopératives, associations professionnelles ou spécialisées...
- les Etats de la zone *ont invité les professionnels à s'organiser* et ont créé de nombreux organes à vocation professionnelle : coopératives<sup>88</sup>, offices, comités des pêches<sup>89</sup>, chambres maritimes, villages de pêcheurs<sup>90</sup>.

Mais il existait déjà depuis longtemps en Méditerranée occidentale des institutions professionnelles issues des communautés et organisées sous la forme de « corporations de métiers » :

- les prud'homies de pêcheurs françaises, qu'un texte du Second Empire intègre purement et simplement aux administrations déconcentrées de la marine en tant que « communautés chargées d'éviter les rixes entre les pêcheurs ». C'est expressément un organe de discipline professionnelle sur le modèle des corporations d'Ancien-Régime<sup>91</sup> ;
- les cofradias de pescadores, espagnoles, définies comme des « corporations de droit public qui agissent comme organes de consultation et de collaboration avec l'Administration... » : leur nature corporative et autodisciplinaire est donc bien moins marquée<sup>92</sup>.

On voit par-là que les institutions professionnelles ne proviennent pas exclusivement des groupes, mais qu'elles peuvent être fortement encouragées par l'administration d'Etat. Celle-ci veut s'appuyer sur ces organes pour réaliser ses propres objectifs ; ici se marque l'ambiguïté des organisations professionnelles : à la fois représentatives des professionnels et instrument de l'Etat pour promouvoir ses propres objectifs<sup>93</sup>.

### 8.1.2 Comment analyser les institutions professionnelles ?

Bien sûr toutes les institutions ne sont pas équivalentes et leur lecture peut être différente selon que l'on adopte l'analyse juridique, politique, historique. Or, l'ensemble des

<sup>88</sup> Tunisie cas de Kerkennah, Maroc cas de Cala Iris.

<sup>89</sup> Création ex nihilo de cette structure par une ordonnance en 1945.

<sup>90</sup> Créées au Maroc lors de la dernière décennie.

<sup>91</sup> Décret-loi du 19 novembre 1859 créant la police des pêches dans la V<sup>e</sup> arrondissement maritime. En France les prud'homies n'existent qu'en Méditerranée.

<sup>92</sup> Real decreto du 11 mars 1978 qui reprend d'anciennes dispositions : les rapports avec l'Etat espagnol ont toujours été complexes et les cofradias qui existent également sur les côtes atlantiques d'Espagne ont été plusieurs fois supprimées et recrées par décret. Voir sur ce point le dictionnaire juridique des pêches « cofradias de pescadores y sus federaciones » p. 751 à 760 et les travaux de Alegret JL. (1999) car après avoir analysé leur trajectoire, celui-ci souligne que les cofradias ne sont plus des corporations mais des syndicats professionnels.

<sup>93</sup> Sur le plan juridique on peut considérer que ces organismes sont à la fois corporatifs et fondatifs : à la fois « fondés » par l'Etat pour réaliser une mission *déconcentrée* d'intérêt général, et expression d'un « corpus d'intérêt catégoriels » pour réaliser des fonctions *décentralisées*. (cf. sur ces concepts Féral F. 2000).

institutions professionnelles prétend intervenir dans le secteur de la pêche et investir le champ de la décision administrative et politique. Dans une perspective d'aménagement durable des pêcheries, il est important de bien comprendre la place et le rôle des différentes institutions<sup>94</sup>.

Nous pouvons d'abord analyser les institutions professionnelles des pêches sur trois points fondamentaux :

- *le groupe constituant* : sur quels *intérêts catégoriels* repose l'institution ?
- *l'objet social* : quelle est sa *fonction principale* ?
- *les pouvoirs de discipline interne* : quelles sont ses *capacités juridiques* et/ou ses *compétences administratives* ?

D'autres *questions* peuvent compléter ces trois premiers aspects:

- la genèse de l'institution et son histoire ;
- la représentativité réelle, la composition et le dynamisme effectif de l'institution et de ses dirigeants ;
- l'étude des liens vis à vis d'autres institutions, l'Etat par exemple ;
- l'emprise spatiale, la circonscription administrative de son action ;
- le régime juridique, les statuts, les règles de fonctionnement internes, la représentativité démocratique ;
- le cadre légal et réglementaire, la capacité de discipline vis à vis de ses fondateurs et de ses mandants.

Le champ des investigations est donc immense. L'ensemble de ces questions pourra constituer une piste méthodologique de futures analyses institutionnelles.

## **8.2 Les fonctions des institutions professionnelles**

On peut maintenant classer les différentes institutions professionnelles des pêches de Méditerranée autour de différentes fonctions collectives. Une lecture *fonctionnelle* rendra plus aisée la compréhension des différentes structures rencontrées à l'occasion de cette étude : représentation, négociation et cogestion, discipline professionnelle, gestion et fourniture de services collectifs.

### **8.2.1 La fonction de représentation**

Constitués en groupes d'intérêt, les différents groupes professionnels ont pour objectif de *personnaliser et d'individualiser* leurs intérêts catégoriels. Cette opération passe par la constitution d'un *organe de représentation collectif* dont la fonction est de s'exprimer au nom de l'ensemble des membres du groupe. Il doit présenter ses revendications, définir ses objectifs et élaborer un discours commun.

Cette fonction de représentation est nécessaire à titre « externe », pour investir les lieux et les institutions de décision concernant la pêche : l'acquisition de la *personnalité juridique* permet d'exercer cette fonction.

A titre « interne », l'organe de représentation doit construire sa représentativité : il doit regrouper le maximum d'adhérents et synthétiser leurs revendications sans créer de conflits internes. Cette opération est toujours incertaine car les professionnels regroupés sont également en compétition individuelle.

---

<sup>94</sup> L'article 7.1.2 du Code de conduite recommande que les Etats « identifient les parties nationales intéressées qui ont un intérêt légitime dans l'utilisation et la gestion des ressources halieutiques.

Mais la question de la représentativité dans le domaine des pêches n'est pas toujours très claire. La représentation ne réside pas uniquement dans les statuts juridiques : elle repose sur le dynamisme propre des groupes qui ont fondé les différentes institutions et sur la reconnaissance déterminante de l'Etat <sup>95</sup>.

Ainsi, bien souvent, les armateurs prétendent représenter les « pêcheurs », ce qui bien sûr brouille la représentation réelle de la profession composée d'abord de marins. De même la représentation des « communautés » n'est pas réellement assurée dans notre spécimen : or elle ne peut se confondre avec la représentation d'une « profession », car elle a une dimension territoriale et collective propre. L'Etat impose parfois une représentativité syndicale qui oppose une représentativité « légale » à une représentativité réelle, ou des clivages « patrons/matelots » qui se rapportent à un type d'exploitation.

Enfin la représentation doit se rapporter à un objet : représenter pourquoi ? Dans bien des hypothèses des organismes de gestion comme les coopératives, les groupements interprofessionnels d'intervention, les chambres professionnelles prétendent représenter tout ou partie de la profession ; en réalité leur représentation devrait seulement se rapporter à leur mandat.

### *Les formes de représentation des groupes selon la logique semi-industrielle*

Nous rencontrons d'abord en Méditerranée les *syndicats professionnels* de patrons pêcheurs et de matelots. Leur statut particulier leur donne souvent une reconnaissance légale et leur permet de siéger automatiquement dans des instances de décision<sup>96</sup>. On ne peut dissimuler les difficultés de représentation des entreprises individuelles dans ce cadre particulier : le poids des grandes entreprises commerciales s'impose souvent comme modèle de représentation et rend difficile la négociation avec le gestionnaire de la pêche <sup>97</sup>.

Au Maroc, le statut de syndicat professionnel reste flou et son autorisation est malaisée : l'association tient alors lieu d'institution de représentation professionnelle. L'*association à but non lucratif* <sup>98</sup> constitue le *statut juridique* généralement reconnu par les pouvoirs publics, car il permet d'acquérir la *personnalité juridique* <sup>99</sup>.

Il s'agit ici de formes de représentations *contemporaines*, non communautaires, fondées sur la notion de filière et classes sociales. Bien souvent les associations et les syndicats sont organisées par métiers (chalutiers, senneurs...) ou font référence au clivage patron/matelot, ou intègre différents métiers dans la filière du secteur tels que, mareyage, construction navale, services, armement, marin.

En Italie les coopératives jouent désormais également le rôle principal de représentation des intérêts professionnels en intervenant dans le champ des négociations et des décisions politiques.

<sup>95</sup> Ainsi en Italie, les coopératives jouent un rôle de représentation fondamental : avec des statuts identiques ce rôle est marginal en France, en Tunisie et au Maroc.

<sup>96</sup> Par exemple, en France dans les Comités des pêches, en Espagne dans les Cofradias, en Tunisie dans les instances ministérielles.

<sup>97</sup> On constate que les armateurs confisquent la représentation des « pêcheurs », définis comme « les personnes qui effectuent l'action de pêche » le patron pêcheur étant non nécessairement le propriétaire du navire mais celui qui « commande les opérations de pêches ». En entretenant la confusion entre ces deux concepts, l'artisanat de pêche est *de facto* privé de représentation : cas du Maroc, de la Tunisie et de la France.

<sup>98</sup> Souvent appelée d'une façon curieuse Organisation Non Gouvernementale, ce qui n'a pas grande signification juridique et institutionnelle. On parle également de « fondations d'utilité publique », ou d'institutions non lucratives.

<sup>99</sup> Cette reconnaissance peut faire l'objet de procédures d'agrément par les pouvoirs publics, ce qui augmente la légitimité juridique de l'association mais pas sa légitimité corporative : cas du Maroc où l'association fait l'objet d'une procédure d'autorisation.

### ***La représentation corporatiste***

Association, coopératives et syndicats sont des formes « modernes » de représentation, fondées sur *le volontariat individuel*. Les prud'homies de patrons pêcheurs en France et les cofradias en Espagne sont établies sur le modèle des corporations de métiers. Dans ce cas nous avons affaire à un *ordre professionnel* avec une adhésion obligatoire de tous les pêcheurs. Dans les cofradias siègent les armateurs, les patrons et les matelots : mais les armateurs dominent presque totalement l'institution<sup>100</sup>. Dans les prud'homies françaises, l'adhésion des patrons pêcheurs est obligatoire, et les matelots en sont exclus.

Cofradias et prud'homies n'ont pas pour fonction principale de représenter le groupe des pêcheurs. Mais il faut constater qu'en Espagne les cofradias assurent cette fonction d'une manière prééminente, alors que les prud'homies qui sont atomisées ne sont pas réellement reconnues par les pouvoirs publics. Les prud'homies représentent plus une « communauté localisée » qu'une profession, c'est ce qui explique peut être leur faiblesse dans le champ social moderne. C'est ainsi que les cofradias sont organisées en *fédérations* ce qui leur donne un poids de lobby régional et national. Les prud'homies à l'inverse ne sont pas organisées en réseau.

Sur le plan de la représentation, nous retrouvons donc dans l'organisation des pêches le vieux clivage entre syndicalisme et corporatisme. Ce dernier a en France un caractère incontestablement communautaire ; le noyautage des cofradias par les armateurs et leur supra-organisation leur enlève probablement leur racines communautaires.

#### **8.2.2 La fonction de négociation et de cogestion**

L'objectif des institutions professionnelles est de pénétrer le cercle de la décision politique pour participer à la gestion des pêcheries et servir ses propres intérêts catégoriels. Sous la pression des institutions de représentation, les Etats riverains ont donc été amenés à créer des institutions de négociation et de cogestion dans le secteur des pêches. L'objet de ces institutions est de rapprocher les points de vue des différents groupes de pression, et de dégager des décisions par des discussions et la recherche de consensus. La *sélection des institutions autorisées à siéger dans les instances de négociation* et de cogestion est effectuée par l'Etat selon ses objectifs et ses représentations.

L'archétype de ces institutions est, en France par exemple, le « comité des pêches », structure interprofessionnelle où est représenté l'ensemble des acteurs de la filière des pêches ; mais le groupe des armateurs a pris la direction effective de l'institution<sup>101</sup>. Avec les administrations, les comités locaux ou régionaux sont consultés pour décider des politiques d'exploitation et d'encouragement du secteur. La représentation est assurée par l'élection syndicale. Les comités locaux participent depuis peu à l'attribution des licences de pêche aux petits métiers.

Les prud'homies continuent à assurer une fonction de négociation et de cogestion mais l'étroitesse de leur juridiction, la faiblesse de leurs moyens et leur marginalité les cantonnent dans des négociations locales avec les instances déconcentrées de l'Etat ou avec les collectivités territoriales décentralisées. Elles ne pèsent en rien sur les politiques générales.

En Italie, les coopératives sont les interlocuteurs des pouvoirs publics, dans le cadre des instances interministérielles. Elles ont activement participé à l'élaboration des lois, à la conception et aux orientations des pêcheries. Une même observation peut être faite à Malte où

<sup>100</sup> Cf. sur cette situation Alegret J.L.(1997).

<sup>101</sup> Les comités des pêches ont été créés en 1945 dans un contexte d'office interprofessionnel et sur le modèle du syndicalisme de classe.



les coopératives et les associations de pêcheurs participent à l'élaboration des législations de pêches.

En Espagne, les *cofradias* sont les interlocuteurs de l'Etat et des Généralités essentiellement au nom des armateurs : elles ont ainsi largement contribué récemment à la décision de créer en Méditerranée espagnole une zone de protection des ressources<sup>102</sup>.

En Tunisie, les « associations de pêcheurs » sont organisées par « métiers », senneurs, chalutiers, petite pêche côtière. En fait ici encore les armateurs des grands métiers dominent la représentation et la négociation dans les politiques des pêches<sup>103</sup>.

Le Royaume du Maroc a créé récemment les « Chambres des pêches maritimes » ayant pour objectif d'assurer la représentation nationale des opérateurs économiques du secteur des pêches maritimes. La lisibilité des fonctions des chambres des pêches n'est pas très claire. Elles ont probablement été créées également pour servir de forum aux associations de pêcheurs et pour assurer le rôle de « Conseils régionaux des pêches » chargés en particulier de donner des avis aux décideurs.

### **8.2.3. La fonction de discipline professionnelle**

C'est une fonction normalement assurée par les communautés de pêcheurs. Mais toutes les institutions même non communautaires tendent naturellement à exercer des pouvoirs de discipline sur leurs membres. Ces pouvoirs de discipline posent des problèmes de définition qu'il faut d'abord essayer d'éclaircir.

#### ***La complexité de la discipline professionnelle***

Dans les systèmes corporatifs le pouvoir de discipline et d'organisation s'exerce en principe sur les seuls membres du groupe professionnel : c'est ce qui fait à la fois ses limites et sa légitimité. Cela suppose donc que soient définis une circonscription, un groupe et des compétences. L'institution professionnelle exerce alors légalement ou informellement une fonction de régulation qui peut s'intégrer au dispositif administratif des pêches. On distingue *plusieurs fonctions secondaires* dans cette fonction de discipline :

- la fonction de *réglementation* qui consiste à fixer des règles générales et impersonnelles sur les pratiques professionnelles ;
- la fonction de *juridiction* qui consiste elle-même en deux fonctions : la *répression* (juger et sanctionner les infractions à la réglementation de la profession) et l'*arbitrage* (trancher les litiges entre les membres du groupe professionnel) ;
- la fonction de *contrôle* qui consiste dans la vérification de l'obéissance aux normes professionnelles .

#### ***L'exercice des pouvoirs de discipline en Méditerranée***

Fonction naturelle des corporations et des communautés, la discipline s'exerce aujourd'hui sur certains groupes de pêcheurs à travers des institutions dont le rôle de gestion et de représentation a dérivé.

<sup>102</sup> Real decreto 1315/1997 du 1<sup>er</sup> août 1997 « estableciendo una zona de protección pesquera en el mar Mediterráneo » cf. Menedez Rexach A. (2000).

<sup>103</sup> Difficulté presque insurmontable au Maroc et en Tunisie pour rencontrer de « véritables » pêcheurs artisans qui représentent les communautés.

## La discipline communautaire

La discipline communautaire n'a pas besoin d'institutions formelles et ses formes sont encore sensibles dans certains bourgs marins : elle est exercée par le chef du village ou le responsable de *la communauté* des pêcheurs. Ce pouvoir n'est pas toujours connu ou reconnu par les administrations publiques<sup>104</sup>. Mais on voit bien que pour les communautés, c'est le moyen de régulation et de contrôle le plus efficace. L'archétype des institutions de discipline inscrites dans les traditions communautaires est *la corporation de métier*, dont on trouve en Méditerranée plusieurs formes juridiques :

- en France, la *Prud'homie des patrons pêcheurs* constitue le modèle le plus perfectionné de discipline professionnelle pour la pêche artisanale : elle assure l'ensemble des fonctions de discipline comme un *ordre professionnel* titulaire de l'autorité publique<sup>105</sup> ;
- la *Cofradia* en Espagne est également une institution de régulation inspirée par ce modèle de discipline, mais elle est plus polarisée sur la discipline du marché et les litiges du travail entre armateurs et matelots ;
- dans les pays du Maghreb, on ne trouve pas de modèle formel mais on peut identifier des pratiques se rattachant à la *hisba*, qui est la communauté des artisans sous l'égide du *Amin*<sup>106</sup>.

Le grand intérêt de la discipline traditionnelle et que l'on ne retrouve pas dans les institutions non communautaires, c'est qu'elle régule efficacement et intimement l'effort de pêche de chaque artisan. La taille réduite de la « juridiction » communautaire et l'adhésion forte du groupe aux règles paternalistes expliquent probablement la pertinence de cette fonction à cette échelle territoriale.

## L'émergence de pouvoirs de discipline des institutions non corporatives

Des institutions non corporatives peuvent progressivement assurer une fonction de discipline professionnelle. La dérive autonomiste des institutions les amène à exercer progressivement un rôle de plus en plus autoritaire sur leurs membres. Mais contrairement aux communautés, ces pouvoirs de disciplines ne débouchent qu'exceptionnellement sur la gestion de l'effort de pêche. Ils servent plutôt à consolider l'action de lobby des institutions. Voici quelques exemples de discipline non corporatiste relevé dans notre enquête :

- les impératifs de la *représentation* dérivent vers la discipline : c'est le cas des syndicats professionnels et des associations à but non lucratif qui formulent des « instructions » ou des « circulaires » à leurs membres ;
- la fonction de *prestataire de service* se transforme en pouvoirs réglementaires : c'est le cas des coopératives ou du consortium d'entreprises en Italie<sup>107</sup> ;

<sup>104</sup> En Tunisie, les fonctionnaires de terrain connaissent bien ces mécanismes d'autodiscipline : Kerkennah, Madhia, Chebââ. Mais dès que l'on remonte dans la hiérarchie, ce phénomène est généralement ignoré. Même observation à Nador au Maroc où, dans l'ensemble, les pêcheurs sont considérés par l'administration comme un groupe incontrôlé. Il est pourtant établi que des cofradias réglaient l'exercice de la pêche dans la lagune jusqu'en 1956, et qu'à l'origine, deux tribus seulement contrôlent les rivages de la lagune.

<sup>105</sup> De nombreux travaux ont été réalisés sur cette institution car elle est appuyée sur plus de 40 communautés ; elle remonte sans interruption au XII<sup>e</sup> siècle en produisant d'énormes archives écrites, ce qui pour un phénomène communautaire est exceptionnel.

<sup>106</sup> L'institution de la *hisba* a été réhabilitée au Maroc par un dahir de 1983, mais elle n'est pas étendue aux communautés de pêcheurs. Nous avons là un modèle d'autodiscipline professionnelles qui par analogie nous montre l'actualité de ce système.

- *l'intégration économique* permet à un professionnel d'organiser la filière et de la structurer : l'entreprise commerciale de mareyage peut ainsi contrôler la production d'un grand nombre d'artisans pêcheurs par le biais de contrats d'armement et d'exclusivité<sup>108</sup>.

L'Etat par la loi ou le contrat de droit public peut investir des organisations ou des entreprises de véritables pouvoirs de discipline pour organiser le secteur des pêches ou un de ses segments : c'est le cas des comités des pêches en France désormais titulaires de véritables pouvoirs de décisions. Mais le cas le plus intéressant est celui des *consortiums de pêcheurs en Italie*, ou des associations de pêcheurs dans des lacs qui ont obtenu des « concessions de gestion » sur des territoires halieutiques qui font évidemment songer au système communautaire<sup>109</sup>.

#### 8.2.4 La fonction de prestation de services collectifs

Pour accéder à certains services, les entreprises artisanales et individuelles de Méditerranée se sont souvent regroupées pour constituer des institutions dont l'objet est de produire des services collectifs. Ces institutions peuvent constituer elles même des entreprises de services collectifs aux missions bien identifiées. La distinction avec les entreprises commerciales est que la répartition du pouvoir dans ces entreprises repose sur les personnes et non sur le capital<sup>110</sup>.

En Méditerranée l'archétype de ces institutions est la « *coopérative de service* » dont l'objet est de proposer des prestations avantageuses aux sociétaires regroupés pour réaliser une opération particulière : créée aux poissons, transport, distribution de carburants et de matériels, conseils juridiques, prêts bancaires, gestion d'infrastructures, etc. Le système italien de *consortium d'entreprise* peut également avoir pour objet de fournir des services communs, mais il est surtout fait pour fédérer des moyens.

Il existe également des « *coopératives d'armement* », dont la constitution a souvent été encouragée par l'Etat pour construire les embarcations et réunir des équipages dans la phase d'encouragement au développement industriel des pêches<sup>111</sup>.

Les prud'homies et les cofradias dans le cadre de leurs missions d'autorité fournissent également certains services dans le cadre de la commercialisation, de l'entretien des matériels, du tirage à terre des navires, de la gestion de bâtiments et d'infrastructures communes. On peut toutefois considérer qu'il ne s'agit que d'un accessoire des missions principales qui sont d'abord des missions d'autorité.

Enfin les « *chambres professionnelles* » regroupent l'ensemble des professionnels dans le cadre d'administrations privées. Ces structures ont été créées et encouragées par les pouvoirs publics dans le cadre de l'activité de pêche semi-industrielle des pêches de Méditerranée. Ces établissements corporatifs peuvent donc assurer des services collectifs :

---

<sup>107</sup> Les coopératives et les fédérations d'entreprises italiennes ont de fortes capacités de prestations de services qui leur donne une autorité quasi paternaliste : cf. le cas de LEGAPESCA. Une même tendance est perceptible dans les coopératives de conchyliculteurs en Languedoc, et avec les coopératives de femmes de pêcheurs en Catalogne espagnole. Mais ce phénomène ne se retrouve pas en Tunisie et encore moins au Maroc.

<sup>108</sup> Cas du Maroc et de la Tunisie auxquels on peut ajouter celui de la Mauritanie. Dans ces exemples, les mareyeurs sont en fait des armateurs clandestins ou des entreprises de prêt non déclarées bénéficiant d'une exclusivité sur les apports. Sous leur dépendance économique le groupe des pêcheurs n'a plus qu'une capacité limitée de s'adapter à la ressource et au marché.

<sup>109</sup> plus particulièrement en Vénétie pour la pêche aux clovisses et en Sicile pour la petite pêche. Egalement le cas des consortium des pêcheurs des lacs du Latium.

<sup>110</sup> L'institution coopérative repose sur le principe « un homme une voix », alors que l'entreprise commerciale fonctionne avec une répartition du pouvoir fondée sur la propriété du capital social.

<sup>111</sup> Cf. les cas de la Tunisie et du Maroc dans les années soixante.

gestion d'infrastructures, formation, conseil juridique, assistance sociale, etc. Les chambres d'artisanat, les chambres de commerce et industrie, les chambres maritimes, les groupements interprofessionnels rentrent dans cette catégorie.

Par contre, et contrairement à leur nom, on peut se demander si les chambres maritimes des pêches du Maroc sont justement de véritables « chambres professionnelles ». Mis à part la formation qui reste encore embryonnaire, le rôle de prestataire de services collectifs et de gestionnaire de services publics n'apparaît clairement ni dans les statuts, ni dans les projets de ces nouvelles institutions.

### **8.3 Les enseignements de l'analyse institutionnelle**

Ce tour d'horizon des institutions professionnelles de la Méditerranée occidentale a d'abord montré une grande profusion d'institutions qui se sont accumulées dans le secteur au cours de son histoire. Il semble ensuite que leur lisibilité fonctionnelle ne soit pas aisée : les spécialistes eux-mêmes ont quelquefois des difficultés à savoir exactement à quoi sert telle ou telle institution. L'obscurité est d'autant plus grande sur ces fonctions que le statut juridique de l'organisme ne rend pas nécessairement compte de son activité réelle : selon les lieux et les époques, le contenu des missions et des interventions peut évoluer. Une association de pêcheurs peut devenir un syndicat, se muer en chambre professionnelle ou en véritable corporation de métier. C'est pourquoi nous avons essayé de dresser un bilan de nos observations.

#### **8.3.1 L'ambivalence des institutions: logique de réseau/logique de territoire**

Deux logiques institutionnelles fondamentales semblent s'affronter : *la discipline des opérations de pêche est liée au territoire* et *la modernisation de l'exploitation est liée au réseau* :

1. L'efficacité de la fonction de discipline et de régulation de l'effort de pêche ne peut être assurée que si elle s'appuie sur *un territoire*, sous le *contrôle du groupe* professionnel, avec des *réglementations vernaculaires* : c'est le modèle communautaire ;
2. L'efficacité de la fonction de modernisation (capitalisation et constitution de services) est relative à la capacité de créer des liens avec l'appareil d'Etat : c'est le modèle semi-industriel.

Les prud'homies et les consortiums italiens bénéficiaires de « délégation de gestion des ressources » relèvent de la première catégorie. Mais les consortiums italiens peuvent s'appuyer sur les coopératives qui leur ouvrent les portes de la modernisation.

Les cofradias sont aujourd'hui noyautées par la pêche semi-industrielle : on ne doit donc pas les assimiler aux prud'homies, car elles ne jouent pratiquement plus aucun rôle dans l'autorégulation de l'effort de pêche. Mais elles se signalent par des pouvoirs corporatifs qui leur réserve la maîtrise des marchés et par la constitution de réseaux d'influence qui leur assurent les moyens matériels et de l'influence sur les décisions politiques.

En raison de leur nouveauté, les chambres des pêches marocaines sont encore énigmatiques : mais elles fonctionnent sous le mode du lobby et leur fonction de contrôle de l'effort paraît nulle, comme sont embryonnaires leurs fonctions de services. Même remarque pour les associations de pêcheurs rencontrées en Tunisie : elles sont les interlocutrices des pouvoirs publics, obtiennent à ce titre des avantages et des moyens, mais leur capacité disciplinaire est nulle. Par contre les villages, les douars, les bourgs marins du Maghreb sont fortement territorialisés, mais ils ne sont pas « officialisés » dans le champ politique.

### 8.3.2 Tableau de ventilation des fonctions selon les institutions professionnelles

Nous avons essayé de schématiser sous forme de tableau grossier l'analyse institutionnelle que nous venons de réaliser :

<b>Institutions</b>	Prud'homie	Consortium (Italie) <sup>112</sup>	Cofradias	Chambre des pêches	Association de pêcheurs
<b>Fonctions</b>					
Nature et champ de la représentation	Communautaire localiste	Syndicaliste fédéraliste international	Corporatiste Nationale	Syndicaliste nationale	Syndicaliste nationale
Liens institutionnels avec l'Etat	Administration décentralisée	Partenariat, contrats, lobbying	Administration et lobbying	Administration et lobbying	Lobbying
Contrôle de l'effort de pêche <sup>113</sup>	forte	moyen	faible	nulle	nulle
Référence à un territoire	forte	moyenne	faible	nulle	nulle
Culture vernaculaire	forte	moyenne	moyenne	nulle	nulle
Ouverture aux innovations	faible	moyenne	forte	forte	moyenne
Constitution de réseaux	nulle <sup>114</sup>	forte <sup>115</sup>	forte	moyenne <sup>116</sup>	moyenne
Influence sur la décision politique	nulle	forte	forte	forte	forte
Mobilisation des moyens	nulle	forte	forte	moyenne	faible
Gestion de services collectifs	faible	forte	moyenne	faible	faible
Contrôle des marchés	nul	moyen	fort	faible	faible

On voit que le système communautaire a d'abord pour fonction de discipliner l'effort et de transmettre des savoirs. Mais il est très limité dans ses capacités de participer à la définition des politiques et à mobiliser des moyens. A l'inverse les institutions organisées

<sup>112</sup> Le consortium titulaire d'une concession de gestion ne peut être séparé des coopératives italiennes ; situation qui n'est pas transposable aux autres coopératives de la zone.

<sup>113</sup> La notion de discipline comprend l'ensemble des fonctions de réglementation, d'arbitrage, de contrôle et de sanction.

<sup>114</sup> Il n'y a pas de fédération des prud'homies : elles sont isolées sur leur circonscription, alors que les coopératives sont fédérées et même appuyées par un mouvement professionnel qui ne se limite pas à la pêches : la coopération italienne. Ce réseau extra professionnel fait probablement la force des coopératives.

<sup>115</sup> On doit insister sur l'organisation fédéraliste des cofradias et des coopératives, ce qui leur donne efficacité sur le plan revendicatif.

<sup>116</sup> Les chambres viennent d'être créées et leurs interventions ne sont pas opérationnelles : elles hésitent encore quant à la définition exacte de leurs missions.

en réseau ont des capacités fortes de revendication et de mobilisation de moyens, mais elles perdent toute référence territoriale et toute capacité de discipline.

### **8.3.3 Le rôle de l'Etat dans la reconnaissance des institutions professionnelles**

Un certain nombre de points nous apparaissent qui démontrent que les institutions se définissent et se développent en fonction de leur relation avec l'administration de l'Etat.

En dehors des prud'homies de pêcheurs françaises formellement reconnues par l'Etat en 1859, *les communautés de pêcheurs ne sont pas reconnues* en tant qu'institutions. Encore faut-il souligner qu'elles furent alors « intégrées » dans l'administration de la Marine, et qu'elles sont aujourd'hui déconsidérées et exclues des politiques des pêches. Les différentes administrations ignorent le plus souvent (et ne reconnaissent pas juridiquement) l'organisation sociétale des bourgs marins, les savoirs vernaculaires, les territoires communautaires, les règles de discipline des villages. Ces règles sont tout au plus « tolérées » lorsqu'elles ne contrarient pas le développement des pêches semi-industrielles.

Dans le cadre de la gestion des pêches semi-industrielles, l'Etat est souvent à l'origine de la création d'organismes professionnels : comités des pêches, chambres des pêches, coopératives. Il y a donc une volonté d'établir des liens de cogestion avec les pêcheurs de l'industrie pour organiser le secteur. Mais force est de constater que ces institutions n'ont pas la capacité de contrôler la profession et en particulier de lui imposer des règles permettant de contrôler l'effort de pêche.

L'activité semi-industrielle ne peut donc se passer de l'intervention de l'Etat. Celui-ci doit développer des politiques de contrôle et d'interventions de plus en plus coûteuses et sophistiquées : réglementation et contrôle de l'effort de pêche des pêches semi-industrielles, participation aux investissements d'armement, financement d'une recherche scientifique publique d'accompagnement, investissements publics à terre, etc. L'Etat accompagne donc la pêche semi-industrielle par un effort financier et institutionnel permanent.

## CONCLUSIONS ET PROSPECTIVES

La situation des pêcheries communautaires et semi-industrielles en Méditerranée est l'expression des rapports de force établis entre deux catégories sociales et découle des arbitrages opérés par les pouvoirs publics au cours de l'histoire récente. Ces arbitrages ne sont pas le fruit de conceptions figées et de politiques délibérées : ils relèvent de la sphère des représentations socio-politiques.

Mais aujourd'hui les pouvoirs publics sont confrontés en Méditerranée à de nouvelles données bien réelles et concrètes dans la gestion des pêches, situation comparable à la crise que connaît aujourd'hui le secteur agricole des pays industrialisés. La plupart des pays sont héritiers de flottes semi-industrielles constituées à partir des années soixante et qui, dans beaucoup de cas, sont responsables de la surexploitation de la plupart des stocks halieutiques. Cette surexploitation a engagé les Etats dans une spirale interventionniste de modernisation qui a eu pour effet une surcapitalisation publique et privée.

Aussi désormais le problème en Méditerranée n'est-il pas de moderniser et d'augmenter des capacités de captures qui sont déjà supérieures aux possibilités de renouvellement des ressources. Il s'agit de contrôler et de réguler l'effort de pêche pour le rendre compatible avec les ressources.

C'est dans ce contexte que l'on redécouvre les « vertus » des modèles de régulation décentralisée qui au sein des communautés de pêcheurs existent depuis des siècles en Méditerranée. On a vu apparaître depuis peu plusieurs initiatives qui, au moins partiellement, *reconstruisent les principes* sur lesquels se sont autrefois établies les communautés :

- au Maroc, la mise en place des « villages de pêcheurs » tend à créer des « bourgs marins » autour d'infrastructures. Le gouvernement compte ainsi « fixer » les pêcheurs autour d'une agglomération et constituer ainsi un groupe. Dans cette expérience, l'Etat a encouragé la *création d'une coopérative* qui puisse tisser des liens entre les pêcheurs. Un bourg marin, une organisation collective<sup>117</sup> ;
- en Italie, la loi permet au gouvernement ou aux gouvernements autonomes d'attribuer des « concessions de gestion » sur de véritables territoires de pêche. Ainsi le contrat de concession a pour effet de valider un territoire de pêche artisanale et d'établir l'autorité du consortium sur ses membres. Il permet également de légitimer un intérêt collectif opposable aux tiers<sup>118</sup> ;
- à Kerkennah, en Tunisie, les fonctionnaires d'Etat sont à l'origine de la création d'une coopérative dont le rôle sera d'organiser la vente des produits et de participer à la gestion des *charfias*. L'administration vient également d'investir une association de pêcheurs de la gestion d'un lac de barrage sous forme de concession ;
- plusieurs prud'homies françaises viennent d'introduire auprès de leur ministre de tutelle une demande de programme de gestion intégrée, dans lequel un territoire de pêche artisanale serait défini et protégé et laissé en gestion aux communautés de pêcheurs artisans.

Cette institutionnalisation des territoires et de certains groupes de pêcheurs témoigne probablement d'une réévaluation des stratégies de contrôle des espaces et des ressources

<sup>117</sup> Cas examiné à Cala Iris au Maroc.

<sup>118</sup> Cf. également les consortiums chargés de la gestion des lacs du Latium.

halieutiques : la priorité, c'est la durabilité, ce n'est plus la modernisation. Mais il faut savoir désormais si les pouvoirs publics sont en mesure d'établir de nouvelles orientations de politique et surtout de les négocier avec les acteurs de la pêche industrielle. Il s'agirait en particulier :

- d'engager des opérations progressives de *désindustrialisation* de certains segments de flotte ;
- d'intégrer les flottes semi-industrielles dans une politique territoriale, où les règles de discipline des communautés leur seraient opposables ;
- de définir et de reconnaître *l'existence juridique des communautés* de pêcheurs ;
- de définir et de protéger *des territoires halieutiques* réservés à la pêche artisanale ;
- de valider juridiquement les *règles de gestion vernaculaires* élaborées par les communautés sur ces territoires.

*Sur le plan des politiques*, rien n'indique aujourd'hui que les responsables des administrations aient la capacité et les moyens d'imposer ces nouvelles règles au corps social maritime. Rien ne nous dit également que le modèle communautaire soit encore assez vivace pour assurer cette fonction de discipline et de contre-pouvoir territorial. Ce qui est clair, c'est que partout où ces communautés existent encore il est urgent de les renforcer et de les appuyer en particulier au niveau scientifique pour élaborer leurs règlements, et au niveau juridique pour faire respecter leurs décisions par la pêche semi-industrielle et la pêche de plaisance. Il y a là pour l'administration de l'Etat un chantier de recherche et d'intervention tout à fait considérable.

Ces nouvelles orientations demandent probablement un gros effort d'analyse politique et sociale. On connaît les difficultés à imposer aux chalutiers et aux senneurs des mesures de réduction de l'effort et les difficultés à faire appliquer la législation pénale des pêches. Il est possible que la constitution des communautés et de leurs territoires puisse *jouer comme un contre-pouvoir* et comme un groupe d'intérêt responsable de son territoire qui pourra revendiquer le respect de règles de gestion et l'indemnisation des atteintes à ses ressources.

Par contre *sur le plan juridique*, il s'agit de principes simples qui ne soulèvent pas de difficultés importantes. La Méditerranée nous offre une riche expérience de régulation décentralisée à travers les prud'homies et les cofradias. Nous avons vu que le système de concession et de consortium pouvait « reconstruire » des mécanismes que nous avons analysés pour les communautés prud'homales ; celles-ci pourtant sont des administrations décentralisées intégrées aux services d'Etat.

Il faut donc explorer la voie où des mécanismes juridiques classiques seraient réhabilités sans bouleverser pour autant les principes de liberté des pêches ; ces mécanismes peuvent se fonder en particulier sur le droit privé. On peut réhabiliter également les systèmes de concessions domaniales de territoires ou de délégations de pouvoirs de gestion.

Il n'est pas pour autant nécessaire d'évoquer « la propriété » des espaces et des ressources halieutiques, comme y sont attachés certains auteurs. Le plus innovant serait d'envisager la *mise en concessions de droits d'usages collectifs*, assortie de la passation de contrats de gestion ; on donnerait ainsi des bases juridiques pour l'exercice de la responsabilité délictuelle et contractuelle au bénéfice des concessionnaires. Ces règles de droit, au demeurant bien connues et assez classiques, devraient se substituer ainsi progressivement à des dispositions administratives, pénales et réglementaires. Le seul fait que soient évoqués aujourd'hui ces *nouveaux mécanismes juridiques*, démontre que des progrès conceptuels et opérationnels existent pour que se mette effectivement en place une pêche responsable et durable : la Méditerranée occidentale pourrait alors présenter un modèle d'organisation décentralisé ancré dans ses plus vieilles traditions socio-juridiques.



## BIBLIOGRAPHIE

(La bibliographie ci-dessous est telle que fournie par l'auteur)

**Alegret, J-L.** 1997. "*La dimension organizative del sector pesquero de Cataluña: las cofradías de pescadores*". Antropología de la pesca debates en Mediterraneo. Universidad de Murcia, Spain.

**Alegret, J-L.** 1995. "*Co-management of resources and conflict management: the case of the fishermen's Confrerías in Catalonia*". MARE Working Paper, n° 2 Hojbjerg, Danemark.

**Alegret, J-L.**, "*Espace, ressources et historicité : la dimension sociale de la pêche en Méditerranée n° rd occidentale*" : Séminaire en sciences sociales européennes des pêches maritimes, 4<sup>th</sup> atelier Hermopolis, Syros. Mai 1998. Gestion des pêcheries dans les mers du sud ed. David Symes, 1999.

**Alegret, J-L.** . September 1999. "*Gestion comunitaria, cogestion y mercado, la evolucion historica de la gestion de la pesca en mediterraneo espanol*" : Antropología de la pesca acta del VIII Congreso de Antropología, Santiago de Compostella.

**Alegret, J-L.** 1998. "*L'anthropologie maritime comme champ de l'anthropologie sociale et culturelle*". Les cahiers de la DRAC PACA, "*La construction des sources, anthropologie maritimes*" : p.18-25, Marseille, France.

**Anon.** 1999. "*Artisanal fisheries Malta*". Ministry of Agriculture and Fisheries, Malta.

**Arroyo Martinez, I.** 2000. "*Concentración y asociacionismo impresarial en la actividad pesquera*" Cuadernos de Derecho Pesquero Fundación Pedro Barrié de la Maza : p.109-130, A Coruña.

**Artigues (d') M., Catanzano, J., et al** 1995. "*Les organisations de producteurs des pêches maritimes française; situation et typologie*". IFREMER RIDRV : p.95-20, Paris.

**Asociación Galega de Antropoloxía,** 2000. "*Antropología de la pesca* " Simposio III de la FAAEA, ed.García Allut A., Santiago de Compostela, Spain.

**Audit, Y.** Mars 1956. "*Les madragues tunisiennes*". BCGCI, Paris.

**Authier, M.** 1981. "*L'analyse institutionnelle*". PUF, Paris.

**Barrio Garcia, G.** 2000. "*El aprovechamiento de los recursos del mar en la legislación pesquera de Galicia: naturaleza y régimen jurídico de los títulos habilitantes*" : Cuadernos de Derecho Pesquero Fundación Pedro Barrié de la Maza, p.131-184, A Coruña.

**Bel Hadj Amor, M.** 1959. "*La pêche et l'industrie des conserves en Tunisie*" : Aspects et perspectives de l'économie tunisiennes n° 4, Tunis.

**Beer-Gabel, J.** 1997. "*Recueil des traités relatifs à la Méditerranée* ", Pedone, Institut du droit économique de la mer, Monaco.

**Berger, A., Catanzano, J.** 1985. "*La pêche en Méditerranée. La modernisation de l'outil de production et l'inertie des modes de gestion*". Anthropologie maritime, cahier ( 2) : p.261-268. Paris.

**Berger, A., Féral, F.** Septembre 1987 “*Problématique de l’interventionnisme de la puissance publique dans le domaine des ressources marines vivantes: le poisson bleu et l’aquaculture*”, Ministerio de Agricultura y pesca de Espana, Malaga.

**Bertrand, J., Tempier E. et al.** 1994. “*Une expérience de réflexion commune recherche/profession sur l’organisation de la gestion des pêches en Méditerranée*”. CNPM/IFREMER CEE N° XIV-1- Med, Paris.

**Bonhomme J., Rigaud, Ph.** 1998. “*Les graffiti comme source pour l’histoire maritime*” ; “*L’anthro-pologie maritime comme champ de l’anthropologie sociale et culturelle*” : Les cahiers de la DRAC PACA . “La construction des sources anthropologie maritimes”, p.44-47, Marseille, France.

**Bonzon, A.** 2000. “*Development of economic and social indicators for the management of Mediterranean fisheries*”. Marine Freshwaters Resources, (51), p.493-500, Sydney, Australia.

**Borrel, A.** 1956. “*Les pêches sur la côte septentrionale de la Tunisie*”. PUF, Paris.

**Bouchon-Brandely, J. Berthoule, A.** 1981. “*Les pêches maritimes en Algérie et en Tunisie* ” Baudouin Revue Maritime et Coloniale, Paris.

**Bourges, J.** 1908. “*Les pêches maritimes en Tunisie* ” . Bulletin de la Direction de l’Agriculture de Tunis.

**Braudel, F.** 1998. “*Les mémoires de la Méditerranée*” de Fallois, Paris.

**Braudel, F.** 1949. “*La Méditerranée et le monde méditerranéen à l’époque de Philippe II*”. Armand Colin, Paris.

**Braudel, F.** 1985. (sous la direction de ) “*La Méditerranée : L’espace et l’histoire* ”. Flammarion, Paris.

**Breton, F.** 1987. “*Características de la flota en Catalunya : Crítica de las categorías de flota industrial y flota artesanal a la Luz de un ejemplo catalán* ”, Jornadas sobre Economía y Sociología de las Comunidades Pesqueras, Universida de Santiago de Compostela, p. 575-592. Santiago de Compostela, Espagne.

**Breton, F.** 1990. “*El aprendizaje del oficio de pescador : Saber y transmisión del saber entre los pescadores de arrastre* ” ERES Serie de Antropología, V° Congreso de Antropología Actas del grupo de trabajo de Pesca, p.157-174. Granada, Espagne.

**Breuil, C.** 1997. “*Les pêches en Méditerranée : éléments d’information sur le contexte halieutique et les enjeux économiques de leur aménagement*”. FAO. Circulaire n° 927. FIPP, FAO. Rome.

**Breuil, C.** 1999 “*The GFCM in the management of Mediterranean fisheries*” Séminaire en sciences sociales européennes des pêches maritimes 4<sup>th</sup> atelier Hermopolis, Syros. Mai 1998. Gestion des pêcheries dans les mers du sud, ed. David Symes.

**Brun, C., s.d.,** 1996. “*Con i piani triennali più incisivo il ruolo della cooperazione*”, in pubblicazione a cura dell’Associazione italiana cooperative della pesca, Tipografia Moderna.. Ravenna, Italie

**Camilleri, G.** 1997. "*La gestion des pêches en Méditerranée*". C.A.P., Université de Perpignan, 1997

**Caminas, J. A., Lleonart, J. Mas, Oliver, P.**, 1989. "*Considérations méthodologiques sur la pêche aux petits métiers dans la Méditerranée espagnole*", ORSTOM-IFREMER, Symposium International La recherche face à la pêche artisanale, p.587-592. Montpellier, France.

**Catanzano, J.** 1998. "*Compte rendu du séminaire RARE , régulation de l'accès aux ressources et aux écosystèmes marins*". IFREMER, Montpellier, France.

**Catanzano, J.** 1996. "*Réflexion sur l'idée de co-management et illustration méditerranéenne*" Université du Québec ". Quel avenir pour nos pêcheries? Rimouski.

**Catanzano, J., Rey, H.** 1997. "*La recherche halieutique entre science et action; réflexion sur fond de crise*" Nature science et société (Vol. 5) n° 2 p.19-30, Paris.

**Cazalet, B.** 2000. "*L'action de la FAO dans les pêches maritimes: une évolutions vers les pêches durables et responsables*". Mémoire de DEA droit international, Montpellier, France.

**Charbonnier, D.** 1990. "*Pêche et aquaculture en Méditerranée* ", Economica. Paris.

**Chaussade, J. Corlay, J-P.** 1988. "*Atlas des pêches et cultures marines en France*". G.I.P. Reclus, Montpellier, France.

**Chevallier, J.** 1981. "*L'institution*". PUF. Paris

**CIESM,** 1998. "*Gaps in Mediterranean fishery science*". Workshop series (n° 5), Dubrovnik, Yougoslavie.

**CIRAD,** 1997. "*La notion de développement durable ; définitions et citations*". Département gestion recherche et documentation, Paris.

**Collet, S.** "*Régionalisation et éco-développement*". Séminaire en sciences sociales européennes des pêches maritimes, 4<sup>th</sup> atelier Hermopolis, Syros. Mai 1998. Gestion des pêcheries dans les mers du sud, ed. David Symes 1999.

**Collet, S.** Septembre 1999. "*The legacy of a Mediterranean halieutical common*". Antropologia de la pesca acta del VIII Congreso de Antropologia, Santiago de Compostella, Espagne.

**Copes, P.** Avril 1997. "*Alternatives in fisheries management*". INCO Burnaby University, Canada.

**Coppola, R., Lamboeuf, M.** 1998. "*Revue des pêcheries artisanales de la Méditerranée occidentale*". Mimeo, COPEMED. FAO. Rome.

**Crozier, M.** 1963. "*Le phénomène bureaucratique*". Seuil. Paris.

**Del Rosso, R.** 1905. "*Pesche e Peschiere Antiche e Moderne nell'Etruria Marittim* ", Vol. II., Stabilimento tipografico O. Paggi. Firenze, Italie.

**Direction Régionale des Affaires Culturelles,** 1998. "Les cahiers de la DRAC PACA ", "La construction des sources, anthropologie maritime" p.56-73, Marseille, France.

- Doumenge, F.** 1978. "*Géographie des mers*" . PUF, Paris
- Doumenge, F.** Janvier /Juin 1951. "*Un type méditerranéen de colonisation côtière : Palavas*. Extraits du Bulletin de la société languedocienne de géographie. Tome XXII, fascicule I. Montpellier, France.
- Durazzo, A.** Janvier 2000. "*Projet de développement rural de Sfax : Rapport sur le développement de la pêche côtière dans les délégations de El Amra et de Jebeniana*", Ministère de l'Agriculture/CEE. Tunis.
- Estoppey, A.** 1975. "*La pêche, fait social* " Le grand livre de la pêche. bibliothèque des Arts, Tome 1. Paris.
- Farrugio, H.** 1996. "*Mediterranean fisheries status and management; evolution of the research and improvement of regional co-operation*" Conférence diplomatique sur la gestion des pêches en Méditerranée. FAO. Venise, Italie.
- Féral, F.** 1980. "*La prud'homie des pêcheurs: étude de la mort d'une institution*" Publications Périodiques Spécialisées - Collection. économie et droit de l'environnement – Lyon, France.
- Féral, F.** 1977. "*L'évolution de la pêche artisanale en bas Languedoc*", "Economie Méridionale", n° 97, p.79 à 90. Montpellier, France.
- Féral, F.** 1987 "*Un hiatus dans l'administration et les politiques des pêches maritimes*" . Noroît "Espaces côtiers et société littorales" p.355 à 368, Nantes, France.
- Féral, F.** 1997. "*Les pêches maritimes en Languedoc Roussillon*". Atlas du Languedoc Roussillon GIP Reclus La documentation française "Dynamique du territoire", Montpellier, France.
- Féral, F.** 1986. "*Un phénomène de décentralisation contestée: les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée*" . CRPEE Economie Méridionale, n°1 et 2, Montpellier, France..
- Féral, F.** 1998. "*Appropriation ou privatisation de la mer?*". RARE IFREMER, Montpellier, France.
- Féral, F.** 1995 « *L'Etat et les fraudes commerciales* » PUP. Perpignan, France.
- Féral, F.** 2000 « *Approche dialectique du droit de l'administration : l'appareil d'Etat face à la société civile* » L'Harmattan. Paris.
- Féral, F., Mamontoff, C., Roucan, O.** 1995. "*Le Littoral, l'Etat régulateur : droit domanial et stratégie politique* " PN° C Institut Océanographique National Collection Propos, Paris.
- Flory, M.** 1997 "*Mondialisation et droit international du développement* ", RGDIP (3) 610/633, Pedone, Paris.
- Fraga Estévez, C.** 2000. "*El acceso a los caladeros comunitarios por medio de las empresas conjuntas*" Cuadernos de Derecho Pesquero Fundación Pedro Barrié de la Maza, p.35-46, A .Coruña.
- Frangoudes, K.** 1999. "*Gestion halieutique dans la golfe de Thermaïkos*". Séminaire en sciences sociales européennes des pêches maritimes, 4<sup>th</sup> atelier Hermopolis, Syros. Mai 1998. Gestion des pêcheries dans les mers du sud, ed. David Symes.

**Frangoudes, K.** 1993. “*Le rôle des organisations professionnelles dans la gestion des pêches en Méditerranée*” ASCA, Contrat D.G. XIV C.C.E., n°XIV-1/MED/91/010. Bruxelles.

**Frangoudes, K.** 1993 “*Le rôle des organisations professionnelles dans la gestion des Pêches en Méditerranée; le cas de la Grèce*” ASCA, Contrat D.G. XIV C.C.E., n°XIV-1/MED/91/010. Bruxelles.

**Franquesa, R. ; Malouli, I.M. ; Alarcón J.A.** 2001. “*Feasibility assessment for a data base on socio-economic indicators for Mediterranean fisheries*” , Studies and Reviews. General Fisheries Commission for the Mediterranean, No 71. Rome, FAO. 55p.

**Franquesa, R.,** 1993.“*Le rôle des organisations professionnelles dans la gestion des pêches en Méditerranée : étude de cas concernant l'Espagne* ”, ASCA, Contrat D.G. XIV C.C.E., n°XIV-1/MED/91/010. Bruxelles.

**Gabriel-Robinet, L.**1938. “*Les chalutiers et la crise de la pêche*” . Revue des Deux Mondes. Tome 1, Paris.

**Galle, M.** 1993. “*Le rôle des organisations professionnelles dans la gestion des pêches en Méditerranée. Etude de cas concernant la France* ”, ASCA, Contrat D.G. XIV C.C.E., n°XIV-1/MED/91/010. Bruxelles.

**Garcia-Pita y Lastres, J. L.** 2000 “*Vigencia de los convenios internacionales sobre limitación de la responsabilidad civil de los navieros y propietarios de buques. Coexistencia de sus disposiciones con el régimen del código de comercio*”. Cuadernos de Derecho Pesquero Fundación Pedro Barrié de la Maza, 185-234, A. Coruña.

**Garidou, B.** 1994, “*L'étang de crise: un conflit d'utilisation du domaine public maritime sur l'Etang de Leucate*”. Mémoire de Maîtrise de droit, Université de Perpignan, France.

**Généralité de Catalogna,** 1994. “*Pla director de Política Pesquera de Catalunya*”, Departament d'Agricultura, Ramaderia i Pesca, Direcció General de Pesca Marítima. Barcelone, Espagne.

**Giffard, J.-R.** 1967. “*L'économie des pêches en Bas Languedoc.*” .Thèse Géographie. Montpellier, France.

**Giovannoni, V.** 1998.“*Des citoyens extraordinaires: les marins-pêcheurs de la Méditerranée française*”, “*L'anthropologie maritime comme champ de l'anthropologie sociale et culturelle*”. Les cahiers de la DRAC PACA “La construction des sources , anthropologie maritimes”, p.26-36 Marseille, France.

**Gourret, P.** 1894. “*Les pêcheries et les poissons de la Méditerranée (Provence)*”, Lib. J.-B. Baillères & fils, Ed. Serre Paris, réimp. 1981 sous le titre “*Provence des pêcheurs*”.

**Grefte, X.** 1994.“*Economie des politiques publiques*”. Dalloz. Paris.

**Guibaud, J.** 1974. “*La pêche et le droit*”, 2<sup>ème</sup> édition. Librairies techniques, Paris.

**Guillou, A., Crespi, V.** 1999. “*Enquête cadre concernant la répartition , la composition et l'activité des petits métiers dans le golfe du Lion* ”. IFREMER, Sète, France.

**Guittierrez, Castillo V., Vazquez Gomez, E. M.** 1999. “*La zone de protection de la pêche établie par l'Espagne en Méditerranée*” , Université de Cordoue, Spain.

- Heldt, H.** 1942. "*La pêche en Tunisie*". Encyclopédie maritime et coloniale I, Paris.
- Kambona, J.** 2001, « *50 years of the General Fisheries Commission for the Mediterranean ; its Evolution, Achievements and Futur Direction* », Rome, FAO, pp83.
- Lacoste, L.** September 1911. "*Essai sur l'industrie de la pêche maritime dans le nord de la berbérie*". BTSGA, Oran, Algérie.
- Laoust, E.** 3ème trim. 1923. "*Pêcheurs berbères du Sous*". Revue *Hespéris*. Rabat, Morocco.
- Le Corre, G., Farrugio, H.** 1986. "*Les pêches côtières et lagunaires en Languedoc – Roussillon*" CRPEE Economie Méridionale 1 et 2 Montpellier, France.
- Lleonart et al.** 1998. "*Mediterranean fisheries and overview*" S.A.P., Barcelona, Spain.
- Lopez ,C.** 1998. "*Les ex-voto marin comme source ethno graphiques : la tradition votive sétoise*". "*L'anthropologie maritime comme champ de l'anthropologie sociale et culturelle*". Les cahiers de la DRAC PACA“. La construction des sources , anthropologie maritimes” p.18-25. Marseille , France.
- Loth, G.** 1905. "*Le peuplement Italien en Tunisie et en Algérie*". A. Colin, Paris.
- Louis, A.** 1962-63. "*Les îles Kerkena, étude d'ethno graphie tunisienne et de géographie humaine* ” ; tome 1 : "*Les travaux*” , tome 2 : "*Les jours*” . Publications de l'IBLA n° 26-27 Tunis.
- Malvárez García, G., Pollard, J.** 2000. "*Origins, Management, and Measurement of Stress in the coast of Southern Spain*". Coastal Management n° 28, 215-234. Coleraine, Ireland
- Manteca Valdelande, V.** 2000. "*Organizaciones pesqueras internacionale*". Cuadernos de Derecho Pesquero Fundación Pedro Barrié de la Maza, p.47-62 A. Coruña.
- Marceille, G.** 1919. "*Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*” Thèse Sciences politiques et économiques. Toulouse, France.
- Marty, F.** 1998. "*Inventaire du patrimoine conservé par les prud'homies de pêche dans la région Languedoc-Roussillon* ” D.R.A.C. Languedoc Roussillon Montpellier, France.
- Menedez Rexach, A.** 2000 "*La regulación española sobre el acceso a los recursos pesqueros y su previsible evolución en una futura ley de pesca marítima* ” Cuadernos de Derecho Pesquero Fundación Pedro Barrié de la Maza, 235-262 A .Coruña.
- Mény, Y. et al.** 1994. "*Politiques publiques en Europe*". L' Harmattan. Paris.
- Mény, Y., Thoënic J.C.** 1989. "*Politiques publiques*" . PUF Thémis. Paris.
- Meuriot, E.** 1986 "*La flotte de pêche française de 1945 à 1983. Politiques et réalités* ”, IFREMER. Paris.
- Meuriot, E., Dremière, P-Y.** 1986 "*L'impact d'une politique de l'effort de pêche : les chalutiers de Méditerranée et les système de licences* ” CRPEE Economie Méridionale 1 et 2, Montpellier, France.

- Monnier, E.** 1992. *"Evaluation de l'action des pouvoirs publics"*. Economica. Paris.
- Muller, P.** 1990. *"Les politiques publiques"*. PUF "Que sais-je?". Paris.
- Muller, P. et al.** 1987. *"L'Etat en action. Politiques publiques et corporatismes"*. PUF. Paris.
- Nick, S.** 1997 *"Interdépendance et solidarité dans le monde maritime"* CESAM n° 95 ed. Charles Léopold Mayer, Paris.
- Nicolas, L.** 1998. *"La communitas de Beauduc, une forme singulière de culture maritime"* *"L'anthropologie maritime comme champ de l'anthropologie sociale et culturelle"* Les cahiers de la DRAC PACA *"La construction des sources , anthropologie maritimes"* p.36-43, Marseille, France.
- Nioche, J.P.** 1982. *"De l'évaluation à l'analyse des politiques publiques"* *"Revue française de science politique"*. Paris.
- Otero Lastres, J.M.** 2000. *"Consideraciones generales sobre el buque pesquero en el ámbito mercantil "* Cuadernos de Derecho Pesquero, Fundación Pedro Barrié de la Maza, p.263-280, A. Coruña.
- Pabois, M.** 1998. *"Le patrimoine culturel maritime et lagunaire en frances; bilan et perspectives"* .Les cahiers de la DRAC PACA *"La construction des sources , anthropologie maritimes"*, p.12-17 Marseille, France.
- Payan d'Angery, Ch.** 1873. *"Les prud'hommes pêcheurs de Marseille et leurs archives"*. Imprimerie J. Nicot, Aix-en-Provence, France.
- Pellat, J.** 1962. *"Psychosociologie politique des pêcheurs de la prud'homie de Palavas"*. Mémoire Sciences politiques, Montpellier, France.
- Péquignot, G.** 1984. (Mélanges en l'honneur du doyen...) *"L'interventionnisme économique de la puissance publique"*. T1 et 2 CERAM Université de Montpellier, France.
- Plusquellec, P.** 1955. *"Les madragues en Tunisie"*. BEST n° 107, Tunis.
- Poujade, J.** 1936. *"Les prud'homies des pêcheurs de la Méditerranée"*. Thèse droit, Paris.
- Quermonne, J.L.** 1991. *"L'appareil administratif"*. Seuil coll. Points. Paris.
- Rey, H., Valarié, P.** *"La politique des pêches en Méditerranée peut -elle oublier qu'elle s'inscrit dans l'histoire?"*. Séminaire en sciences sociales européennes des pêches maritimes, 4<sup>th</sup> atelier Hermopolis, Syros. Mai 1998. Gestion des pêcheries dans les mers du sud, ed. David Symes, 1999.
- Rey, H.** 1989. *"Etude économique de la pêche aux petits métiers en Languedoc Roussillon"*. CEP Montpellier, France.
- Ruíz García, J.R.** 2000. *"Tributación de la empresa pesquera"*. Cuadernos de Derecho Pesquero Fundación Pedro Barrié de la Maza, p.281-290. A. Coruña.
- Sfez, L.** 1981. *" Critique de la décision"*. Presse de la FNSP. Paris.
- Sobrino, J.M.** 2000. *"La progresiva reducción del principio de libertad de pesca"*. Cuadernos de Derecho Pesquero Fundación Pedro Barrié de la Maza, p.75-108, A. Coruña.

**Suares de Vivero, J.L. , Frieyro, M. , Rodriguez, J.C., Gonzalez, G.** 1999. "*La construction d'une police des pêches régionale commune en Méditerranée*" Séminaire en sciences sociales européennes des pêches maritimes, 4<sup>th</sup> atelier Hermopolis, Syros. Mai 1998. Gestion des pêcheries dans les mers du sud, ed. David Symes, "*Europe's Southern Waters*" Fishing News Books Oxford, Angleterre.

**Tavares de Pinho, A.** 1992. "*Le conseil général des pêches pour la Méditerranée*". R.G.D.I.P, pp.40-63, Pedone Paris.

**Tempier, E.** 1993. "*La pêche franco-méditerranéenne à l'épreuve de l'administration*". Vème Conférence AEFÉ, Bruxelles.

**Tempier, E.** 1986. "*Prud'homie et régulation de l'effort de pêche*". CRPEE Economie Méridionale, 1 et 2.

**Thomazi, A.** 1950. "*L'histoire de la pêche de l'âge de pierre à nos jours*". Editions Payot. Paris.

**Weber, J.** 1992. "*Le rôle des organisations professionnelles dans la gestion des pêches en Méditerranée*" (Espagne, France, Italie, Grèce), ASCA, Contrat D.G. XIV C.C.E., n°XIV-1/MED/91/010 Bruxelles.

**Weber, J. , Galle, M.** 1993. "Exploring the black box. Decision making process in fisheries : The case of the French Mediterranean", Comm. World Fisheries Congress, Athènes.

**Zarella, A.D.,** 1991. "*La politique internationale des pêcheries en Méditerranée : exploitation, gestion et conservation des ressources de la mer*". Thèse pour le doctorat de droit, Université de Montpellier, France

**Zougari, A., Lopez Garcia, B.** 1999. "*Répertoire des chercheurs sur le Maroc Méditerranéen*". Ambassade d'Espagne au Maroc, Rabat.



Ce document aborde les politiques de gestion des pêches en Méditerranée au regard des nouveaux objectifs de durabilité et de gouvernance. L'emphase est placée sur la décentralisation de l'action publique et la réforme des mécanismes institutionnels. Le premier chapitre évalue les fondements historiques et sociétaux du dualisme pêche artisanale/pêche industrielle. Le rapport de force dialectique établi entre ces catégories socioéconomiques découle des arbitrages opérés par les pouvoirs publics engagés dans une spirale interventionniste. Celle-ci a bouleversé les modèles séculaires d'organisation et de régulation décentralisés des communautés de pêcheurs. La similitude des cadres juridiques régissant l'accès aux pêcheries, les statuts de la profession et les champs d'intervention de l'administration font l'objet du chapitre deux. Le chapitre trois analyse les convergences institutionnelles des pays de la région. L'auteur identifie une suradministration et une ambivalence du rôle des organisations professionnelles. L'auteur souligne également plusieurs initiatives visant à reconstruire les principes d'autorégulation des communautés, et il s'interroge sur la capacité des décideurs à s'engager vers des politiques d'allocation territoriales, et sur la capacité des communautés à assurer une fonction de régulation opposable aux segments industriels. Une priorité serait de valider juridiquement l'existence des communautés et leurs règles de gestion vernaculaires sur des territoires qui seraient concédés.

ISBN 92-5-204696-8

ISSN 1014-1146



9 7 8 9 2 5 2 0 4 6 9 6 7

TC/MY2788F/1/12.01/700